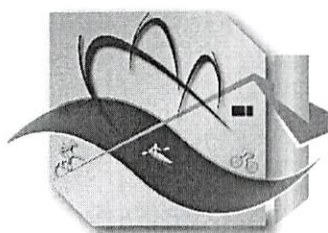




N° de résolution
ou annotation



SAINT-CALIXTE

Grandir au Cœur des Collines

RÈGLEMENT N°760-2024
SUR LA CONSTRUCTION DE RUES ET LES ENTENTES RELATIVES AUX
TRAVAUX MUNICIPAUX



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 1. Préambule	4
ARTICLE 2. Abrogation	4
ARTICLE 3. Territoire assujéti	4
ARTICLE 4. Domaine d'application	4
ARTICLE 5. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 6. Interprétation du texte	6
CHAPITRE II : PROCÉDURE D'ANALYSE, ÉTAPE DE CONSTRUCTION ET APPROBATION DES TRAVAUX	7
ARTICLE 7. Étude préliminaire	7
ARTICLE 8. Projet de construction de rue	7
ARTICLE 9. Protocole d'entente	7
ARTICLE 10. Plan de construction	8
ARTICLE 11. Route	9
ARTICLE 12. Plan et devis	9
ARTICLE 13. Normes de construction	9
ARTICLE 14. Modification aux normes de conception	9
ARTICLE 15. Avis de début des travaux	9
ARTICLE 16. Bornage	9
ARTICLE 17. Réalisation des travaux	10
ARTICLE 18. Modification des plans et devis	10
ARTICLE 19. Contrôle des matériaux	10
ARTICLE 20. Cadastre	10
ARTICLE 21. Permis de construction	10
ARTICLE 22. Acceptation provisoire	10
ARTICLE 23. Période de garantie	11
ARTICLE 24. Acceptation finale	11
ARTICLE 25. Plans finaux (tel que construit)	11
CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 26. Structure de la route	13
ARTICLE 27. Mise en forme	13
27.1 Terrassement	13
27.2 Pente longitudinale	13
27.3 Pente transversale	13
27.4 Courbe	13
ARTICLE 28. Sous-fondation	13
28.1 Matériaux	13
28.2 Épaisseur de la sous-fondation	13
28.3 Compaction	13
ARTICLE 29. Fondations inférieures et supérieures	13
29.1 Matériaux	13
29.2 Épaisseur	14
29.3 Compaction	14
ARTICLE 30. Pavage	14
30.1 Exécution des travaux	14
30.2 Largeur	14
30.3 Épaisseur	14



N° de résolution
ou annotation

30.4	Accotement.....	14
30.5	Avertissement	14
ARTICLE 31. Aménagement et entretien de l'emprise de rue		15
31.1	Terre-plein.....	15
31.2	Fossés	15
ARTICLE 32. Traverse de cours d'eau (pont et ponceau)		15
ARTICLE 33. Services complémentaires		15
33.1	Luminaire de rue	15
33.2	Signalisation.....	16
33.3	Boîtes postales.....	16
33.4	Piste cyclable et piétonnière	16
ARTICLE 34. Accès à la rue		16
34.1	Demande d'accès	16
34.2	Permis d'accès à une rue.....	16
34.3	Approbation des travaux	16
34.4	Entretien.....	16
34.5	Modification d'un accès.....	17
34.6	Ponceau d'entrée charretière.....	17
34.7	Égouttement.....	17
ARTICLE 35. Glissière de sécurité		17
ARTICLE 36. Mesure de mitigation environnementale		17
CHAPITRE IV : MUNICIPALISATION ET CESSION.....		18
ARTICLE 37. Obligation de cession		18
ARTICLE 38. Municipalisation d'une rue existante.....		18
ARTICLE 39. Municipalisation d'une nouvelle rue.....		18
ARTICLE 40. Cession de la rue.....		18
CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....		19
ARTICLE 41. Pénalités et infractions		19
ARTICLE 42. Annexes.....		19
ARTICLE 43. Entrée en vigueur		19



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°760-2024 SUR LA CONSTRUCTION DE RUES ET LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 345-K-2006 ET 345-I-2019-116 ET LEURS AMENDEMENTS

ATTENDU QU'il y a lieu de faire une mise à jour importante du règlement de construction de chaussées 345-I-2019-116;

ATTENDU QUE le règlement 345-K-2006 doit aussi être revu et que ses dispositions peuvent être intégrées à même le présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité peut prévoir toutes dispositions portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux, conformément à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)*;

ATTENDU QU'il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation, afin de l'adapter aux besoins actuels de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir les normes et les exigences de construction de nouvelles rues sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 345-K-2006 et remplace le règlement 345-I-2019-116 et ses amendements et remplace toutes autres dispositions réglementaires au même effet ou incompatible avec les présentes.

ARTICLE 3. Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

ARTICLE 4. Domaine d'application

Les normes de construction décrites dans ce règlement s'appliquent à toute construction de rue.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Accotement : Partie de la plate-forme aménagée entre la voie de circulation et le talus et servant d'appui à la voie de circulation, lorsqu'il y a présence de voie de circulation

Emprise : Espace situé entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, incluant les fossés,



N° de résolution
ou annotation

trottoirs et autres infrastructures et équipement municipaux

Fossé :	Dépression en long creusée dans le sol servant au drainage et à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés s'y déversant
Fonctionnaire désigné :	Contremaître du Service des travaux publics, directeur du Service technique, directeur du Service de l'urbanisme, inspecteur municipal ou leurs représentants dûment autorisé.
Fondation :	Couche de matériel granulaire choisi d'une épaisseur calculée destinée à recevoir les charges transmises par les véhicules
Ingénieur :	Ingénieur-conseil mandaté par le promoteur et approuvé par la Municipalité
Ingénieur municipal :	Ingénieur de la Municipalité ou une frime d'expert-conseil mandaté par la Municipalité
MELCCFP :	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs ou toute autre appellation du ministère qui incarne ces fonctions
MTMD :	Ministère des Transports et de la Mobilité durable ou toute autre appellation du ministère qui incarne ces fonctions
Municipalité :	Municipalité de Saint-Calixte
Promoteur :	Toute personne physique ou morale ou société intéressée par un projet de rue sur le territoire de la Municipalité
Réseau de drainage :	Ensemble des composantes servant ou devant servir à acheminer les eaux de surface du bassin versant vers leur point culminant. Exemple : un lac, un marais ou un ruisseau. La capacité du point culminant doit être suffisamment grande pour accepter les eaux en provenance du réseau de drainage, sans créer de dommage. Fait aussi partie du réseau de drainage toute dépression naturelle ou artificielle pour acheminer en partie ou en totalité les eaux de surface
Rue (chemin) :	Voie de circulation publique ou privée permettant au véhicule de circuler et construite en conformité avec la réglementation applicable ou bénéficiant de droit acquis
Rue collectrice :	Rue qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Municipalité. En général, elle relie une artère à une autre collectrice ou route régionale



N° de résolution
ou annotation

Rue privée :	Voie de circulation pour les véhicules n’étant pas la propriété de la Municipalité ou des gouvernements provincial et fédéral
Rue locale :	Rue destinée à recevoir un trafic irrégulier et sur de courtes distances
Rue municipalisée :	Voie de circulation pour les véhicules étant la propriété de la Municipalité et entretenue toute l’année par la Municipalité
Service public :	Réseaux d’utilité publique tels qu’électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements et accessoires
Sous-fondation :	Couche de matériel granulaire classifié et placé sur le sol support avant la mise en place de la structure de la chaussée
Structure de chaussée :	Matériel granulaire classifié composé en deux couches soient fondation inférieure et fondation supérieure et revêtement bitumineux
Talus :	Partie de la route comprise entre l’accotement et le fossé et entre le fossé et la limite de l’emprise
Voie de circulation :	Surface de roulement des véhicules excluant les accotements, aussi appelée « chaussée »

ARTICLE 6. **Interprétation du texte**

- Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent à ce règlement :
1. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
 2. Le nombre singulier s’étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
 3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n’indique le contraire.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE II : PROCÉDURE D'ANALYSE, ÉTAPE DE CONSTRUCTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 7. Étude préliminaire

Tout promoteur désirant construire une rue doit, au préalable, soumettre au service de l'urbanisme un projet de lotissement conformément au *Règlement de lotissement* en vigueur.

La demande de construction de rue doit également être accompagnée d'un plan d'implantation avec élévation montrant le tracé et les pentes longitudinales de ou des rues proposées et le projet de lotissement préliminaire. Le plan soumis doit être à une échelle permettant une compréhension claire du projet.

Si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme, la Municipalité mandatera, suite à la remise d'un dépôt de 15 000 \$ par le promoteur, un ingénieur municipal afin d'analyser l'impact sur les infrastructures existantes (aqueduc et égout), l'écoulement des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur, l'impact sur la circulation des rues locales et collectrices contiguës affecté par le projet et ainsi analyser la faisabilité du projet. L'ingénieur municipal doit tenir compte des directives et règlements en vigueur pour déterminer la possibilité de construire la rue ou le projet de rue sur l'emplacement proposé, il devra apporter des recommandations sur les éléments à prévoir et ajouter au projet afin assurer la pérennité des infrastructures existantes et affectées par le projet et également de confirmer l'assujettissement à une demande d'autorisation à toutes instances gouvernementales, la nécessité d'un plan de gestion environnementale et toutes autres expertises requises au projet.

La balance, s'il y a lieu, sera remise au promoteur suite à la réalisation de l'étude préliminaire. Dans l'éventualité où les frais sont supérieurs au dépôt de 15 000 \$, le promoteur devra en défrayer également les frais.

À défaut, par le promoteur, d'assumer tous les frais de l'étude préliminaire, la demande de construction de rue sera rejetée.

ARTICLE 8. Projet de construction de rue

Lorsque le plan de construction de rue a été validé par l'ingénieur municipal pour réaliser l'étude préliminaire, cette dernière en avise le promoteur et l'autorise à lui soumettre un projet de lotissement tel que requis et conforme à la réglementation applicable et selon les recommandations de l'étude préliminaire.

Dans le cadre de ce plan de construction de rue, le promoteur doit déposer une étude de sol en place dans l'emprise future de la rue. Cette étude doit être préparée par un laboratoire mandaté par le promoteur et préapprouvée par la Municipalité. Les carottages et les analyses de sol doivent être prélevés de façon représentative pour la construction de la route, un minimum de deux prélèvements par rue et ensuite un prélèvement par 150 mètres de rue proposée sont exigés par la municipalité ou selon des exigences plus restrictives de l'ingénieur mandaté par le promoteur.

Le plan doit montrer toutes les servitudes d'égouttement nécessaires et requises pour le fonctionnement du réseau de drainage du projet.

Le laboratoire doit remettre une recommandation sur la structure de chaussée (fondation granulaire et du pavage nécessaire), établie par un logiciel de dimensionnement de chaussée souple, en rapport avec le sol support, le débit journalier des véhicules que desservira cette chaussée, ainsi que l'équivalence de charge axiale simple (ÉCAS).

Le promoteur doit déposer, si applicable, une étude de sol démontrant que le sol du secteur est propice à la construction d'élément épurateur pour desservir les futurs bâtiments.

En fonction des recommandations de l'étude préliminaire, le promoteur devra déposer lorsqu'applicable un plan de gestion environnementale qui devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale.

ARTICLE 9. Protocole d'entente

Suite à l'approbation du projet de lotissement, un protocole d'entente sur les modalités de réalisation dudit projet devra intervenir entre la Municipalité et le promoteur, le tout en respect avec les dispositions du présent règlement.



Le promoteur doit obligatoirement déposer à la Municipalité une garantie d'exécution couvrant la totalité du coût des travaux.

Pour fins de l'établissement de la valeur des garanties, le coût des travaux est celui estimé par l'ingénieur au dossier, plus 25 % pour les frais contingents calculés sur le coût des travaux excluant les taxes, plus les montants nets de taxes (TPS ET TVQ).

Les documents suivants devront être fournis avant la signature de l'entente :

- A. Résolution de la municipalité acceptant le projet de développement et autorisant la signature de l'entente;
- B. Résolution de la corporation requérante autorisant la signature de l'entente;
- C. Plan de lotissement démontrant les terrains, les rues et les parcs/espaces verts pour lesquels le requérant demande des travaux municipaux, ainsi que toutes les servitudes nécessaires au projet;
- D. Plan d'un biologiste démontrant les milieux hydriques, sensibles et inondables;
- E. Estimation et répartition des coûts des travaux municipaux et des honoraires professionnels en fonction de la nature des travaux;
- F. Plans, devis, cahier des charges et addenda relatifs à tous les travaux tels que préparés par l'ingénieur;
- G. Calendrier des travaux;
- H. Garantie d'exécution couvrant la totalité des travaux;
- I. Garantie d'entretien (après l'acceptation provisoire);
- J. Certificats d'autorisation des ministères ou lettre de l'ingénieur si non nécessaire;
- K. Bénéficiaires des travaux assujettis au paiement de la quote-part (s'il y a lieu);
- L. Plan des luminaires et étude photométrique (s'il y a lieu);
- M. Plan de signalisation.

ARTICLE 10. Plan de construction

Suite à l'approbation du projet de lotissement par la Municipalité, le promoteur mandatera une firme d'ingénieur-conseil reconnue dans le milieu et acceptée par la Municipalité pour la réalisation des plans et devis. L'ingénieur au dossier, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) prépare les plans et devis de construction de la rue et dépose à la Municipalité lesdits plans en une (1) copie papier, une (1) copie électronique PDF et DWG avec coordonnées GPS (géoréférencé).

Les plans doivent :

- 1. être conformes aux dessins techniques du présent règlement;
- 2. être conformes au rapport de dimensionnement de la structure de chaussée;
- 3. être à une échelle permettant une compréhension claire du projet;
- 4. indiquer les profils du terrain naturel, de la voie de circulation, des fossés proposés, aqueduc, égout, etc.;
- 5. indiquer le profil longitudinal de la rue et les détails de la fondation de la chaussée;
- 6. indiquer toute autre information requise par le règlement de lotissement pour la construction de nouvelle rue;
- 7. indiquer le diamètre des ponceaux au droit des entrées privées le long de l'axe d'écoulement des fossés;
- 8. dimensionner et positionner les bassins de rétention, lorsqu'applicable;
- 9. indiquer les servitudes requises de drainage ou des infrastructures (aqueduc, égout, bassin de rétention, réseaux câblés, etc.);
- 10. indiquer les utilités publiques (Bell -HQ – Câble etc.).



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11. Route

Les dessins et coupes de chaussées de l'annexe 1 (plans numérotés AP, BO, EL, SM, SI, TR et VO) font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 12. Plan et devis

Les plans et devis pour soumission doivent être déposés à la Municipalité aux fins d'approbation par la Municipalité.

L'ingénieur au dossier prépare l'appel d'offres pour aller en demande de prix. Seules les soumissions d'entrepreneurs avec licence RBQ habilités pour ce type de travaux et autorisés par les marchés financiers (AMF) seront retenues par le promoteur.

ARTICLE 13. Normes de construction

La conception et la construction de tous les services municipaux devront, sauf s'il y a des indications contraires, être conformes aux normes ou exigences suivantes, par ordre de préséance :

1. Les règlements d'urbanisme et de construction de rues applicables sur le territoire de la Municipalité;
2. Les normes les plus récentes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
3. Les normes les plus récentes du ministère des Transports du Québec (CCDG);
4. La collection des normes – ouvrages routiers du MTQ – TOME 1 @ VIII;
5. Les normes et règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (LQE, Directives 1 à 4, etc.);
6. Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
7. Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
8. Les règles de l'art;
9. Le réseau de drainage pluvial du projet doit être conçu pour être en mesure de drainer une pluie ayant un intervalle de récurrence de minimum 10 ans ou selon la capacité du milieu récepteur.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement la version la plus récente.

ARTICLE 14. Modification aux normes de conception

Les normes de conception mentionnées dans ce règlement se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes, à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées. Cette proposition de modification doit être conçue par l'ingénieur au dossier et approuvée par la Municipalité.

ARTICLE 15. Avis de début des travaux

Le promoteur doit faire parvenir à la Municipalité et les diverses parties prenantes, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. Le promoteur convoque obligatoirement l'entrepreneur et la Municipalité à une réunion de démarrage de chantier.

Lors de cette réunion, une autorisation de débiter les travaux de la phase concernée est donnée au promoteur, conditionnellement à ce que tous les documents et garantie d'exécution exigés par la Municipalité aient été déposés et acceptés.

Le promoteur doit également déposer un échéancier détaillé des travaux projetés en décrivant étape par étape, l'évolution du projet.

ARTICLE 16. Bornage

Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire poser par un arpenteur-géomètre des bornes géodésiques et des repères de bois peints en rouge de chaque côté de l'emprise de la rue à un minimum de 150 mètres de distance les uns des autres. Les repères doivent également être installés à chaque intersection, au début et à la fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne est brisée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 17. Réalisation des travaux

Toutes les étapes de construction d'une rue doivent être vérifiées et approuvées par l'ingénieur au dossier. Une attestation écrite doit être remise pour chaque étape montrée à l'annexe 2, jointe au présent règlement, et ce préalablement à la poursuite des travaux.

Tout projet de construction de rue doit faire l'objet d'une surveillance avec résidence supervisée par un ingénieur membre de l'OIQ.

Le promoteur ou l'entrepreneur doit informer l'ingénieur quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction en précisant la durée des étapes.

Une planification hebdomadaire des travaux doit parvenir à la Municipalité et l'ingénieur chargé de la surveillance avant 14 h le vendredi de la semaine précédente.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du promoteur.

Tous les travaux d'exécution doivent être réalisés par un entrepreneur avec licence RBQ, habilité pour ce type de travaux et autorisé par les marchés financiers (AMF).

ARTICLE 18. Modification des plans et devis

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvée par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en œuvre dudit changement.

ARTICLE 19. Contrôle des matériaux

Le promoteur doit mandater un laboratoire préalablement autorisé par la Municipalité pour contrôler la composition, les quantités et la compaction des matériaux utilisés lors des travaux. Tous les coûts des expertises requises par la Municipalité doivent être assumés par le promoteur.

La granulométrie des matériaux et formule de mélange (matériaux granulaires, et béton bitumineux et béton de ciment) doit être approuvée par l'ingénieur avant leur mise en place. Des essais de compaction doivent être réalisés à raison d'un essai par cent (100) mètres de rue pour chaque couche de fondation et de pavage ou selon les directives plus restrictives de l'ingénieur.

À la fin de chaque projet, la Municipalité se réserve le droit d'exiger aux frais du promoteur de faire échantillonner par carottage le pavage et la fondation granulaire afin de valider les épaisseurs. L'endroit du carottage sera déterminé par le représentant de la Municipalité à raison d'un carottage à tous les cent cinquante (150) mètres.

ARTICLE 20. Cadastre

La rue à construire doit faire l'objet d'un cadastre distinct et dûment enregistré au bureau de la publicité des droits. Le cadastre doit représenter l'emprise de la rue.

Également toutes les servitudes requises au projet (fossé de drainage, bassin de rétention, conduites d'aqueduc ou d'égout, réseaux câblés, etc.) doivent être décrites (description technique) par un arpenteur et enregistrées par un notaire mandaté et payées par le promoteur.

ARTICLE 21. Permis de construction

Aucun permis de construction ne sera émis sur un terrain adjacent à la rue proposée tant que l'acceptation provisoire des travaux n'a pas été recommandée par l'ingénieur municipal et approuvée par le et directeur des Services Techniques et/ou par le Directeur général de la Municipalité.

Les permis seront délivrés à partir du premier terrain au commencement du projet (adjacent à la rue existante). La municipalité tolère une alternance d'un (1) terrain construit sur deux (2) terrains contigus de part et d'autre de la rue à moins de dispositions spéciales mentionnées dans le protocole d'entente (ex : terrain 1-3-5...).

ARTICLE 22. Acceptation provisoire

À la fin des travaux, l'ingénieur surveillant des travaux doit obligatoirement organiser une inspection provisoire des travaux avec l'entrepreneur et le représentant de la Municipalité.



Suite à l'inspection provisoire des travaux, l'ingénieur remet à la Municipalité une acceptation provisoire des travaux. Le rapport du laboratoire de sol et les plans finaux (tel que construit) devront être remis à la Municipalité avec le rapport d'acceptation provisoire au plus tard dans les 30 jours de la date finale des travaux. Le promoteur devra également se conformer aux dispositions de la garantie, prévues à l'article 23, suivant l'acceptation provisoire.

L'acceptation provisoire des travaux sera prononcée par résolution du conseil de la Municipalité suite à la recommandation de l'ingénieur municipal et du Directeur des Services techniques et/ou du Directeur général de la Municipalité.

ARTICLE 23. Période de garantie

Afin de garantir l'exécution des travaux prévus à la présente entente, le promoteur doit fournir à la Municipalité, avant le début des travaux, une garantie d'exécution consistant à une remise en argent ou à une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution équivalent à cent pour cent (100%) du montant total du coût des travaux estimé par l'ingénieur, augmenté de 25 % pour les frais contingents, plus les taxes nettes (TPS et TVQ).

Suite à l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité, une portion de la garantie d'exécution représentant le coût des travaux exécutés sera remise au promoteur. L'autre partie de la garantie d'exécution sera conservée par la Municipalité pour couvrir 125% des coûts de construction du pavage non réalisé, des déficiences et des travaux non exécutés. Une garantie supplémentaire d'entretien équivalent à 10% du coût des travaux réalisés sera également conservée par la Municipalité afin de garantir la qualité des travaux conformes aux plans et devis pour une période minimale d'une année suivant l'acceptation provisoire.

La période de garantie d'entretien est d'au moins une année ou la période de temps nécessaire à la municipalisation de la rue, soit le plus long délai (acceptation finale).

Si des travaux correctifs sont nécessaires durant cette période, le promoteur doit les réaliser avant la cession, à la Municipalité, et les travaux correctifs devront faire l'objet d'un prolongement de garantie d'un an.

Le déneigement et l'entretien des fossés, les fondations de chaussée et les bassins de rétention doivent être assurés par le promoteur jusqu'à la municipalisation de la rue, conformément au chapitre IV du présent règlement;

La garantie d'exécution et d'entretien sera remise au promoteur suite à la réalisation des travaux et à leur acceptation finale, par l'ingénieur et la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement, du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur et du protocole d'entente.

ARTICLE 24. Acceptation finale

À la fin de la période de garantie, l'ingénieur surveillant des travaux doit organiser une inspection finale des travaux avec l'entrepreneur et le représentant de la Municipalité.

Suite à l'inspection finale, l'ingénieur remet à la Municipalité une acceptation définitive des travaux. La Municipalité remettra au promoteur, s'il y a lieu et sur recommandation de l'ingénieur municipal et du Directeur des services techniques et/ou du Directeur général, les garanties conservées pour assurer la qualité et l'intégrité des travaux. Si des anomalies sont relevées, elles devront être corrigées avant la remise du dépôt. À défaut de se conformer, le dépôt pourra être utilisé pour effectuer les corrections selon les directives de la Municipalité. L'acceptation finale des travaux ne peut être réalisée avant la pose de la dernière couche de pavage.

ARTICLE 25. Plans finaux (tel que construit)

L'ingénieur surveillant des travaux doit produire les plans finaux (tel que construit) des rues. Ces plans doivent indiquer, notamment, les informations suivantes :

1. La localisation de la voie de circulation et des accotements de rue par rapport aux limites de l'emprise;
2. Les profils transversaux à chaque 25 mètres et longitudinaux de la rue;
3. Les fossés et l'emplacement prévus des servitudes d'écoulement, s'il y a lieu;



N° de résolution
ou annotation

4. Les ponceaux incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur;
5. La limite des talus de remblai et/ou de déblai;
6. Les services d'utilités publiques;
7. Les accès aux terrains riverains;
8. Les limites des terrains ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
9. Le raccordement aux rues existantes;
10. Le diamètre requis des tuyaux pour les accès privés éventuels en fonction de leur emplacement sur le réseau de drainage;
11. Les servitudes requises par la Municipalité;
12. Localisation des entrées de service des résidences.

Une copie devra être remise à la Municipalité pour commentaires et approbation. À l'approbation des plans finaux (tel que construit), une (1) copie PDF, une (1) copie DWG et une (1) copie SHP du plan devront être remises à la Municipalité, incluant toutes les données géoréférencées du projet. L'ingénieur a un maximum de 30 jours de la fin des travaux pour déposer sa version finale du plan tel que construit.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26. Structure de la route

La structure de la route comprend la sous-fondation, la fondation inférieure, la fondation supérieure, le revêtement bitumineux, les accotements, les fossés et les talus et/ou bordures, les trottoirs, etc.

ARTICLE 27. Mise en forme

27.1 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 1.2 m en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

27.2 Pente longitudinale

La pente longitudinale doit être conforme aux normes inscrites au règlement de lotissement de la Municipalité pour le tracé final de la rue soit un maximum de 12 %.

De plus, dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section de la route 335, les rangs et tous les chemins de 70 km/h ou d'une collectrice, l'intersection avec cette route doit avoir un plateau d'au moins 30 mètres de longueur dont la pente n'excède pas cinq pour cent (5 %) à moins d'une autorisation écrite de la Municipalité.

27.3 Pente transversale

Nonobstant les dessins normalisés en annexe, chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3% du centre des voies vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral, sauf dans les courbes prononcées où une pente différente pourra être proposée.

27.4 Courbe

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter la vitesse de circulation visée par le chemin proposé et en conformité avec les normes de conception routière du M.T.Q., du C.C.D.G. Le concepteur devra prévoir des courbes, afin de permettre la libre circulation des véhicules d'urgence des incendies et de la voirie.

ARTICLE 28. Sous-fondation

28.1 Matériaux

Le matériel utilisé pour la construction de la sous-fondation doit être un matériau d'emprunt MG-112 ou MR-2 à MR-4. Dans certains cas, lorsque la nature du sol en place l'exige, en plus de la sous-fondation, l'ingénieur pourra spécifier une membrane géotextile. La largeur de la sous-fondation doit excéder de 0,5 mètre de chaque côté de la largeur de la fondation de rue proposée dans le cas d'une rue locale et d'une rue collectrice.

28.2 Épaisseur de la sous-fondation

L'épaisseur de la sous-fondation doit être d'un minimum de 300 mm ou plus selon la recommandation de l'ingénieur concepteur ou du laboratoire.

28.3 Compaction

La compaction de la sous-fondation doit être de 95 % du Proctor modifié.

ARTICLE 29. Fondations inférieures et supérieures

29.1 Matériaux

La fondation inférieure doit être faite de pierres concassées de calibre MG-56 mm et la fondation supérieure doit être de calibre MG 20 mm conformes aux normes



N° de résolution
ou annotation

du M.T.Q. La largeur des fondations doit excéder de 1,0 mètre de chaque côté du pavage pour une rue locale et collectrice.

29.2 Épaisseur

1. Le présent article exige un dimensionnement minimal de la structure de chaussée de la nouvelle rue, les épaisseurs minimales exigées peuvent être modifiées si l'ingénieur concepteur ou le laboratoire certifié et démontre que la capacité portante exigée minimalement dans le présent règlement est respectée.
2. L'épaisseur de la fondation inférieure ne pourra être inférieure à 300 mm et l'épaisseur de la fondation supérieure ne pourra être inférieure à 150 mm.
3. L'empierrement se fait en deux étapes. Lors de la première étape, la fondation inférieure doit être mise en place sur la sous-fondation par une épaisseur maximale de 150 mm. La fondation supérieure doit être mise en place par une épaisseur maximale de 150 mm.

29.3 Compaction

La compaction de la fondation inférieure et supérieure doit être de 95 % du Proctor modifié.

ARTICLE 30. Pavage

30.1 Exécution des travaux

La pose du pavage se fait après le premier cycle de gel et dégel subi par la fondation de chaussée et doit être exécutée si 50 % des permis de construction ont été délivrés, dans le cas contraire les travaux de pavage doivent obligatoirement être réalisés dans la deuxième année suivant la date d'acceptation provisoire des travaux.

La pose du pavage est échelonnée sur un maximum de deux (2) ans dans le cas d'une rue collectrice, soit la couche de base, telle que spécifiée aux plans et devis et selon les prescriptions du présent article et la couche d'usure, telle que spécifiée aux plans et devis, l'année suivante. Si le pavage est exécuté dans la deuxième année, les deux couches doivent être réalisées simultanément.

Lors de l'exécution des travaux de la première couche de pavage, la fondation supérieure devra être décontaminée sur une épaisseur de 50 mm et devra être remplacée par un nouveau matériel granulaire MG-20 compacté selon les spécifications du devis de l'ingénieur.

Pour les pentes longitudinales de 10% et plus, les travaux de pavage de la première couche devront être réalisés la première année avant l'acceptation provisoire des travaux.

30.2 Largeur

Le pavage doit être conforme selon la hiérarchie des rues.

30.3 Épaisseur

Pour toute rue, le pavage doit être constitué de deux couches minimales soit 60 mm de type ESG-14 et de 40 mm ESG-10 ou selon les recommandations du dimensionnement de la structure de la chaussée du laboratoire tel que décrit à l'article 8.

La classe de bitume devra être 58E-34 adaptée à la zone climatique no. 2, tel que décrit à la norme 4202 du MTQ ou selon la recommandation de l'ingénieur.

30.4 Accotement

Une couche de pierres concassées de même type que celle spécifiée à la fondation supérieure et qui sera épandue et compactée à 95 % du Proctor modifié, au niveau supérieur de la couche de pavage, devra être posée. L'accotement aura une largeur d'un (1) mètre de chaque côté du pavage ainsi qu'une pente de 6 % vers les fossés.

30.5 Avertissement

Les épaisseurs de matériaux mentionnées aux articles 28.2 et 29.2 pourront être modifiées à la hausse dans le cas où les conditions de sol en place l'exigent. Lors de la construction, si l'ingénieur constate que la qualité du sol en place varie, une recommandation pour adapter la structure de la route devra être produite et réalisée.

**ARTICLE 31. Aménagement et entretien de l'emprise de rue****31.1 Terre-plein**

Tous les terre-pleins devront être retenus par des bordures de béton coulées en place ou autres matériaux approuvés par la Municipalité.

31.2 Fossés

Lors de la construction d'une nouvelle rue, le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés, soit par ensemencement hydraulique ou par gazon en plaque. Les fossés doivent avoir un profil uniforme, lisse et exempt d'excroissance. Un minimum de 100 mm de terre végétale doit être appliqué sur toutes les surfaces des fossés. Dès la fin des travaux de construction des fossés, à l'acceptation finale de la rue, ceux-ci devront être entièrement stabilisés.

De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 6 %, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre minimal de 100 mm à 200 mm (ou de calibre supérieur selon les recommandations de l'ingénieur) placée sur une membrane géotextile dans le tiers inférieur.

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente minimale de 0,5 % et devront être exempts de bas fond pouvant accumuler de l'eau stagnante. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus d'épaulement latéral du côté du terrain devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur de l'emprise de rue. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pour toute canalisation de fossé, un permis devra être préalablement obtenu et les travaux devront être en conformité aux plans SM de l'annexe 1.

ARTICLE 32. Traverse de cours d'eau (pont et ponceau)

Dans le cas d'une demande relative à la construction d'un pont ou à l'installation d'un ponceau à des fins publiques ou privées permettant de traverser un cours d'eau, les informations suivantes doivent être fournies par le demandeur :

1. plan et profil préparés et approuvés par un ingénieur;
2. matériaux, classe, diamètre du ponceau;
3. ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
4. profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 10 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau en aval et en amont;
5. interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau et sur les parties en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que les travaux dans la bande riveraine;
6. modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);
7. obtenir les autorisations requises par le MELCC ;
8. la conception de l'ouvrage doit permettre de drainer une pluie ayant un intervalle de récurrence minimum de 25 ans ou plus si exigé par les différentes autorités régissant l'ouvrage.

Les ponceaux de traverse de rue, d'un minimum de 600mm, doivent être en béton armé de classe IV ou en PEHD de classe 320 Kpa.

ARTICLE 33. Services complémentaires**33.1 Luminaire de rue**

Un luminaire est obligatoire à chaque intersection de rue. Dans les rues urbanisées où il y a des bordures de béton et/ou trottoirs, sans fossé, les luminaires intermédiaires sont obligatoires sur le long du tracé de rue afin de maximiser l'éclairage sur la chaussée en fonction de l'implantation des poteaux des utilités publiques.

Le promoteur doit payer le coût des luminaires de rue ainsi que leur installation. Les luminaires, poteaux et potences doivent être conformes aux exigences de la Municipalité et devront être approuvés. Un plan d'implantation des luminaires doit être fourni par le promoteur pour approbation.

Dans le cas où l'installation du luminaire de rue demande la pose d'un poteau dédié, le promoteur doit assumer entièrement les coûts dudit poteau, ainsi que le raccordement (fils électriques) du luminaire à la ligne électrique.



33.2 Signalisation

Le promoteur doit payer, pour l'ensemble de son projet, le coût de la signalisation requise selon le code de signalisation routière, soit les enseignes et leurs composantes nécessaires selon la configuration de la rue. Un plan de signalisation doit être fourni par le promoteur pour approbation de la Municipalité.

33.3 Boîtes postales

S'il y a lieu, le promoteur devra prévoir et céder à la Municipalité un espace de terrain d'une superficie conforme aux spécifications de Postes Canada, pour l'aménagement des boîtes postales. Les frais reliés à l'aménagement du site sont à la charge du promoteur.

Le promoteur a la responsabilité de procéder aux demandes d'implantation des boîtes postales avec Poste Canada

33.4 Piste cyclable et piétonnière

Lorsque requis par la Municipalité, il pourrait être nécessaire d'aménager des voies cyclables ou piétonnières. Les espaces requis devront être construits en conformité avec le tome I, conception routière du MTQ, et seront à la charge du promoteur.

ARTICLE 34. Accès à la rue

34.1 Demande d'accès

Tout propriétaire ou promoteur qui a l'intention de construire un nouvel immeuble doit, avant d'entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis d'accès à la rue.

Le requérant doit fournir, sur demande du fonctionnaire désigné, un plan indiquant notamment la pente du talus et les profils longitudinaux et transversaux de l'accès avant d'atteindre l'assiette de la rue, lesquels doivent respecter les profils des dessins normalisés tome I à VIII du MTQ.

34.2 Permis d'accès à une rue

Lorsque le plan aura été approuvé par le fonctionnaire désigné, un permis d'accès à la rue sera délivré par le service de l'urbanisme.

34.3 Approbation des travaux

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain fait exécuter les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions énumérées sur le permis.

Lorsque les travaux sont terminés, le fonctionnaire désigné en fait l'inspection. Si les travaux sont conformes aux exigences, il doit les approuver par écrit.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si, dans les trente (30) jours de l'avis, la non-conformité persiste, la Municipalité pourra prendre, en vertu de la Loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

34.4 Entretien

L'entretien de l'accès et du ponceau, peu importe son constructeur, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir en tout temps son accès et son ponceau en bon état de façon à assurer un écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la structure de la route ou au terrain privé. Le ponceau doit être libre de toutes branches, feuilles, glace ou déchets.

La certification émise par la Municipalité n'est pas une garantie de l'installation et toute défaillance éventuelle de l'installation est de la responsabilité de l'utilisateur de l'ouvrage, et ce même si l'installation a été réalisée par la Municipalité.

De plus, si l'utilisateur de l'ouvrage néglige d'entretenir de façon adéquate, la Municipalité pourra intervenir et effectuer le travail de réparation ou de démantèlement au frais de l'utilisateur.



N° de résolution
ou annotation

34.5 Modification d'un accès

Toute modification à un accès doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Toute modification non autorisée peut entraîner des procédures menant à son remplacement ou à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

34.6 Ponceau d'entrée charretière

Un plan préparé par l'ingénieur, du calcul de conception des diamètres des ponceaux d'entrée charretière, devra être soumis.

Nonobstant ce l'alinéa précédent, le diamètre minimum du ponceau d'accès à la rue doit être de 450 mm ou plus, en PEHD de classe 320 Kpa et être conçu pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. De plus, un mur en empierrement sur membrane géotextile ou un équivalent approuvé par la Municipalité doit être construit à chaque extrémité du ponceau. La longueur des tuyaux devra être entre 6 et 9 mètres. Le propriétaire doit se référer aux dessins techniques SM-01-01 et SM-01-02 (voir Annexe 1).

34.7 Égouttement

Dans le cas d'un terrain dont le niveau est plus bas que la voie publique, l'accès doit être aménagé (petit fossé, canalisation) de façon à ce que l'égouttement des eaux soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet, lorsqu'un réseau est existant.

ARTICLE 35. Glissière de sécurité

Partout où un dispositif de retenue (glissière) est requis, celui-ci doit être construit selon la norme la plus récente du MTQ.

Les notes de calcul de l'ingénieur définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Municipalité.

ARTICLE 36. Mesure de mitigation environnementale

Durant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau devront être appliquées. À défaut, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, au frais du promoteur.

Dans les 24 heures suivant l'avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.



CHAPITRE IV : MUNICIPALISATION ET CESSION

ARTICLE 37. Obligation de cession

L'acceptation du principe de la construction d'une rue, l'acceptation des plans et devis de construction ou les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire désigné durant l'exécution des travaux ne constitue pas pour le Conseil municipal une obligation d'accepter la cession et la municipalisation de la rue.

Le Conseil municipal pourra refuser toute rue s'il juge que le promoteur ne s'est pas conformé aux normes requises par ce règlement ou tous autres règlements applicables.

ARTICLE 38. Municipalisation d'une rue existante

Les rues privées, construites avant l'adoption du présent règlement, devront respecter les normes du présent règlement, afin de pouvoir être cédées et municipalisées par la Municipalité. Le conseil se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes rues.

Une fois la rue acceptée, elle sera alors ajoutée au *Règlement d'entretien de chemin* en vigueur.

Dans le cas d'une rue existante, le ou les cédants du fond de terre devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan de la rue telle que construite préparé par un arpenteur-géomètre

ARTICLE 39. Municipalisation d'une nouvelle rue

La rue, ou section de rue qui fait l'objet d'une municipalisation doit comporter au moins 50 % de lots riverains occupés par des bâtiments principaux. Dans le cas d'une municipalisation d'une section de rue, le promoteur devra aménager une virée temporaire conforme aux dessins techniques de l'annexe 1.

Des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à l'intersection de chaque lot, à chaque intersection de rue, de même qu'à chaque changement d'alignement (début, fin, courbe, centre de rayon).

Une fois la rue acceptée, elle sera alors ajoutée au *Règlement d'entretien de chemin* en vigueur.

ARTICLE 40. Cession de la rue

Afin de procéder à la cession d'une rue, le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

En plus du fond de terre ci-haut décrit, les servitudes suivantes sont requises :

1. Les servitudes requises au maintien et à l'entretien du réseau de drainage sur les propriétés situées à l'extérieur de l'emprise de la rue.
2. Les bassins de rétention
3. Les conduites d'aqueduc et d'égout
4. Les réseaux câblés ou autres éléments faisant partie des infrastructures municipales

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité afin de pouvoir envisager la municipalisation :

1. Les plans finaux (tels que construits) de la rue en format électronique PDF et DWG géoréférencé ;
2. Certificat d'acceptation finale de l'ingénieur surveillant ;
3. Quittances finales des entrepreneurs et fournisseurs et des sous-traitants;
4. Plan de cadastre tel que construit;
5. Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
6. Projet d'acte notarié et enregistrement.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 41. Pénalités et infractions

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de cinq mille dollars (5 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Si, une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de l'amende et des frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q, c. C-25.1).

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42. Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 43. Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Michel Jasmin, Maire



Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 12 août 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 12 août 2024

Adoption du règlement : 9 septembre 2024

Avis de promulgation :

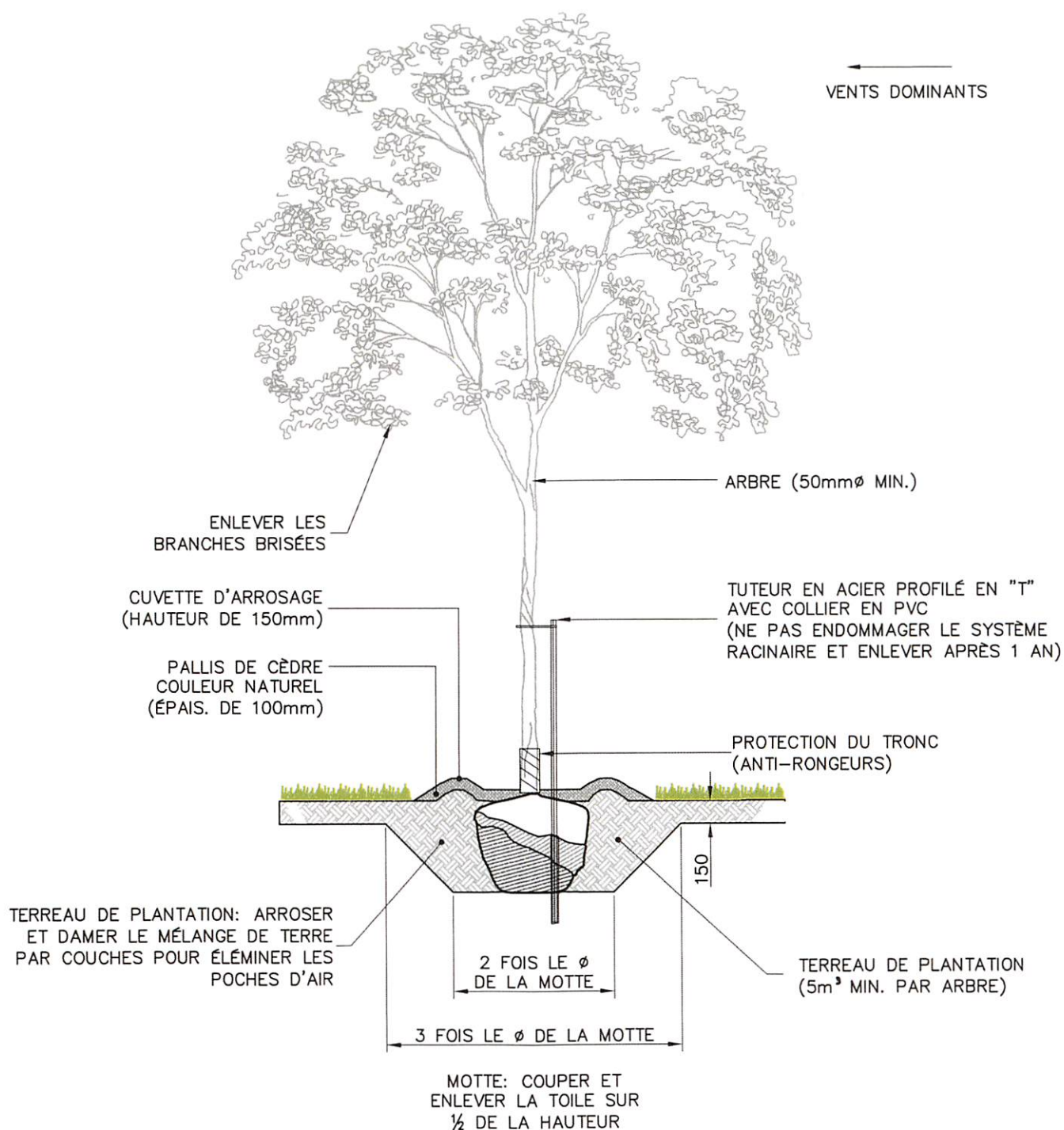
ANNEXE 1 INDEX DES DÉTAILS TYPES

NUMÉRO	TITRE DU PLAN	RÉVISION DATE
AP	= Aménagement paysager	
AP-01-01	Plantation d'arbres	
AP-01-02	Plantation d'arbustes et de vivaces	
AP-01-03	Gazon et ensemencement hydraulique	
BO	= Bordure	
BO-01-01	Bordure de béton	
BO-01-02	Bordure de béton	
EL	= Électricité	
EL-01-01	Traverse d'utilité publique	
EL-02-01	Potence et luminaire sur poteau de bois d'Hydro-Québec	
SM	= Services municipaux	
SM-01-01	Ponceau entrée privée	
SM-01-02	Ponceau entrée jumelée	
SM-01-03	Tranchée drainante	
SM-01-04	Drain de fondation avec fossé	
SM-02-01	Empierrement d'un exutoire	
SM-02-02	Grille de fossé	
SM-02-03	Espacement entre puisard et bordure	
SM-03-01	Branchement de services	
SM-03-02	Disposition des branchements de services	
SM-03-03	Branchement de services avec fourchette	
SM-03-04	Branchement de services avec isolant	
SM-04-01	Pose d'égout hors chaussée	
SM-04-02	Isolant de conduite	
SM-04-03	Coussin de pierre nette	
SM-04-04	Coupe type de tranchée	
SM-05-01	Drainage des eaux pluviales par pompage	
SM-05-02	Installation type d'une pompe élévatoire avec clapet	
SM-06-01	Aqueduc poteau d'incendie	
SM-06-02	Aqueduc poteau d'incendie avec ponceau	
SI	= Signalisation	
S1-01-01	Installation de panneaux	
TR	= Trottoirs	
TR-01-01	Trottoir monolithique	
TR-01-02	Trottoir monolithique aux entrées	
TR-01-03	Trottoir monolithique raccordement à l'existant	
TR-01-04	Trottoirs joints	
TR-01-05	Trottoir monolithique entrée charretière	
TR-02-01	Trottoir accès universel	



ANNEXE 1
INDEX DES DÉTAILS TYPES

NUMÉRO	TITRE DU PLAN	RÉVISION DATE
VO	= VOIRIE	
VO-01-01	Section type de rue 15m	
VO-01-02	Section type de rue 15m avec réseau électrique	
VO-01-03	Section type de rue 15m avec piste cyclable	
Vo-01-04	Section type de rue 15m avec réseau électrique et piste cyclable	
VO-01-05	Section type de rue 20m avec piste cyclable	
VO-01-06	Section type de rue 20m avec réseau électrique et piste cyclable	
VO-01-07	Section type de rue 20m avec fossé	
VO-01-08	Section type de rue 20m avec réseau électrique et fossé	
VO-02-01	Rue locale secteur rural section type de rue avec fossé	
VO-02-02	Rue locale secteur rural section type de rue avec fossé	
VO-02-03	Collectrice secteur rural section type de rue avec fossé	
VO-03-01	Secteur rural cul-de-sac avec fossés	
VO-03-02	Secteur urbain cul-de-sac avec bordure	
VO-03-03	Secteur urbain cul-de-sac avec bordure et ilot	
VO-04-01	Secteur rural carrefour à niveau emprise 15m et 15m	
VO-04-02	Secteur rural carrefour à niveau emprise 20m et 20m	
VO-04-03	Secteur rural carrefour à niveau emprise 15m et 20m	



DÉTAIL TYPE DE PLANTATION: ARBRE



Titre: DESSIN TECHNIQUE

PLANTATION D'ARBRE

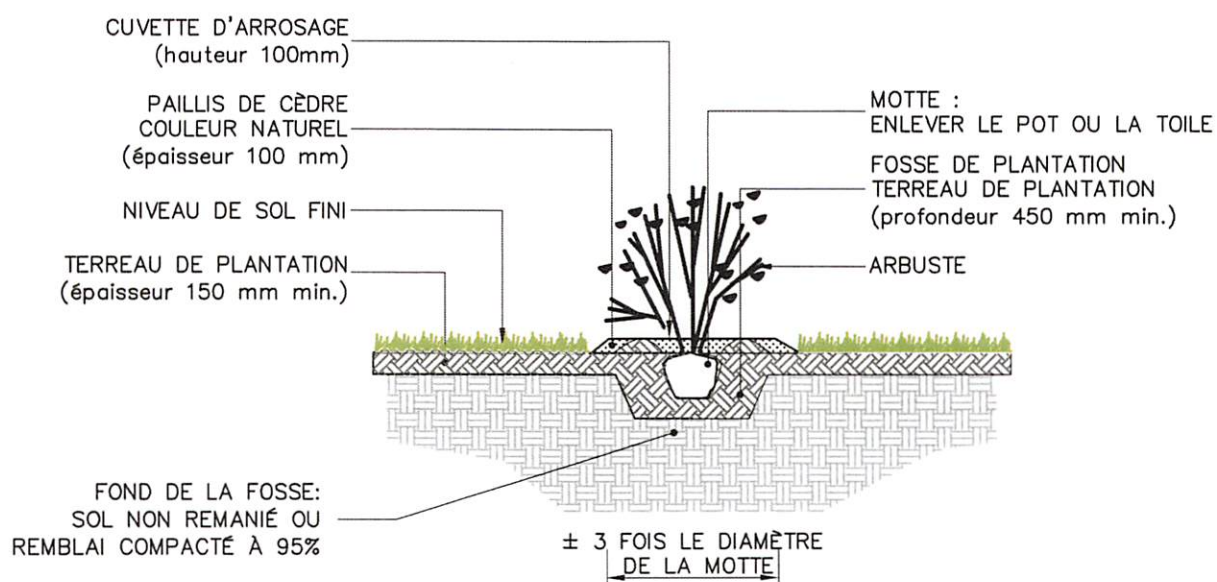
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-05-29

Éch.: AUCUNE

No. plan: AP-01-01



DÉTAIL TYPE DE PLANTATION: ARBUSTE



Titre: DESSIN TECHNIQUE

PLANTATION D'ARBUSTES ET DE VIVACES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

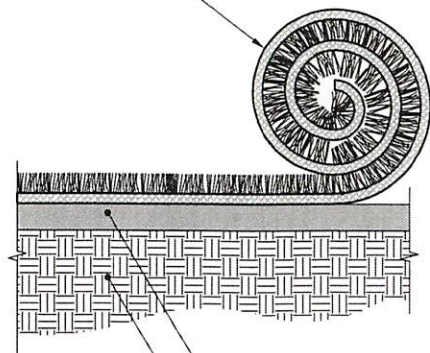
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-06-02

Éch.: AUCUNE

No. plan: AP-01-02

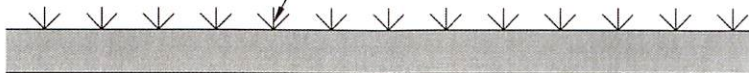
GAZON EN PLAQUES



150mm DE TERRE VÉGÉTALE LÉGÈREMENT DENSIFIÉE POUR ÉLIMINER LES BULLES D'AIR ET PRÉVENIR LE TASSEMENT

SOL EXISTANT NON-REMANIÉ OU DENSIFIÉ

ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE
SUR 150mm DE TERRE VÉGÉTALE



TYPE 1, ABORD DE ROUTE RURAL :

25% FÉTUQUE ROUGE TRAÇANTE
22% FÉTUQUE ÉLEVÉ
20% RAYGRASS (IVRAIE) VIVACE
15% PÂTURIN DU CANADA
8% AGROSTIDE COMMUNE (BLANCHE)
10% TRÈFLE BLANC

LE TAUX DE SEMIS EST DE 250kg/ha

TYPE 2, ABORD DE ROUTE URBAIN :

50% FÉTUQUE ROUGE TRAÇANTE
10% RAYGRASS (IVRAIE) VIVACE
30% PÂTURIN DU CANADA
10% AGROSTIDE COMMUNE

LE TAUX DE SEMIS EST DE 250kg/ha

TYPE 3, STABILISATION DES RIVES
(TERRAINS SECS) :

25% PÂTURIN DU CANADA
20% FÉTUQUE ROUGE TRAÇANTE
20% PHLÉOLE DES PRÈS (MIL)
15% AGROPHYRE DE SIBÉRIE
10% TRÈFLE BLANC
10% MÉLILOT BLANC

LE TAUX DE SEMIS EST SPÉCIFIÉ AU DEVIS

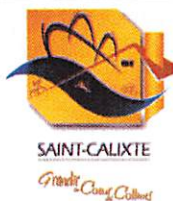
TYPE 4, STABILISATION DES RIVES
(TERRAINS HUMIDES) :

25% PÂTURIN DU CANADA
20% AGROSTIDE BLANCHE
20% PHLÉOLE DES PRÈS (MIL)
15% PHALARIS ROSEAU
10% TRÈFLE BLANC
10% MÉLILOT BLANC

LE TAUX DE SEMIS EST SPÉCIFIÉ AU DEVIS

NOTES:

1. TERRE VÉGÉTALE: NORME MTMDDET 9101.



Titre: DESSIN TECHNIQUE

**ENGazonnement
SUR TERRE VÉGÉTALE**

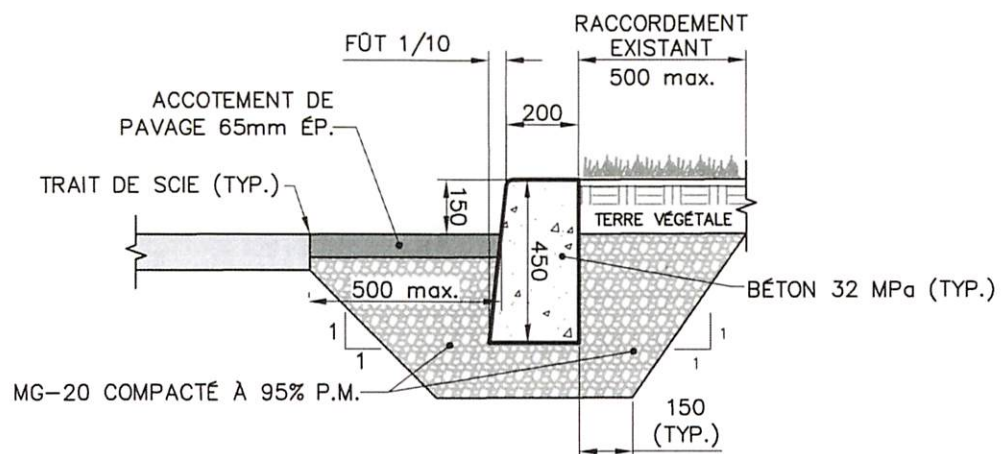
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

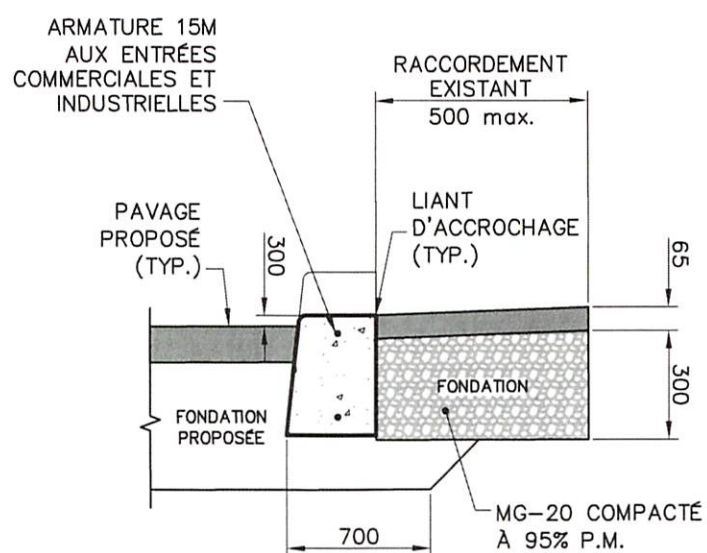
Date: 2018-10-28

Éch.: AUCUNE

No. plan: AP-01-03



COUPE TYPE



**COUPE TYPE
ENTRÉES CHARRETIÈRES**



Titre: DESSIN TECHNIQUE

BORDURE DE BÉTON

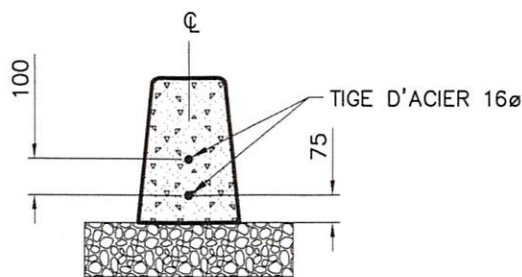
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

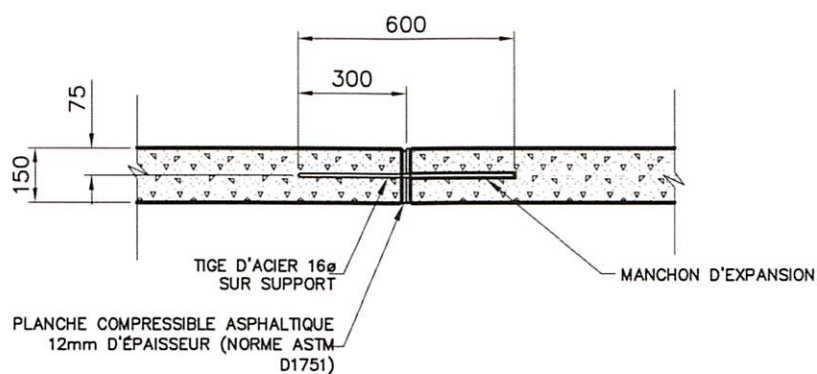
Date: 2016-11-06

Éch.: AUCUNE

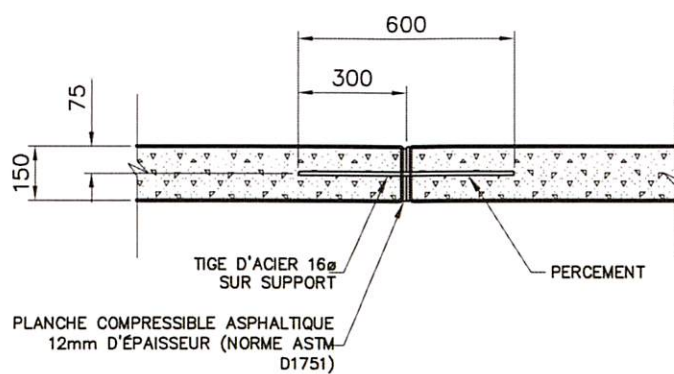
No. plan: BO-01-01



BORDURE



JOINTS DE DILATATION POUR BORDURE COULÉE EN PLACE



JOINTS DE CONSTRUCTION

NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. ACIER D'ARMATURE (TIGE): BARRES NON CRÉNELÉES (15M, 400MPa)
NORME CAN/CSA-G30.18-M, PLACÉES SUR DES SUPPORTS DURANT
LA COULÉE ET NON POUSSÉES DANS LE BÉTON APRÈS LA COULÉE.



Titre: DESSIN TECHNIQUE

BORDURE DE BÉTON JOINTS

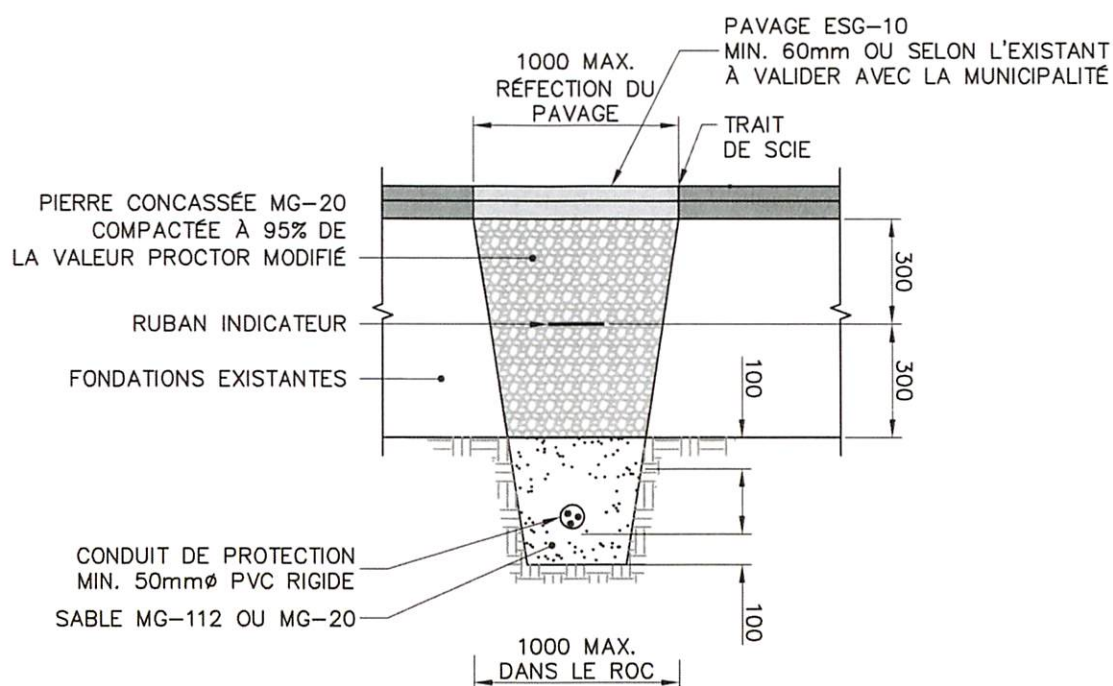
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

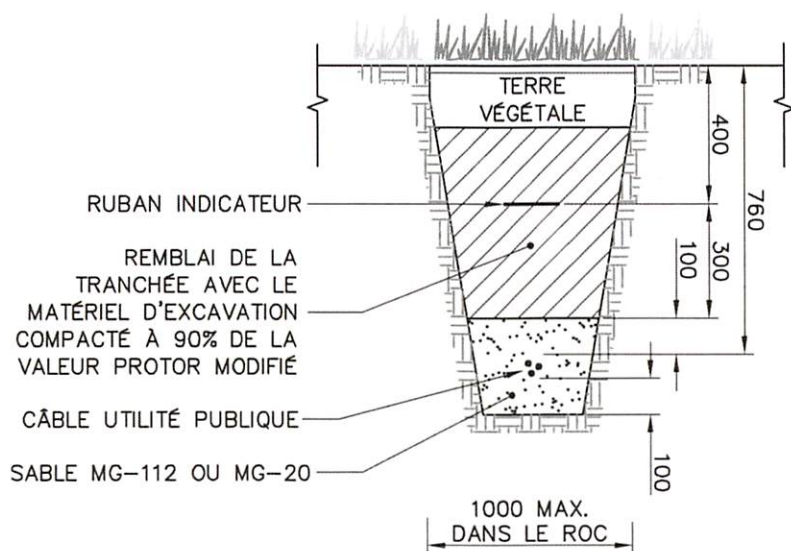
Date: 2018-11-09

Éch.: AUCUNE

No. plan: BO-01-02



TRANCHÉE SOUS LE PAVAGE



TRANCHÉE HORS CHAUSSEE

REVISION: 2017-05-17



Titre: DESSIN TECHNIQUE

TRAVERSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

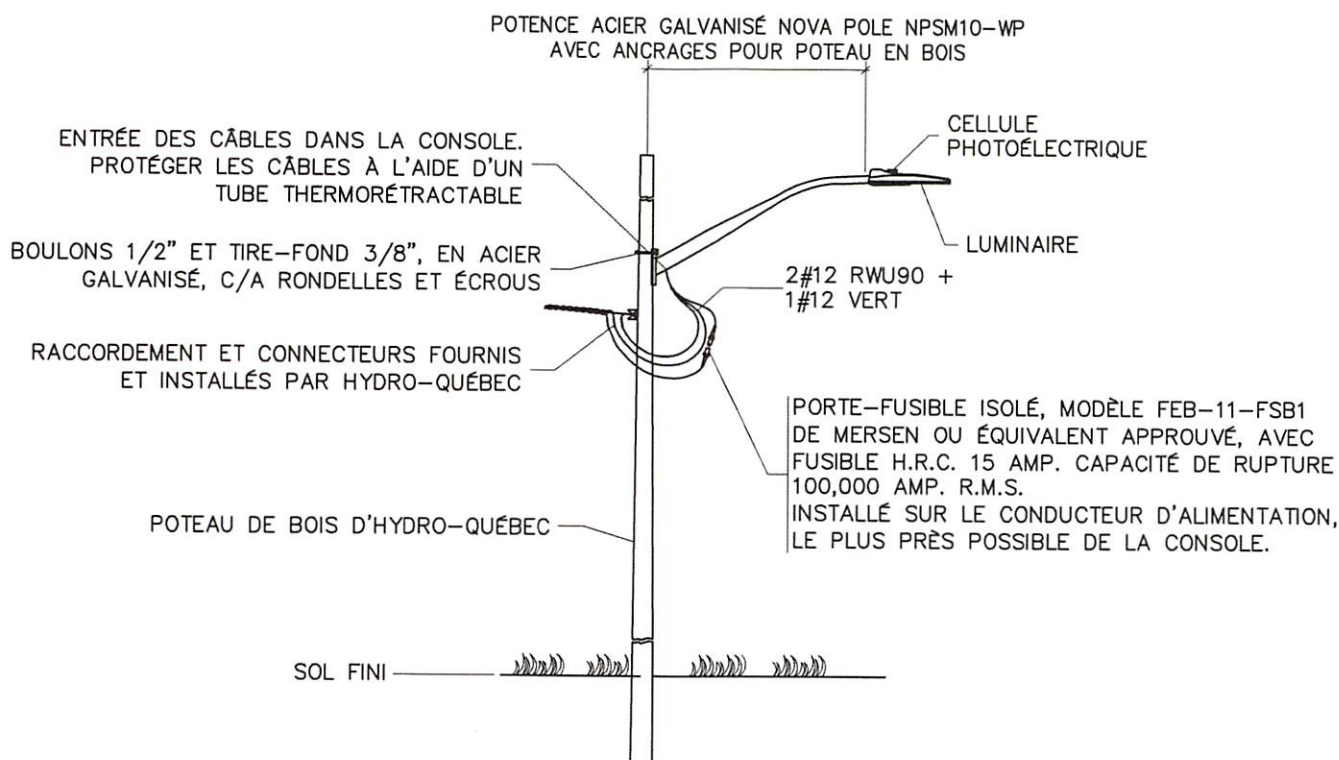
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-10-28

Éch.: AUCUNE

No. plan: EL-01-01



A) LUMINAIRE: LUMINAIRE PROFILÉ EXISTANT À ENLEVER.

NOUVEAU LUMINAIRE PHILIPS LUMEC, MODÈLE RFS, À DEL 4000K (BLANC NEUTRE), BOÎTIER EN ALUMINIUM, PEINT DE COULEUR NOIR TEXTURÉ, SYSTÈME OPTIQUE COMPOSÉ DE LENTILLES/RÉFRACTEURS EN ACRYLIQUE HAUTE PERFORMANCE, DISTRIBUTION IES TYPE 3, RÉGULATEUR ÉLECTRONIQUE 120V, PUISSANCE DE 60W ET FLUX LUMINEUX INITIAL DE 5 710 LUMENS, C/A CELLULE PHOTOÉLECTRIQUE SUR LE DESSUS.

PHILIPS LUMEC NO : RFS-35W16LED4K-T-R2S-UNIV-DMG-CLO-RCD-WC10-GY3

B) CONSOLE: CONSOLE EXISTANTE EN ALUMINIUM DE $\pm 2\text{m}$ DE LONGUEUR À ENLEVER.

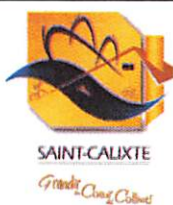
NOUVELLE CONSOLE EN ALUMINIUM DE 3m DE LONGUEUR, AVEC PLAQUE D'ANCRAGE POUR INSTALLATION SUR POTEAU DE BOIS, PEINT DE COULEUR NOIR TEXTURÉ.

NOVA POLE NO : NPSM10-WP

NOTE:

L'ENSEMBLE, LUMINAIRE, POTENCE ET ACCESSOIRES SERONT FOURNIS, ASSEMBLÉS, TESTÉS ET LIVRÉS AU GARAGE MUNICIPAL DE SAINT-CALIXTE PAR L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN POUR L'INSTALLATION PAR HYDRO-QUÉBEC. LES FRAIS D'HYDRO-QUÉBEC SERONT PAYÉS PAR LA VILLE ET REFACTURER À L'ENTREPRENEUR.

REVISION: 2017-05-17



Titre: DESSIN TECHNIQUE

POTENCE ET LUMINAIRE SUR POTEAU DE BOIS D'HYDRO-QUÉBEC À REMPLACER

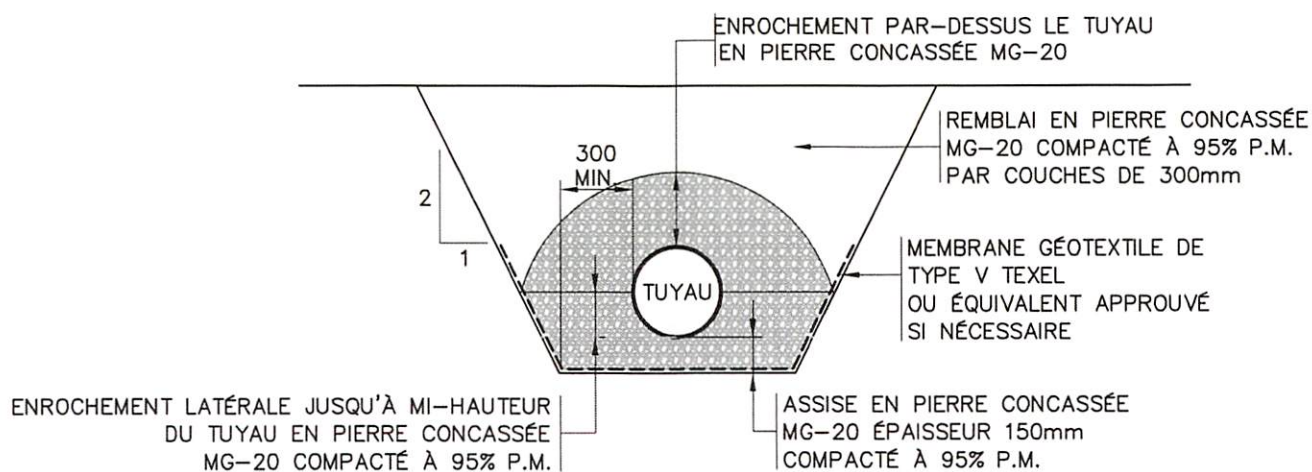
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-12-03

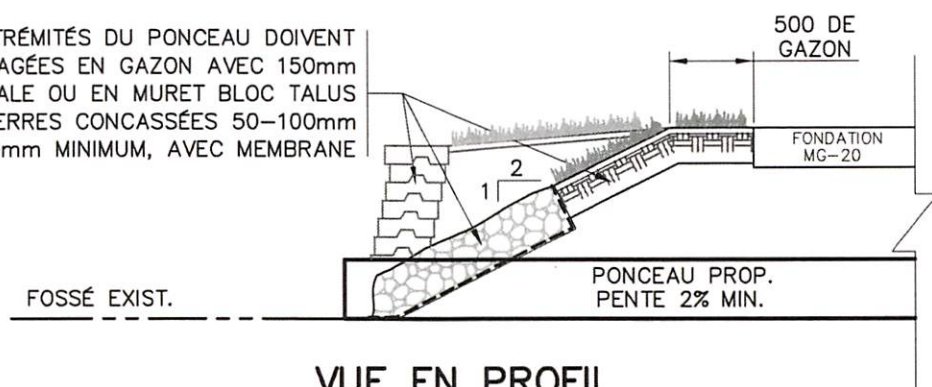
Éch.: AUCUNE

No. plan: EL-02-01

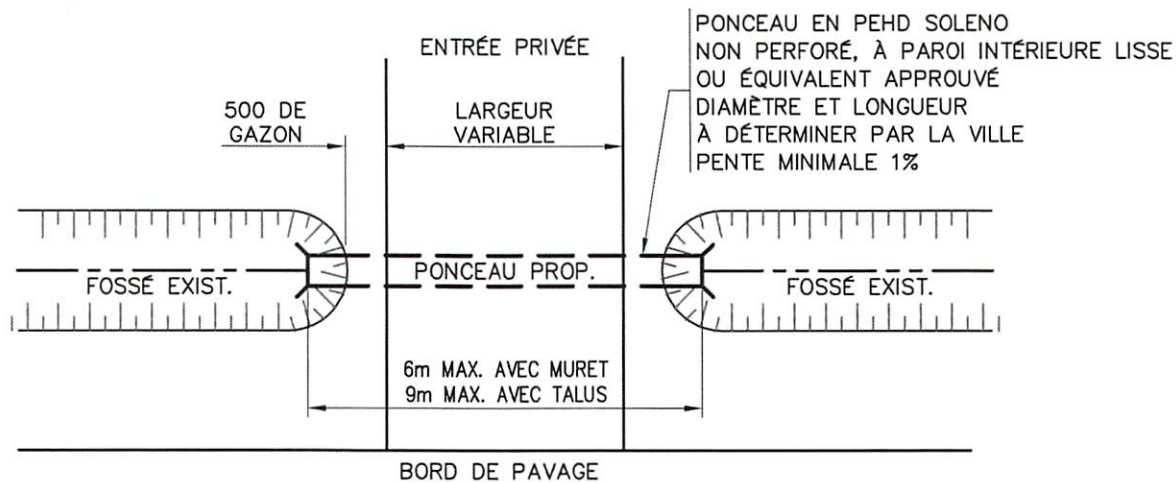


SECTION

LES EXTRÉMITÉS DU PONCEAU DOIVENT
ÊTRE AMÉNAGÉES EN GAZON AVEC 150mm
DE TERRE VÉGÉTALE OU EN MURET BLOC TALUS
OU EN PIERRES CONCASSÉES 50-100mm
ÉPAISSEUR 200mm MINIMUM, AVEC MEMBRANE



VUE EN PROFIL



VUE EN PLAN



Titre: DESSIN TECHNIQUE

PONCEAU ENTRÉE PRIVÉE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-10-27

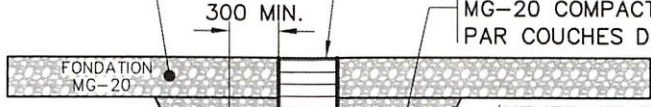
Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-01-01

FONDATION DE L'ENTRÉE JUMULÉE
EN PIERRE CONCASSÉE MG-20
COMPACTÉ À 95% P.M.

PUISARD EN PEHD DE SOLENO
OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ AVEC GRILLE

REMBLAI EN PIERRE CONCASSÉE
MG-20 COMPACTÉ À 95% P.M.
PAR COUCHES DE 300mm



MEMBRANE GÉOTEXTILE DE
TYPE V TEXEL
OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ
SI NÉCESSAIRE

ENROCHEMENT LATÉRALE JUSQU'À MI-HAUTEUR
DU TUYAU EN PIERRE CONCASSÉE
MG-20 COMPACTÉ À 95% P.M.

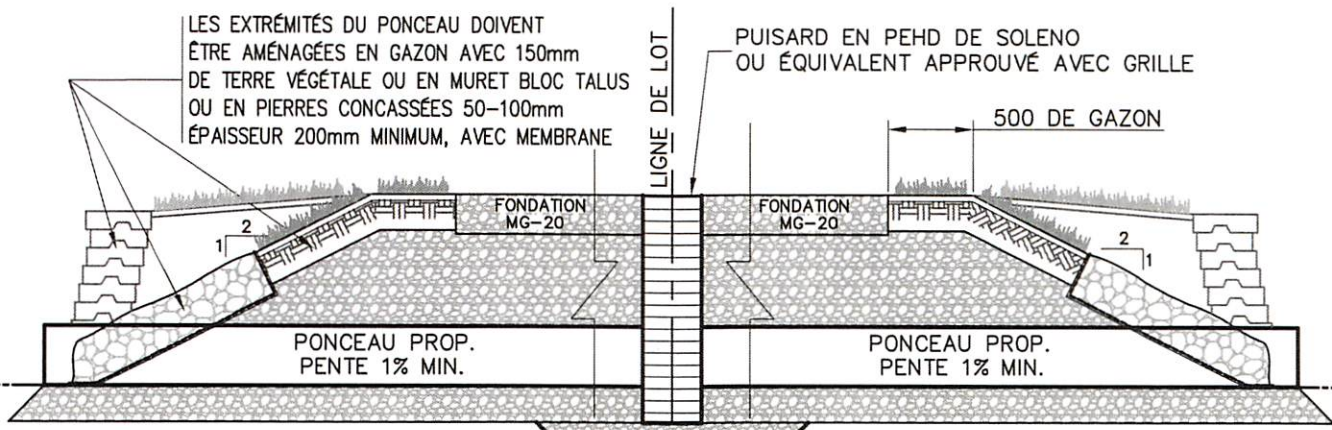
ASSISE EN PIERRE CONCASSÉE
MG-20 ÉPAISSEUR 150mm
COMPACTÉ À 95% P.M.

SECTION

LES EXTRÉMITÉS DU PONCEAU DOIVENT
ÊTRE AMÉNAGÉES EN GAZON AVEC 150mm
DE TERRE VÉGÉTALE OU EN MURET BLOC TALUS
OU EN PIERRES CONCASSÉES 50-100mm
ÉPAISSEUR 200mm MINIMUM, AVEC MEMBRANE

PUISARD EN PEHD DE SOLENO
OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ AVEC GRILLE

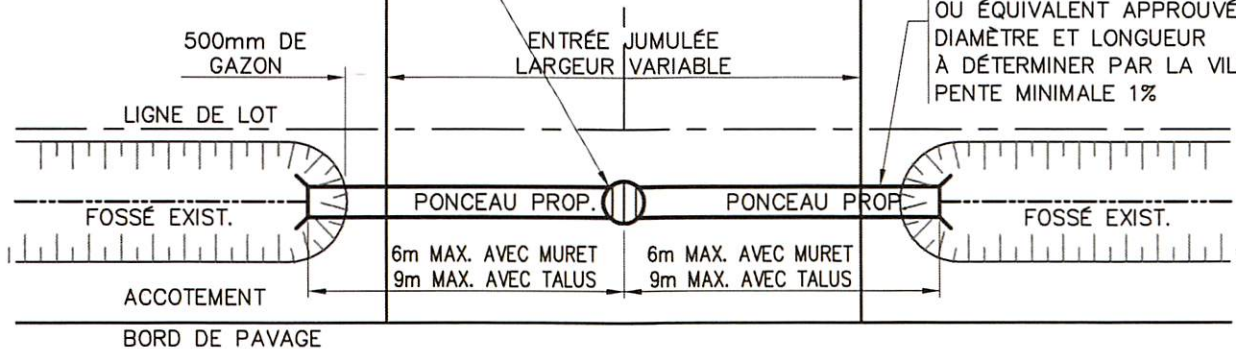
500 DE GAZON



VUE EN PROFIL

PUISARD EN PEHD DE SOLENO
OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ AVEC GRILLE

PONCEAU EN PEHD SOLENO
NON PERFORÉ, À PAROI INTÉRIEURE
OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ
DIAMÈTRE ET LONGUEUR
À DÉTERMINER PAR LA VILLE
PENTE MINIMALE 1%



VUE EN PLAN

RÉVISION: 2018-01-09



Titre: DESSIN TECHNIQUE

PONCEAU ENTRÉE JUMULÉE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-12-15

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-01-02

Titre: DESSIN TECHNIQUE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

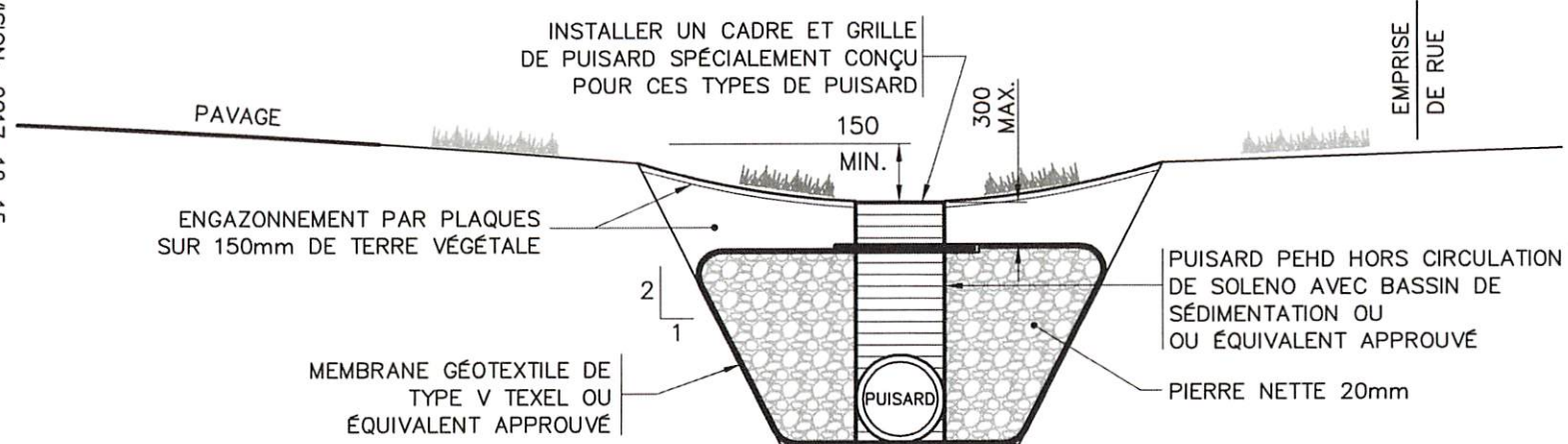
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-10-28

Éch.: AUCUNE

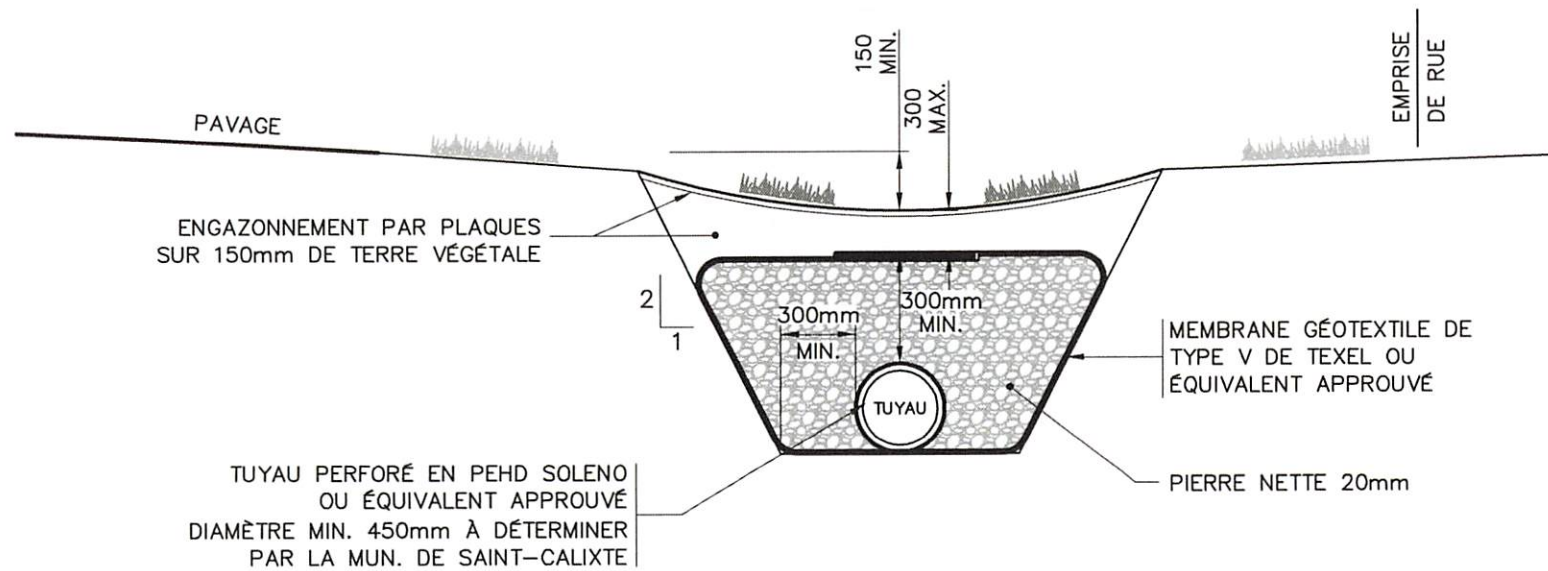
No. plan: SM-01-03

REVISION: 2017-12-15

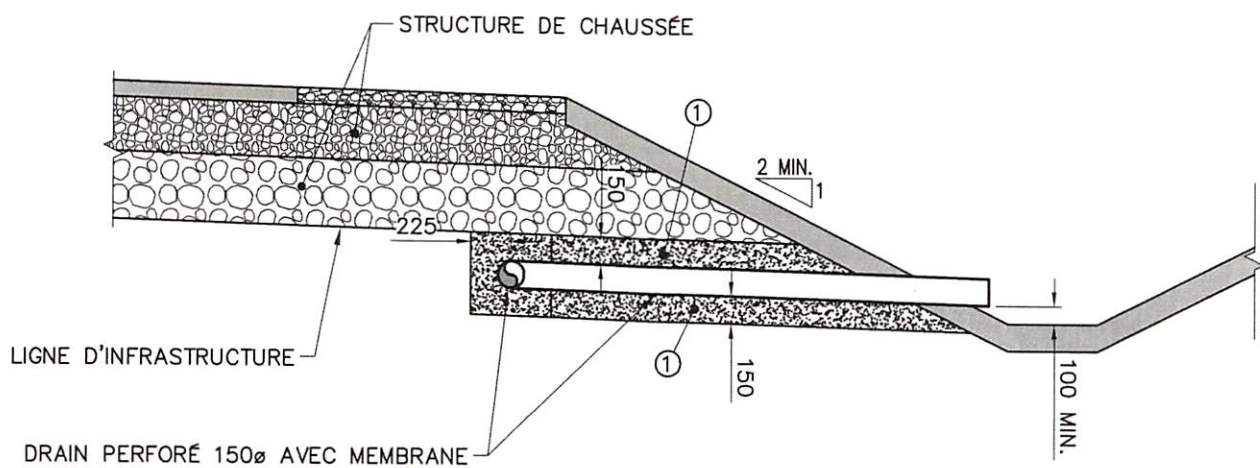


N.B: PRÉVOIR INSTALLER DES PUISARDS AU 9m MAXIMUM

SECTION PUISARD



SECTION TRANCHÉE



MATÉRIAUX FILTRANTS

– SOL CONFORME À LA LOI DES FILTRES:

- ① – $5 d_{15} (\text{SOL À DRAINER}) \leq d_{15} (\text{MATÉRIAU FILTRANT}) \leq 5 d_{85} (\text{SOL À DRAINER})$
- $d_{50} (\text{MATÉRIAU FILTRANT}) \leq 25 d_{50} (\text{SOL À DRAINER})$
- OU
- GRANULAT BC 80µm-5

RÉVISION: 2017-12-15



Titre: DESSIN TECHNIQUE

DRAIN DE FONDATION AVEC FOSSÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

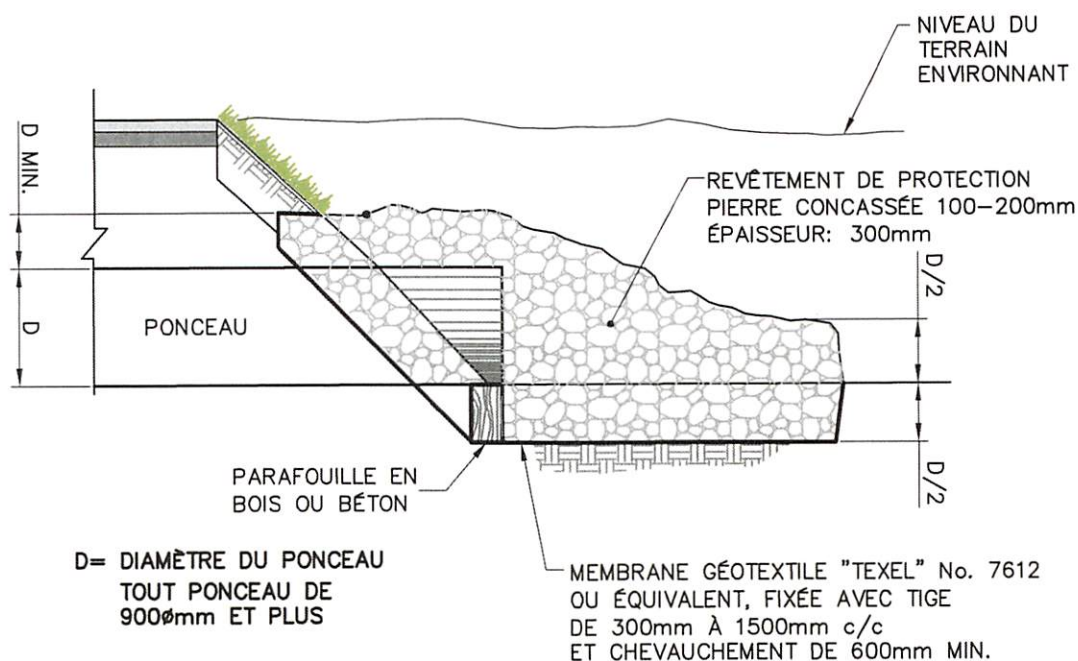
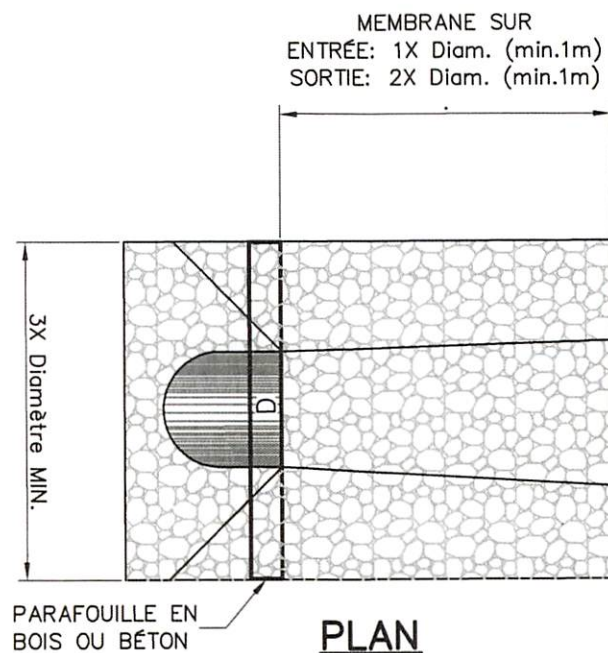
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-10-25

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-01-04

Format Lettre 8.5 x 11"



COUPE

DÉTAIL TYPE – EMPIERREMENT ENTRÉE / SORTIE DE PONCEAU

(ÉCHELLE 1:25)

REVISION: 2017-05-16



Titre: DESSIN TECHNIQUE

EMPIERREMENT D'UN EXUTOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

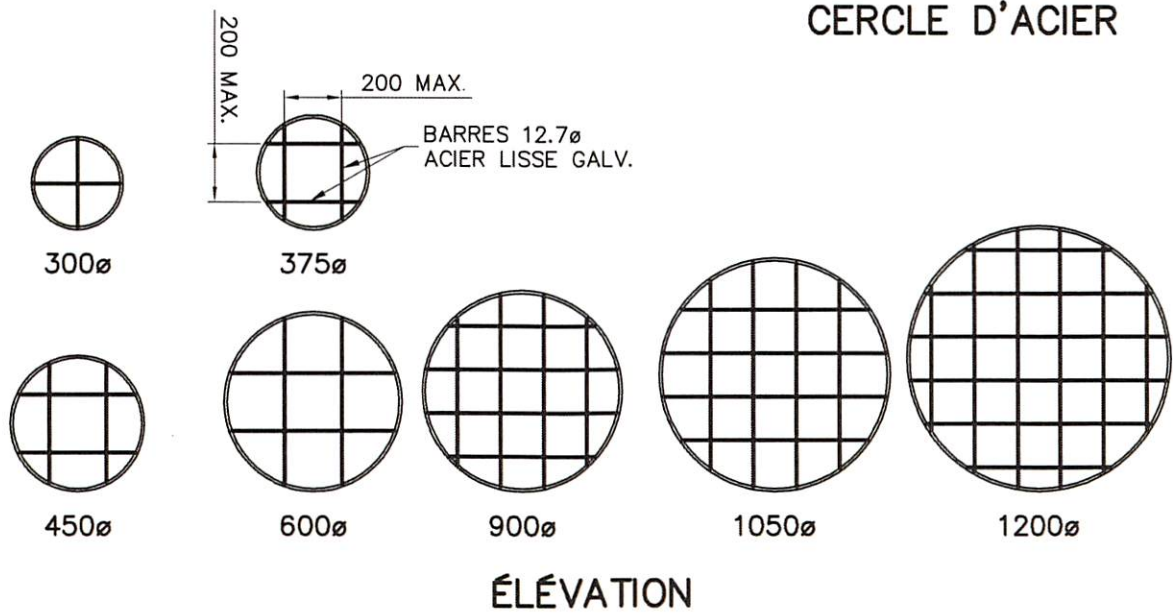
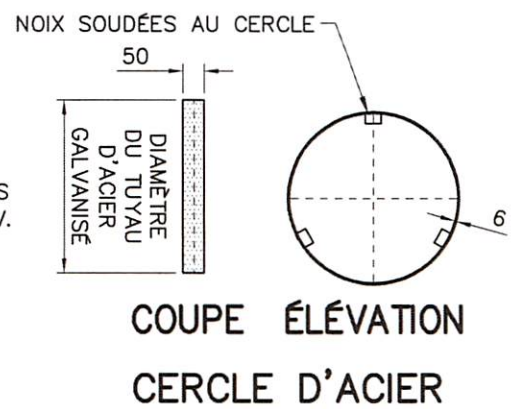
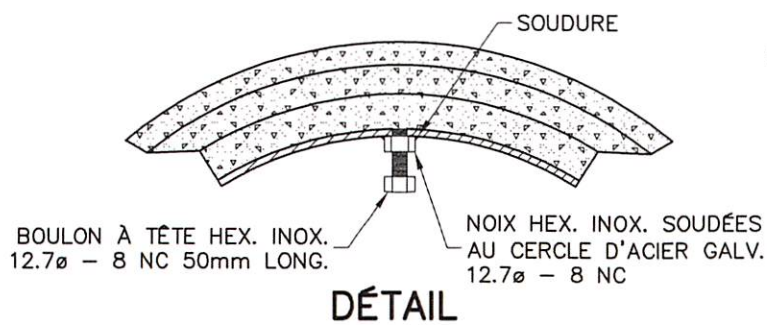
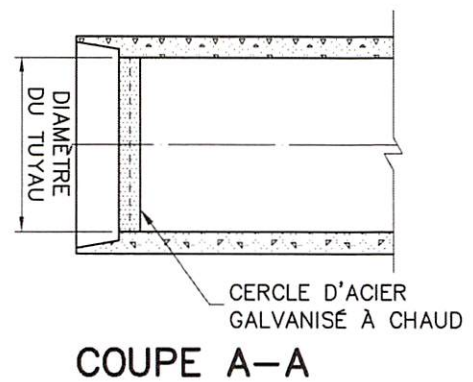
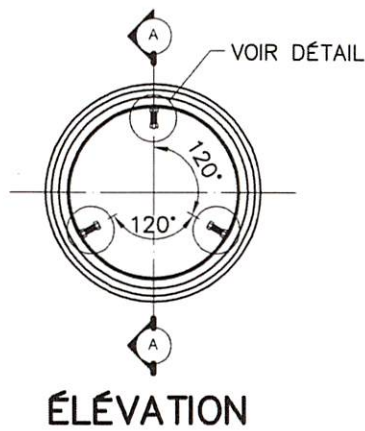
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-11-08

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-02-01

Format Lettre 8.5 x 11"



Titre: DESSIN TECHNIQUE

GRILLE DE FOSSÉ

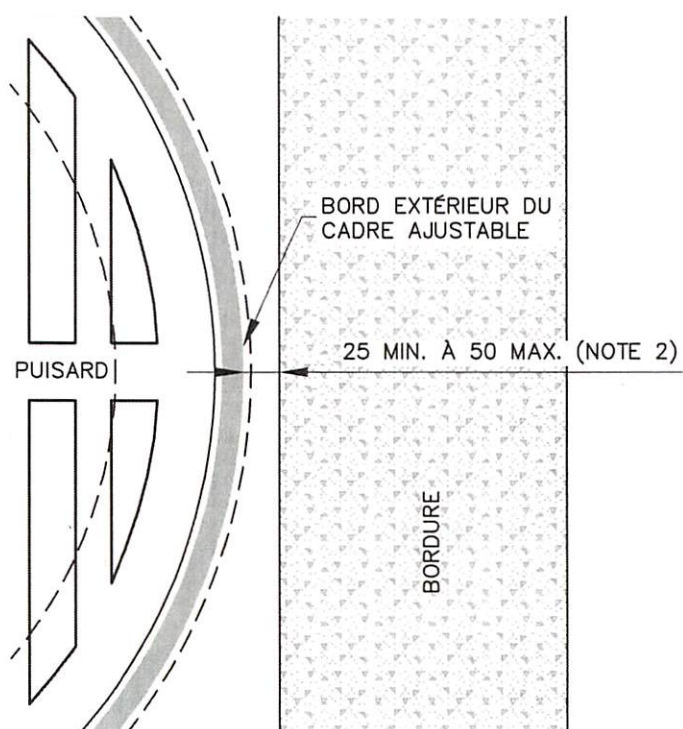
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-10-21

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-02-02



NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. LES COTES MIN. ET MAX. À RESPECTER SONT LES MÊMES LORSQUE LE PUISARD EST ADJACENT À UN TROTTOIR.
3. L'ENTREPRENEUR DOIT FAIRE LE RELEVÉ DES BORD EXTÉRIEUR DU CADRE PRÉALABLEMENT À L'IMPLANTATION DE LA BORDURE OU DU TROTTOIR ET DOIT, AU BESOIN, DÉPLACER LES PUISARDS AVANT LA CONSTRUCTION DE LA BORDURE OU DU TROTTOIR.



Titre: DESSIN TECHNIQUE

ESPACEMENT ENTRE UN PUISARD ET UNE BORDURE

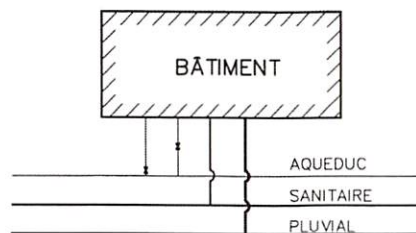
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

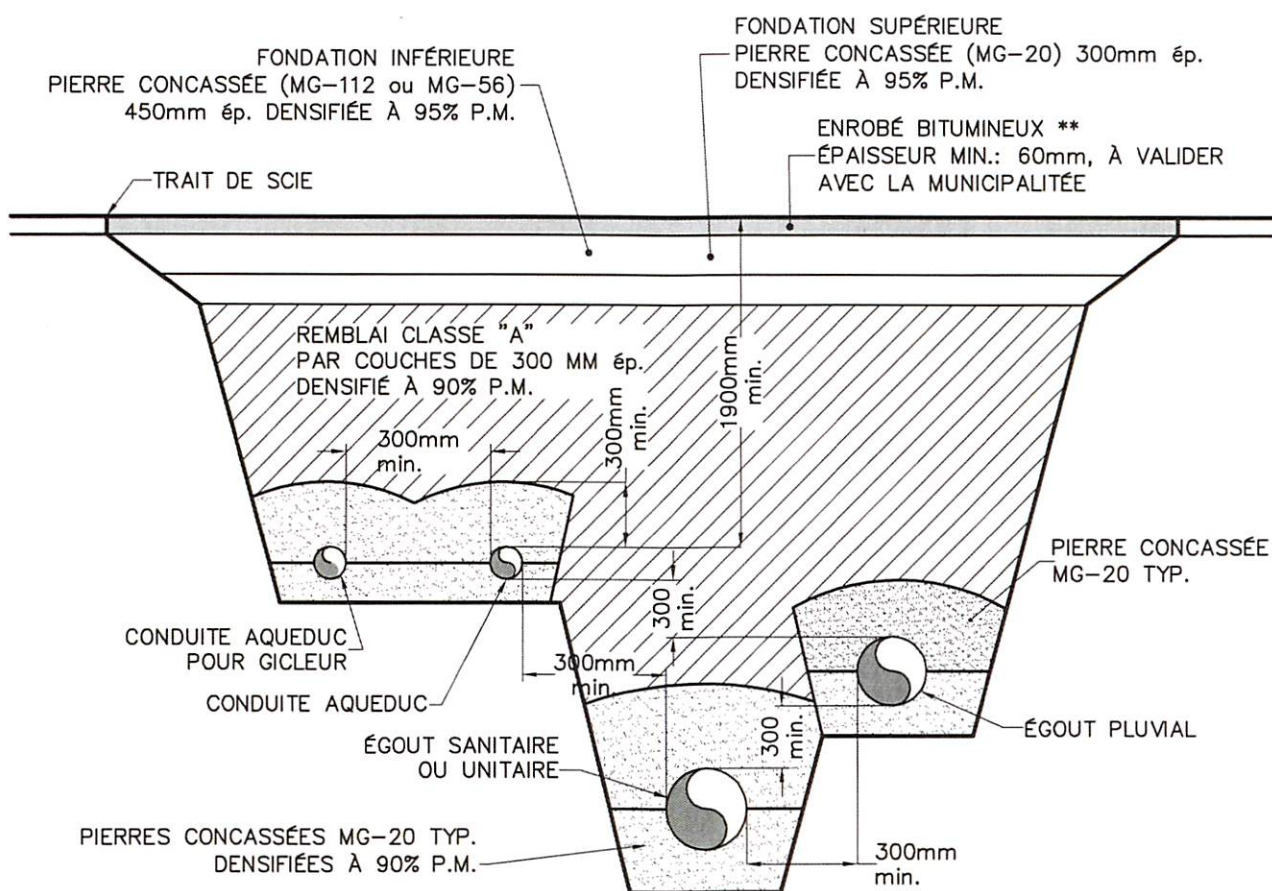
Date: 2018-10-28

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-02-03



DISPOSITION DES SERVICES



COUPE TYPE DE RUE

NOTES:

- 1- LA COUCHE DE PROTECTION DOIT ÊTRE COMPACTÉE SI LE DIAMÈTRE DE LA CONDUITE EST SUPÉRIEUR À 600mm ET NON COMPACTÉ DANS LES AUTRES CAS.
 - 2- POUR LE PREMIER MÈTRE AU-DESSUS DE LA CONDUITE, LES SEULS ÉQUIPEMENTS DE COMPACTAGE PERMIS SONT LES DAMEUSES, LES PLAQUES VIBRANTES ET LES ROULEAUX À TAMBOURS VIBRANTS DONT LA FORCE TOTALE APPLIQUÉE NE DÉPASSE PAS 50,000N.
- ** L'ÉPAISSEUR ET LE TYPE D'ENROBÉ PEUT VARIER EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE (RURALE, COLLECTRICE, ARTÈRE ...) À CONFIRMER AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

REVISION: 2017-05-16



Titre: DESSIN TECHNIQUE

BRANCHEMENT DE SERVICES

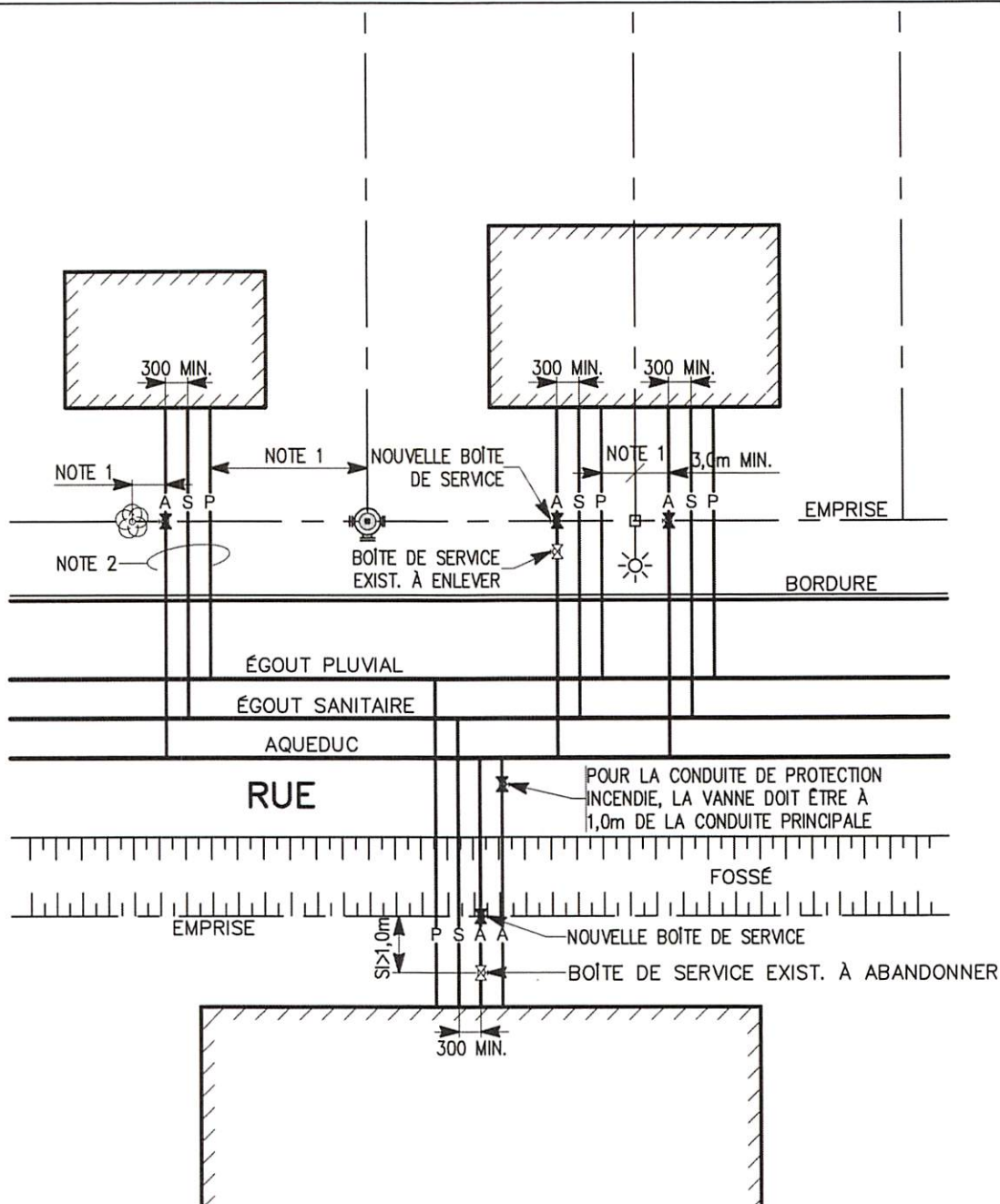
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-10-28

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-03-01



NOTES:

1. LES BRANCHEMENTS DE SERVICES DOIVENT AVOIR UN DÉGAGEMENT DE 1.5m MIN. DE TOUTE INFRASTRUCTURE, LIMITE DE LOT, ARBRE ETC.
2. POUR LES RACCORDEMENTS AU BRANCHEMENT EXISTANT, LA LOCALISATION PEUT ÊTRE DANS DES TRANCHÉES DIFFÉRENTES.

RÉVISION: 2018-02-15



Titre: DESSIN TECHNIQUE

DISPOSITION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-09-04

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-03-02

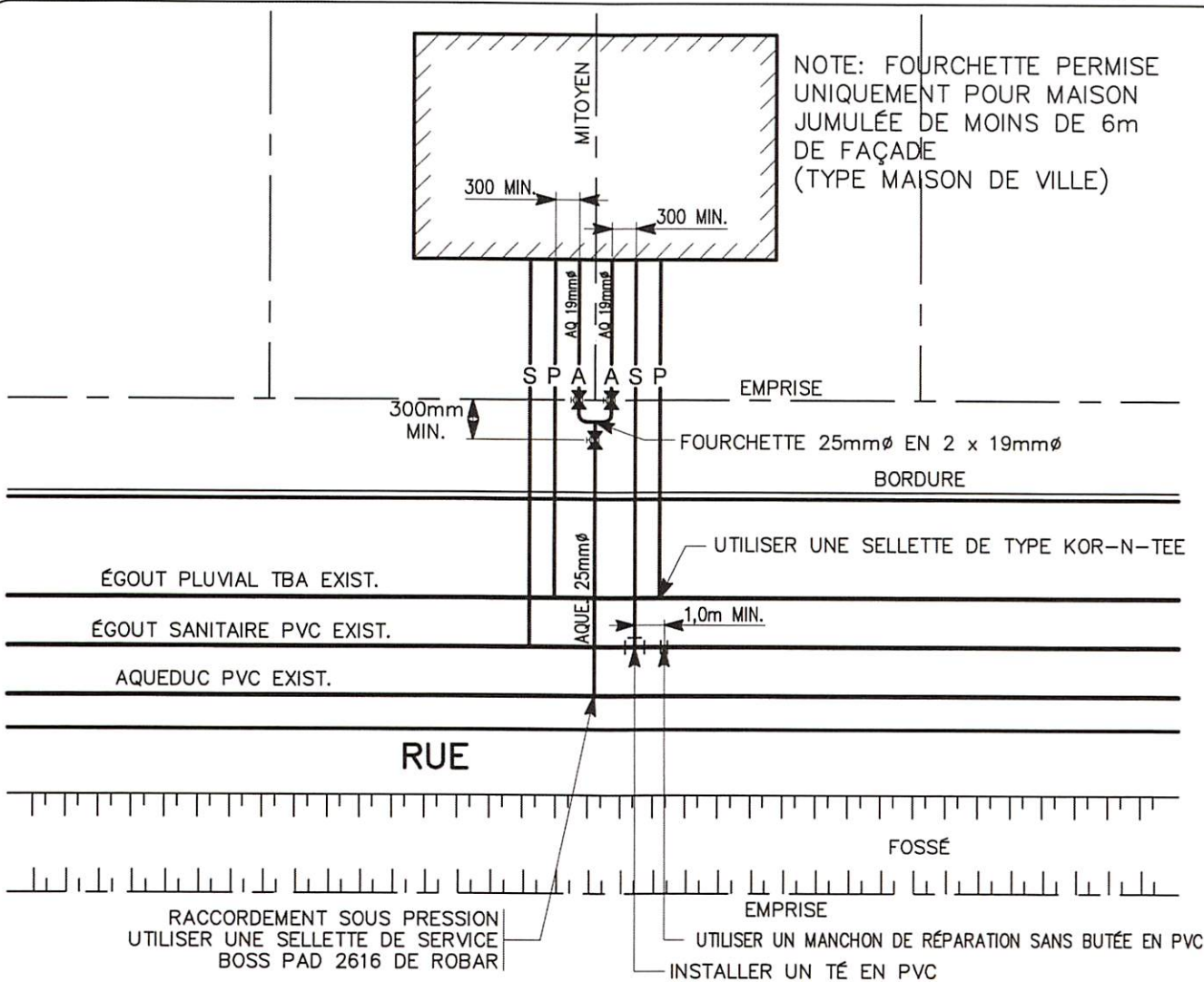


TABLEAU DES DIAMÈTRES PERMIS POUR LES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

TYPE DE BÂTIMENT	DIAMÈTRE AQUEDUC	DIAMÈTRE ÉGOUT SANITAIRE	DIAMÈTRE ÉGOUT PLUVIAL
1 LOGEMENT	20mm (CUIVRE TYPE K)	135mm (PVC SDR 28)	150mm (PVC SDR 28)
2 LOGEMENTS	25mm (CUIVRE TYPE K)	135mm (PVC SDR 28)	150mm (PVC SDR 28)
3 LOGEMENTS	25mm (CUIVRE TYPE K)	135mm (PVC SDR 28)	150mm (PVC SDR 28)
4 à 6 LOGEMENTS	37mm (CUIVRE TYPE K)	135mm (PVC SDR 28)	200mm (PVC SDR 28)
7 LOGEMENTS ET PLUS	DIAMÈTRE DÉTERMINÉ PAR UN INGÉNIEUR		

LA PENTE DES TUYAUX D'ÉGOUTS DOIT AVOIR UN MINIMUM DE 2%

RÉVISION: 2018-02-15



Titre: DESSIN TECHNIQUE

BRANCHEMENT DE SERVICE AVEC FOURCHETTE

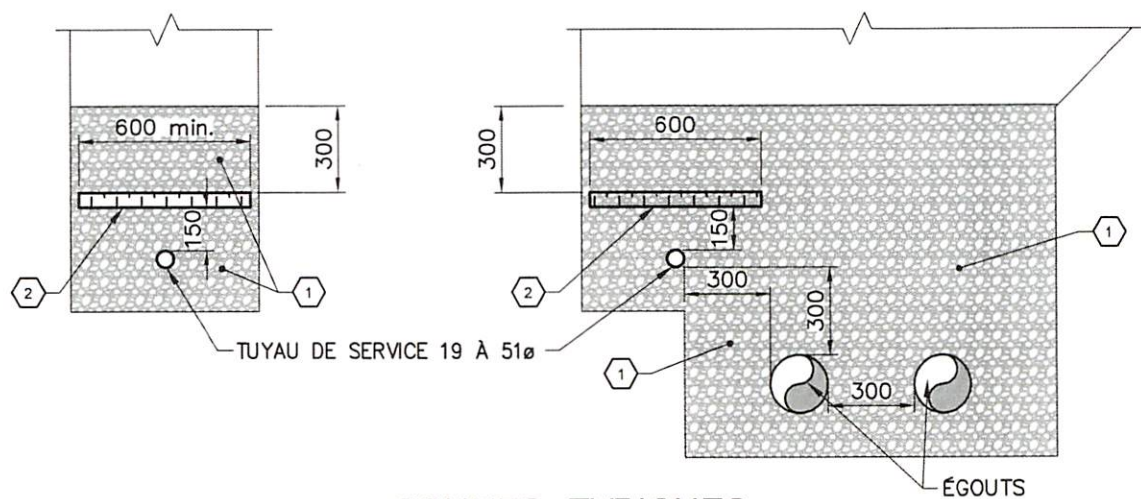
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

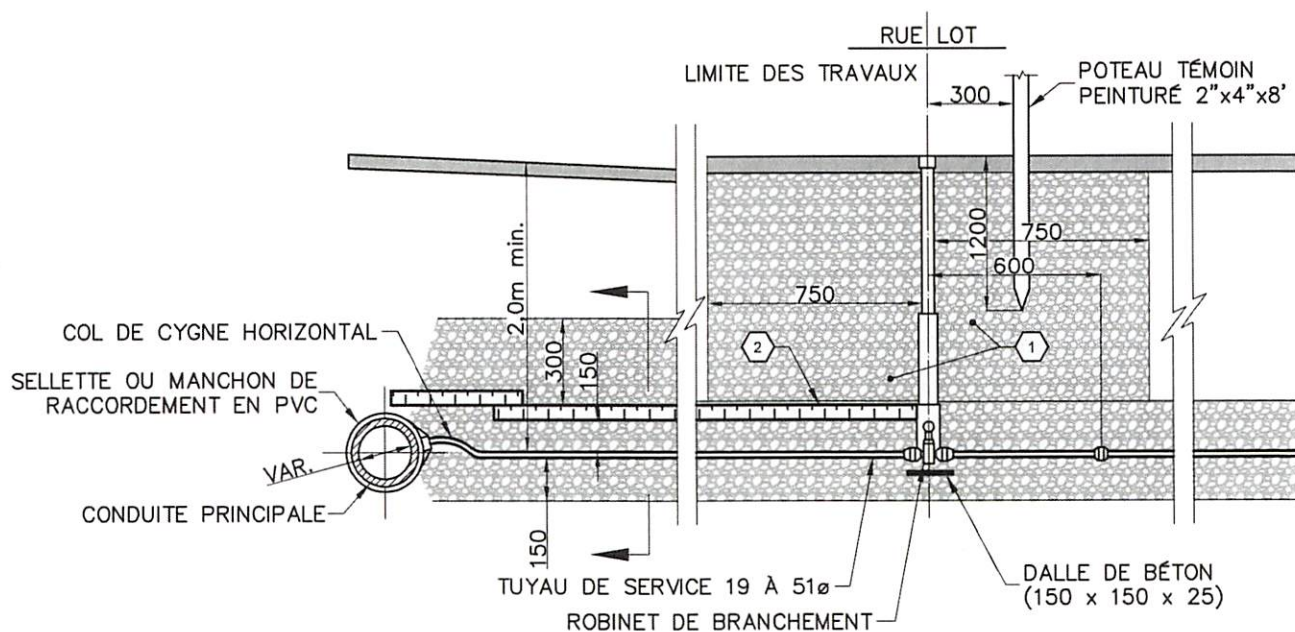
Date: 2017-09-04

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-03-03



COUPES TYPIQUES



1 PIERRE CONCASSÉE MG-20B

2 ISOLANT DE MOUSSE DE POLYSTYRÈNE
EXTRUDÉ HI-60 ÉPAISSEUR 50mm

RÉVISION: 2018-02-15



Titre: DESSIN TECHNIQUE

BRANCHEMENT DE SERVICE AVEC ISOLANT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

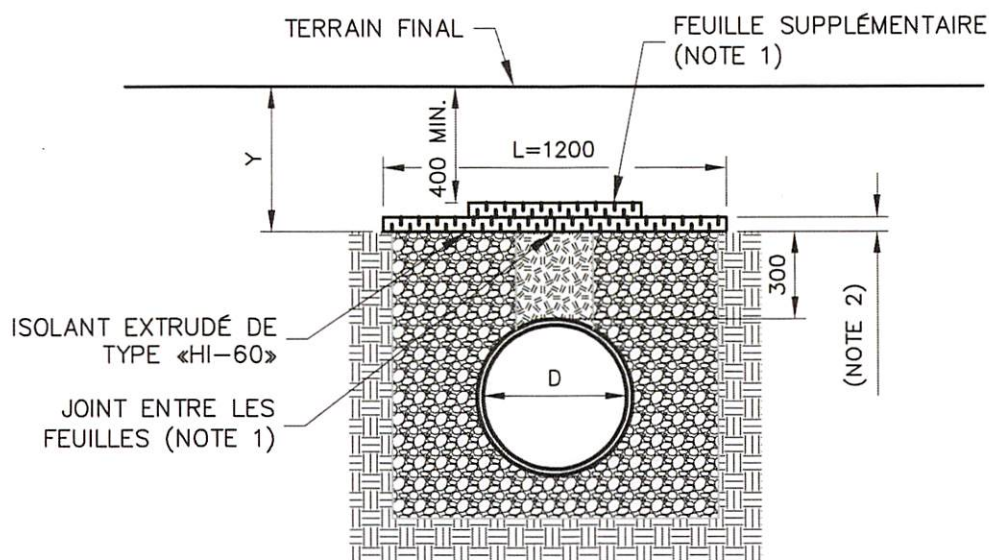
Date: 2017-12-03

Éch.: AUCUNE

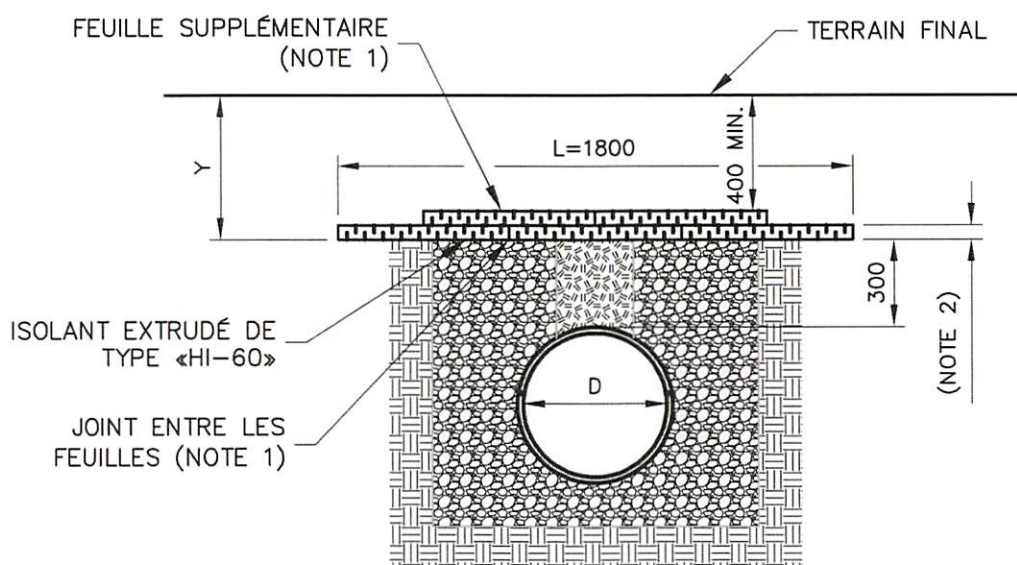
No. plan: SM-03-04

Format Lettre 8.5 x 11"

Format Lettre 8.5 x 11"



EXEMPLE AVEC ISOLANT REQUIS: 1200mm DE LARGEUR



EXEMPLE AVEC ISOLANT REQUIS: 1800mm DE LARGEUR

NOTES:

1. LORSQUE LE JOINT ENTRE LES FEUILLES D'ISOLANT EST À MOINS DE 600mm DU CENTRE DE LA CONDUITE, L'ENTREPRENEUR DOIT AJOUTER, À CES FRAIS, UNE FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE DE MÊME ÉPAISSEUR CENTRÉE AU DESSUS DU JOINT. CETTE FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE N'EST PAS INCLUSE DANS LE CALCUL DE L'ÉPAISSEUR DE L'ISOLANT.
2. L'ÉPAISSEUR DE L'ISOLANT:
 - 2.1. 50mm SI $Y \geq 900\text{mm}$
 - 2.2. 100mm SI $Y < 900\text{mm}$
3. LARGEUR DE L'ISOLANT (L) = $D + (2 \times (2300 - Y)) - 300$, ARRONDIE AUX 600mm SUPÉRIEUR

RÉVISION: 2018-02-15



Titre: DESSIN TECHNIQUE

ISOLANT DE CONDUITE

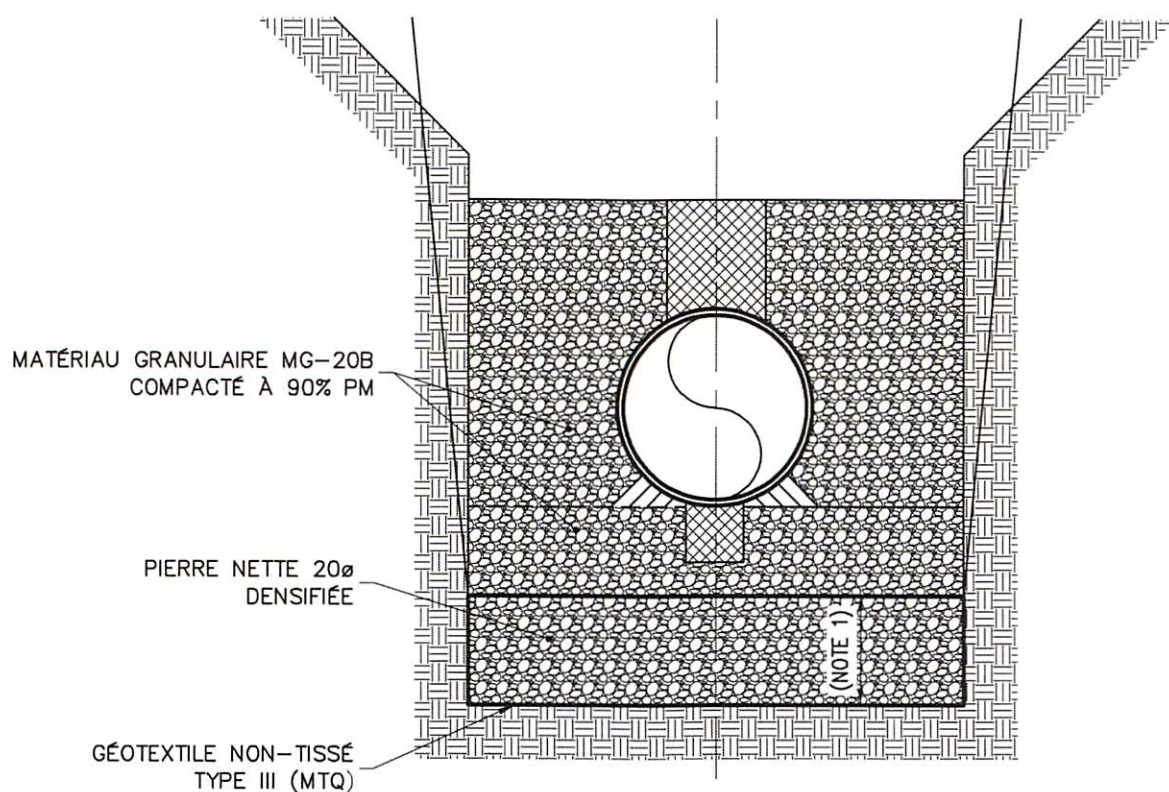
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-12-18

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-04-02



NOTES:

1. L'ÉPAISSEUR DU COUSSIN DE PIERRE NETTE DOIT ÊTRE SUFFISANTE POUR PERMETTRE LA MISE EN OEUVRE D'UNE ASSISE STABLE ET CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS DU DEVIS SOUS LA CONDUITE PROPOSÉE.
2. L'UTILISATION DE CETTE MÉTHODE DOIT SE FAIRE DE FAÇON PONCTUELLE LORSQUE TOUTES LES MÉTHODES D'ASSÈCHEMENT ONT ÉTÉ EXPÉRIMENTÉES ET QU'AUCUNE D'ELLES N'ONT PERMIS DE STABILISER L'ASSISE.

RÉVISION: 2018-02-15



Titre: DESSIN TECHNIQUE

COUSSIN DE PIERRE NETTE

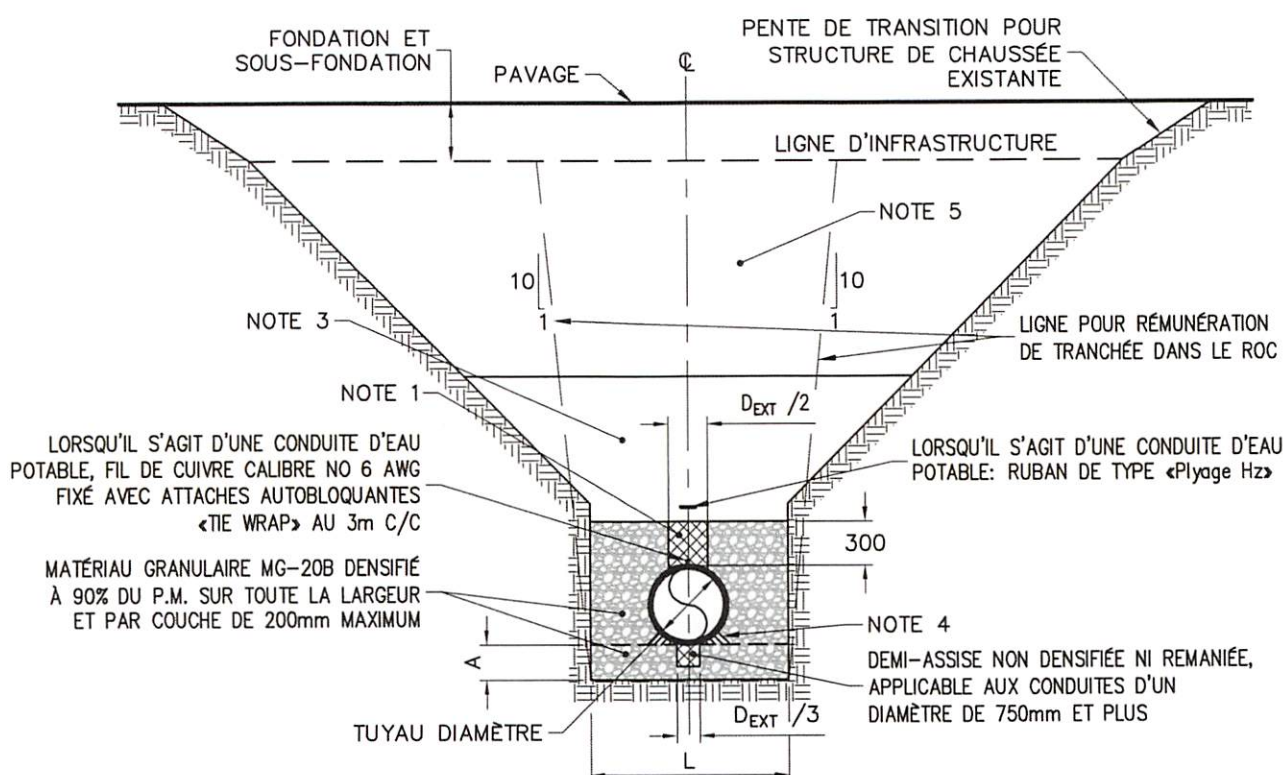
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-12-19

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-04-03



DIAMÈTRE DE LA CONDUITE (mm)	NOTE 2	NOTE 2
	A	L
300 ET MOINS	150	$D_{EXT} + 600$
DE 350 À 600	150	$D_{EXT} + 900$
DE 750 À 1200	200	$D_{EXT} + 1200$
DE 1350 À 1500	250	$D_{EXT} + 1200$
1800 ET PLUS	300	a) $D_{EXT} + 1200$, si la tranchée est étanchonnée. b) $D_{EXT} + 900$, si la tranchée n'est pas étanchonnée.

NOTES:

1. L'ÉQUIPEMENT DE COMPACTAGE NE DOIT JAMAIS CIRCULER DANS CETTE ZONE.
2. A = ÉPAISSEUR DE L'ASSISE, D_{EXT} = DIAMÈTRE EXTÉRIEUR DE LA CONDUITE, L = LARGEUR DU FOND DE LA TRANCHEE.
3. POUR LE PREMIER MÈTRE AU-DESSUS DE LA CONDUITE, LES SEULS ÉQUIPEMENTS DE COMPACTAGE PERMIS SONT LA DAMEUSE, LA PLAQUE VIBRANTE ET LES ROULEAUX À TAMBOURS VIBRANTS, DONT LA FORCE TOTALE APPLIQUÉE NE DOIT PAS DÉPASSER 50 000N (11 240 LIVRE-FORCE).
4. PLACER ET DE TASSER CORRECTEMENT LE MATÉRIAU DE REMBLAI DANS CETTE ZONE AFIN D'ASSURER UN SUPPORT ADÉQUAT À LA CONDUITE.
5. MATÉRIAUX D'EXCAVATION OU MATÉRIAU D'EMPRUNT EXEMPT DE MATIÈRE ORGANIQUE, DE GROSSEUR MAXIMALE DE 300mm SUR LA PLUS GRANDE FACE (EXCEPTÉ SUR LES DERNIERS 300mm SOUS LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE OÙ LA GROSSEUR DES PIERRES DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 100mm), LES VIDES COMBLÉS À L'AIDE D'UN MATÉRIAU PLUS FIN ET DENSIFIÉS À 90% DU P.M. ET PAR COUCHE DE 300mm MAXIMUM.

RÉVISION: 2018-01-10



Titre: DESSIN TECHNIQUE

COUPE TYPE DE TRANCHEE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-12-19

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-04-04



Format Lettre 8.5 x 11"

DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES PAR POMPAGE

Titre: **DESSIN TECHNIQUE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

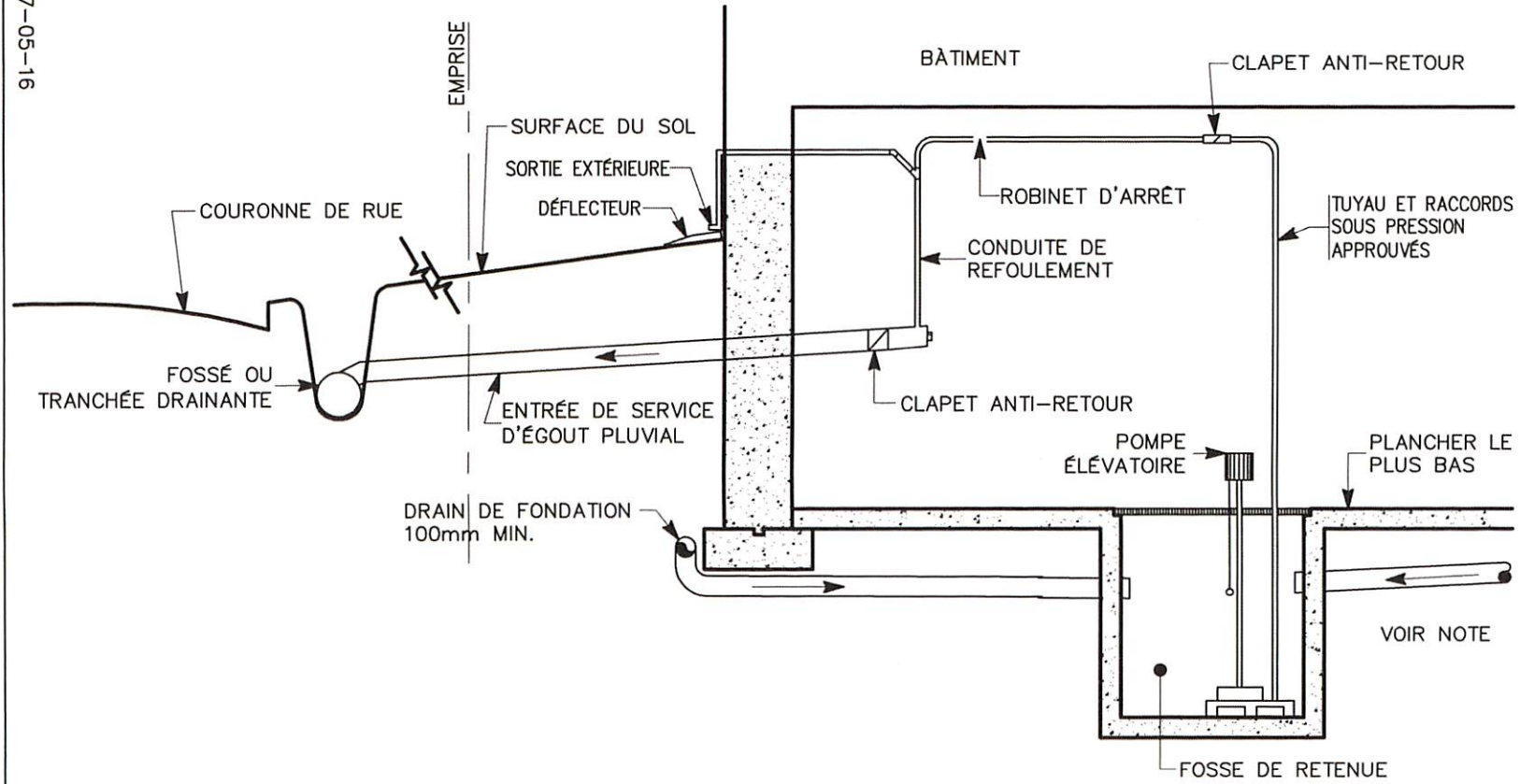
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-10-28

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-05-01

REVISION: 2017-05-16



NOTE:

- CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DE SURFACES EXTÉRIURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TEL QUE ALLÉE D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉE EXTÉRIURE.
- POUR LES GOUTTIÈRES SUIVRE LE RÉGLEMENT DE LA VILLE ET DU CODE DU BÂTIMENT.



Format Lettre 8,5 x 11"

INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE ÉLEVATOIRE AVEC CLAPET

Titre: **DESSIN TECHNIQUE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

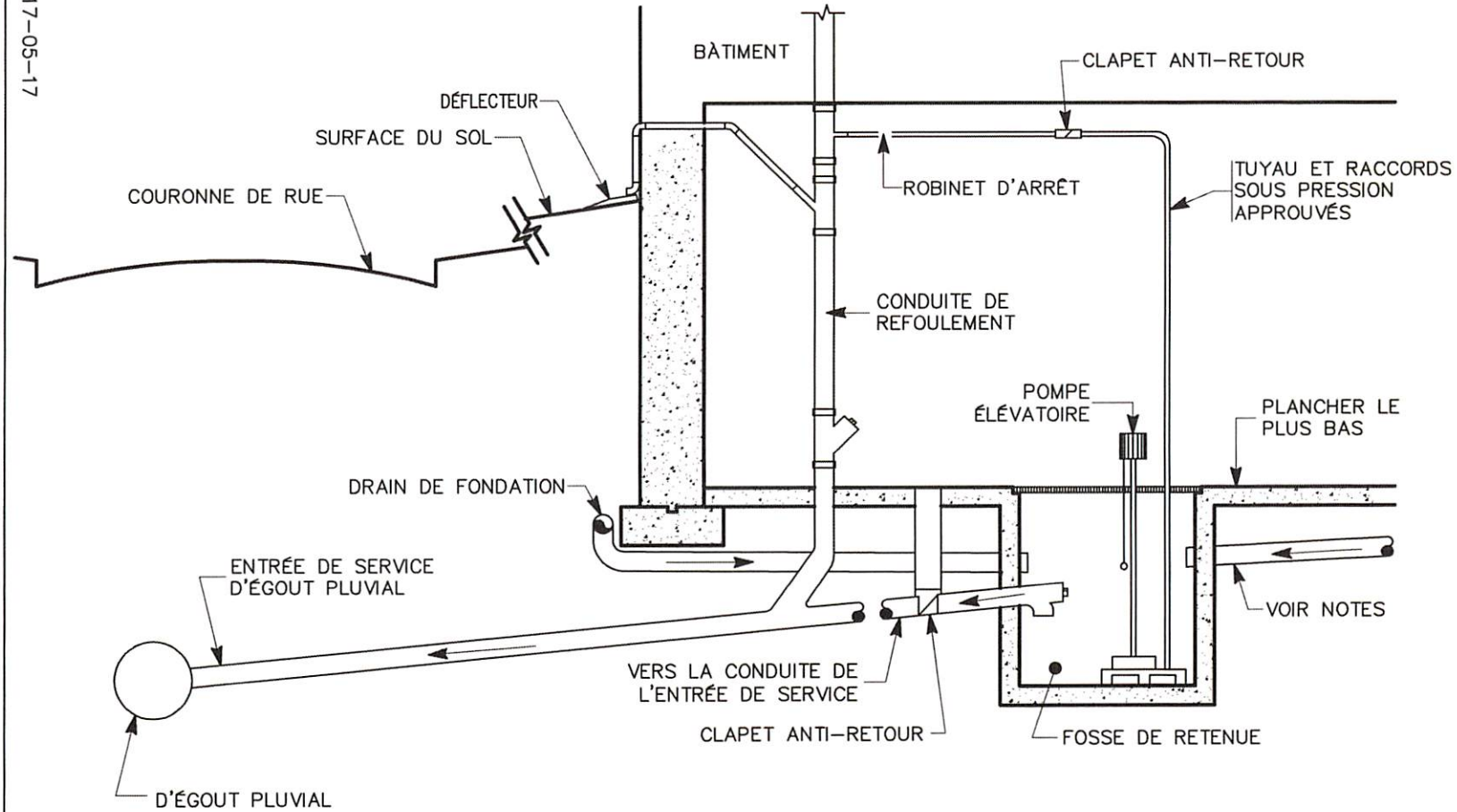
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-10-29

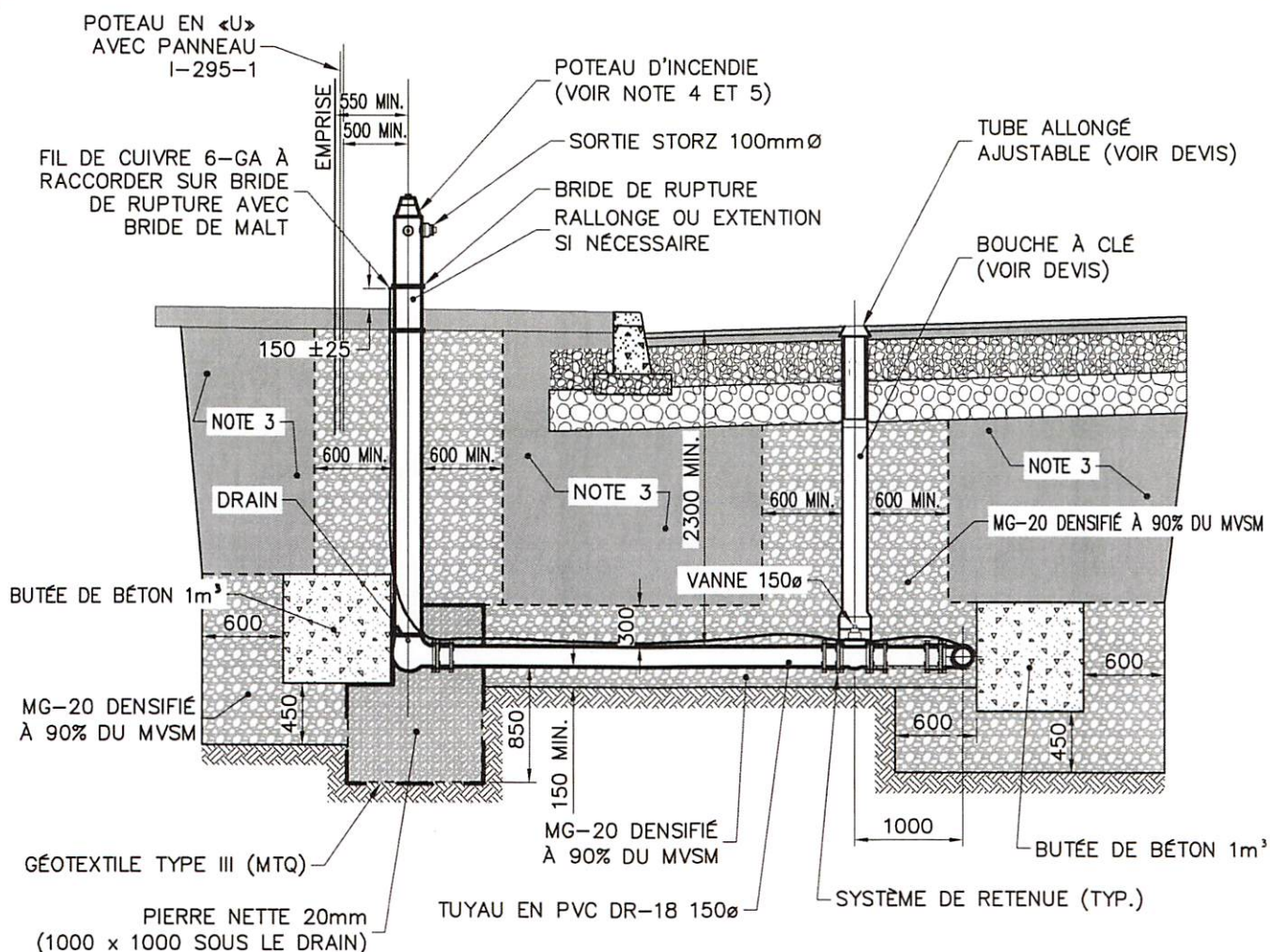
Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-05-02

REVISION: 2017-05-17



NOTE:
CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DE SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TEL QUE ALLÉE D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉE EXTÉRIEURE.
POMPE ET CONDUITE DE REFOULEMENT FACULTATIVE SI UNE DÉNIVELÉE SUFFISANTE PEUT ASSURER LE DRAINAGE DES FONDATIONS.
CETTE DÉCISION EST UNE RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.



NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. L'EXCAVATION DOIT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA CNESST EN MATIÈRE DE STABILITÉ DES PENTES.
3. MATÉRIAUX D'EXCAVATION OU MATÉRIAU D'EMPRUNT EXEMPT DE MATIÈRE ORGANIQUE, DE GROSSEUR MAXIMALE DE 300mm SUR LA PLUS GRANDE FACE (EXCEPTÉ SUR LES DERNIERS 300mm SOUS LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE OÙ LA GROSSEUR DES PIERRES DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 100mm), LES VIDES COMBLÉS À L'AIDE D'UN MATÉRIAU PLUS FIN ET DENSIFIÉS À 90% DU MVSM ET PAR COUCHE DE 300mm MAXIMUM (VOIR DEVIS).
4. LE CENTRE DU POTEAU D'INCENDIE DOIT ÊTRE À 1m DERRIÈRE LE TROTTOIR OU LA BORDURE.
5. **LE POTEAU D'INCENDIE DOIT ÊTRE DE TYPE McAVITY M67 BRIGADIER DE COULEUR ROUGE, LES BOUCHONS ET LA TÊTE DE COULEUR GRIS.**

RÉVISION: 2018-02-15



Titre:

DESSIN TECHNIQUE

AQUEDUC POTEAU D'INCENDIE

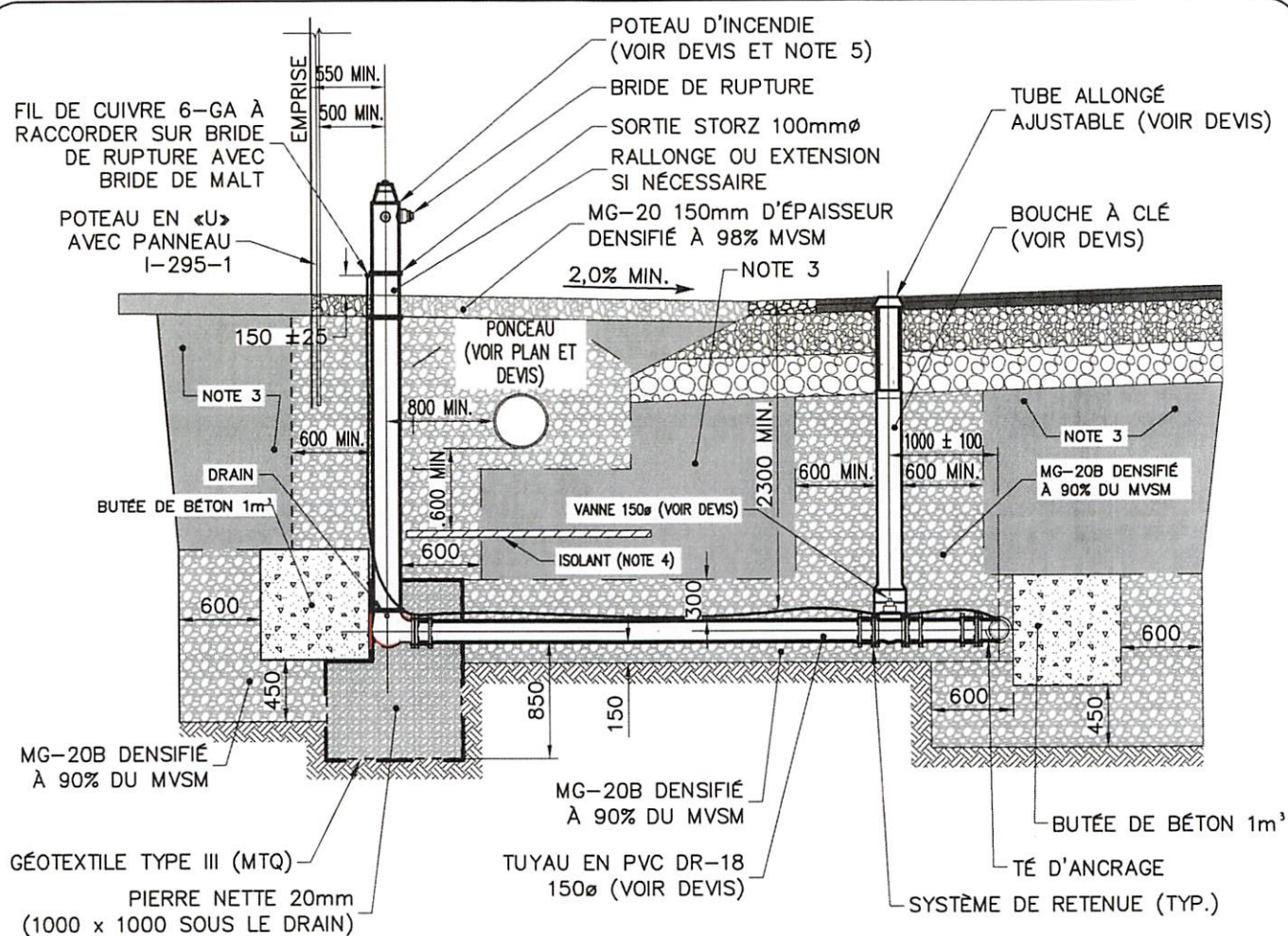
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-09-01

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-06-01



NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. L'EXCAVATION DOIT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA CNESST EN MATIÈRE DE STABILITÉ DES PENTES.
3. MATÉRIAUX D'EXCAVATION OU MATÉRIAU D'EMPRUNT EXEMPT DE MATIÈRE ORGANIQUE, DE GROSSEUR MAXIMALE DE 300mm SUR LA PLUS GRANDE FACE (EXCEPTÉ SUR LES DERNIERS 300mm SOUS LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE OÙ LA GROSSEUR DES PIERRES DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 100mm), LES VIDES COMBLÉS À L'AIDE D'UN MATÉRIAU PLUS FIN ET DENSIFIÉS À 90% DU MVSM ET PAR COUCHE DE 300mm MAXIMUM (VOIR DEVIS).
4. L'ISOLANT EST EN MOUSSE DE POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ HI-60
 - 4.1. SI $X > 900\text{mm}$ = 50mm D'ÉPAISSEUR x 1.8m x 1.8m CENTRÉE SUR TUYAU ET PONCEAU
 - 4.2. SI $X \leq 900\text{mm}$ = 65mm D'ÉPAISSEUR x 2.4m x 2.4m CENTRÉE SUR TUYAU ET PONCEAU.
5. LE POTEAU D'INCENDIE DOIT ÊTRE DE TYPE McAVITY M67 BRIGADIER DE COULEUR ROUGE, LES BOUCHONS ET LA TÊTE DE COULEUR GRIS.

RÉVISION: 2018-02-15



Titre: DESSIN TECHNIQUE

AQUEDUC POTEAU D'INCENDIE AVEC PONCEAU

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

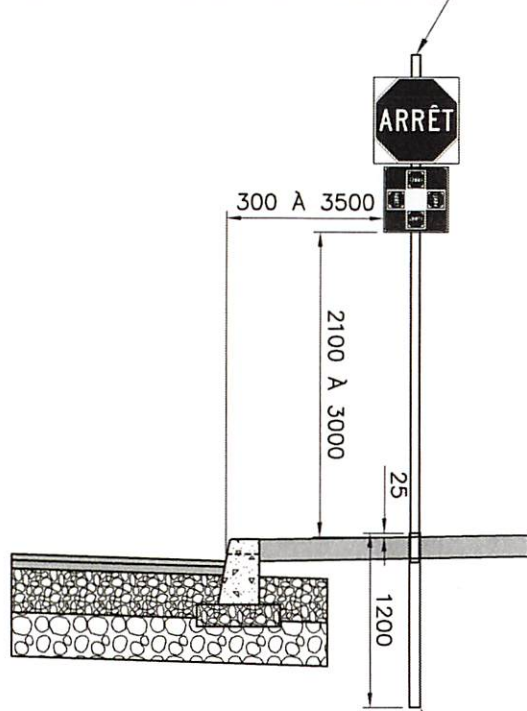
Date: 2017-09-05

Éch.: AUCUNE

No. plan: SM-06-02

Format Lettre 8.5 x 11"

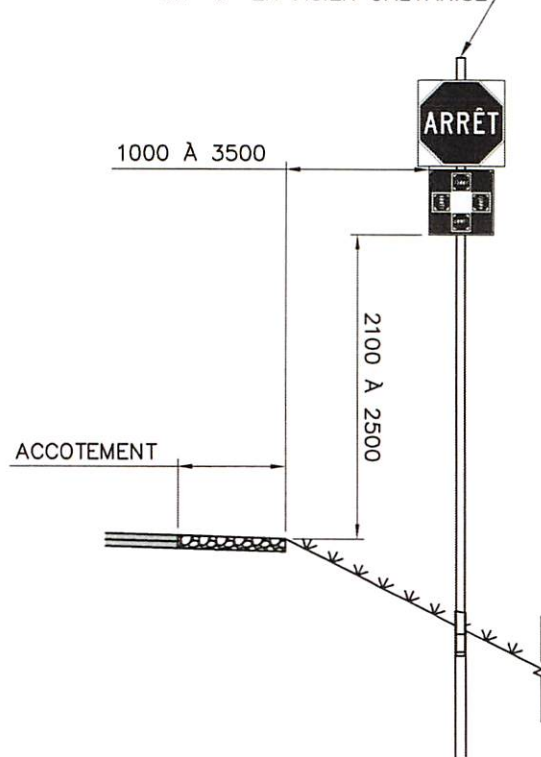
POTEAU DE SIGNALISATION CARRÉ DE 57mm x 57mm EN ACIER GALVANISÉ



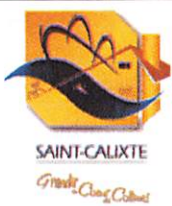
MANCHON CARRÉ MESURANT 1200mm DE HAUTEUR ET 57mm x 57mm EN ACIER GALVANISÉ. LE DESSUS DU MANCHON DEVRA ÊTRE À 25 mm DE LA SURFACE

MILIEU URBAIN

POTEAU DE SIGNALISATION PROFILÉ EN "U" EN ACIER GALVANISÉ



MILIEU RURAL



Titre: DESSIN TECHNIQUE

INSTALLATION DE PANNEAUX

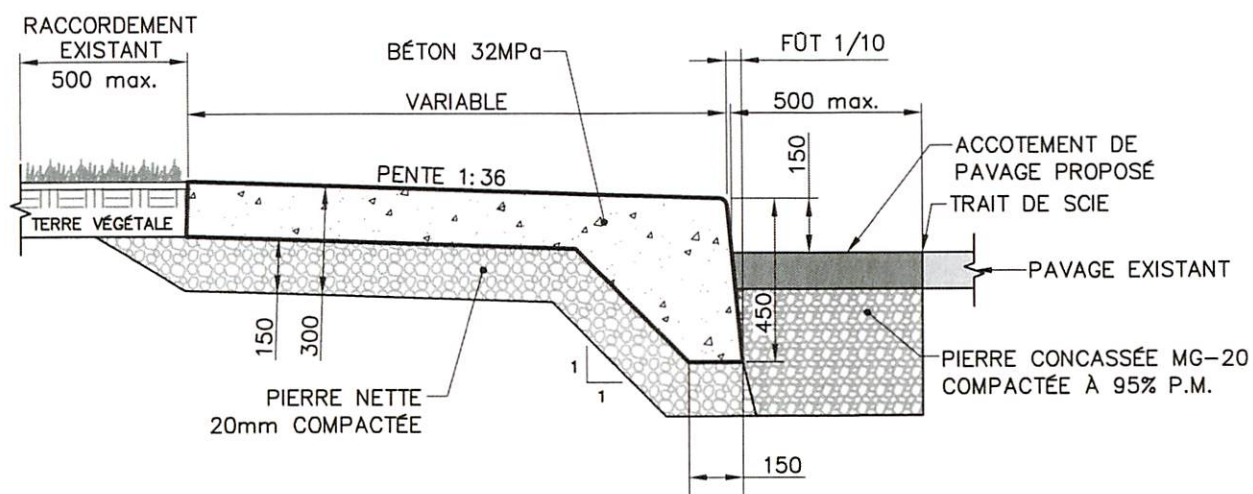
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

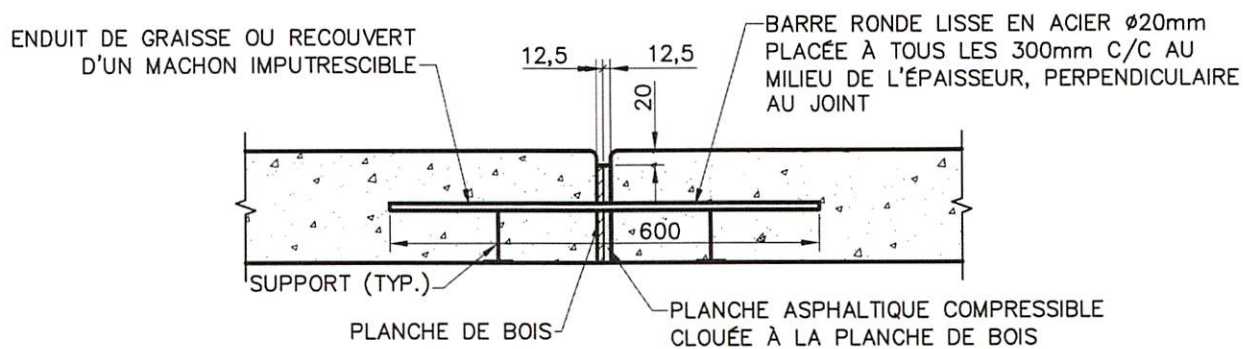
Date: 2017-10-23

Éch.: AUCUNE

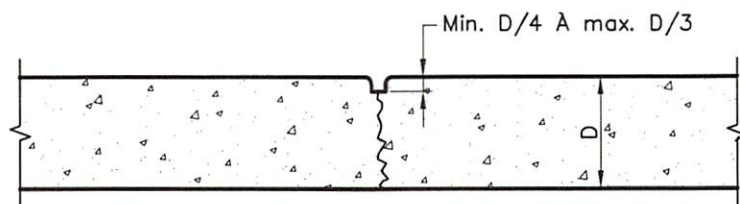
No. plan: SI-01-01



COUPE TYPE



JOINT DE DILATATION



JOINT DE RETRAIT



Titre: DESSIN TECHNIQUE

TROTTOIR MONOLITHIQUE

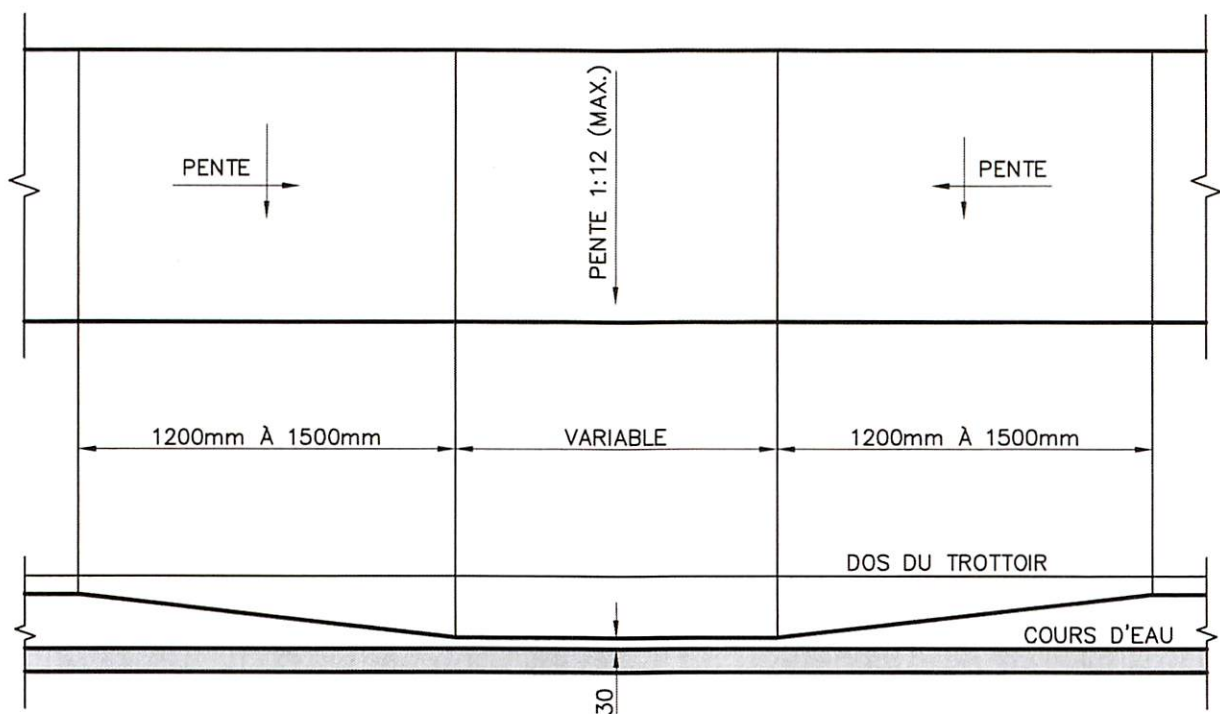
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

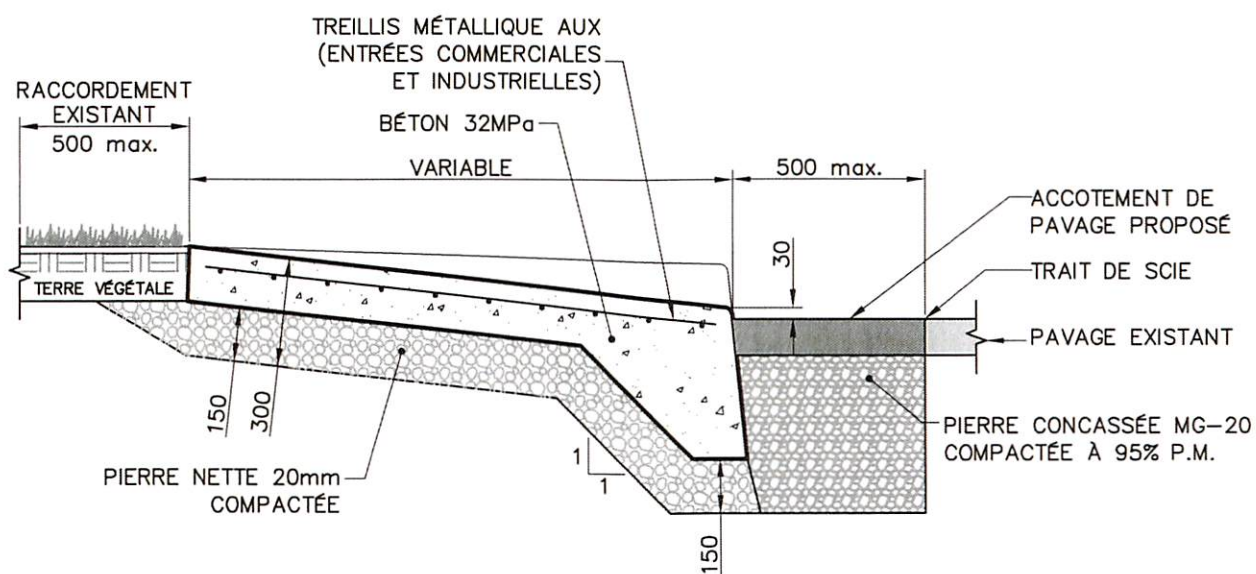
Date: 2016-11-06

Éch.: AUCUNE

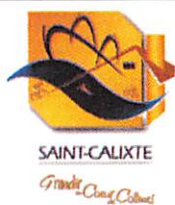
No. plan: TR-01-01



ÉLEVATION



COUPE TRANSVERSALE



Titre: DESSIN TECHNIQUE

TROTTOIR MONOLITHE AUX ENTRÉES

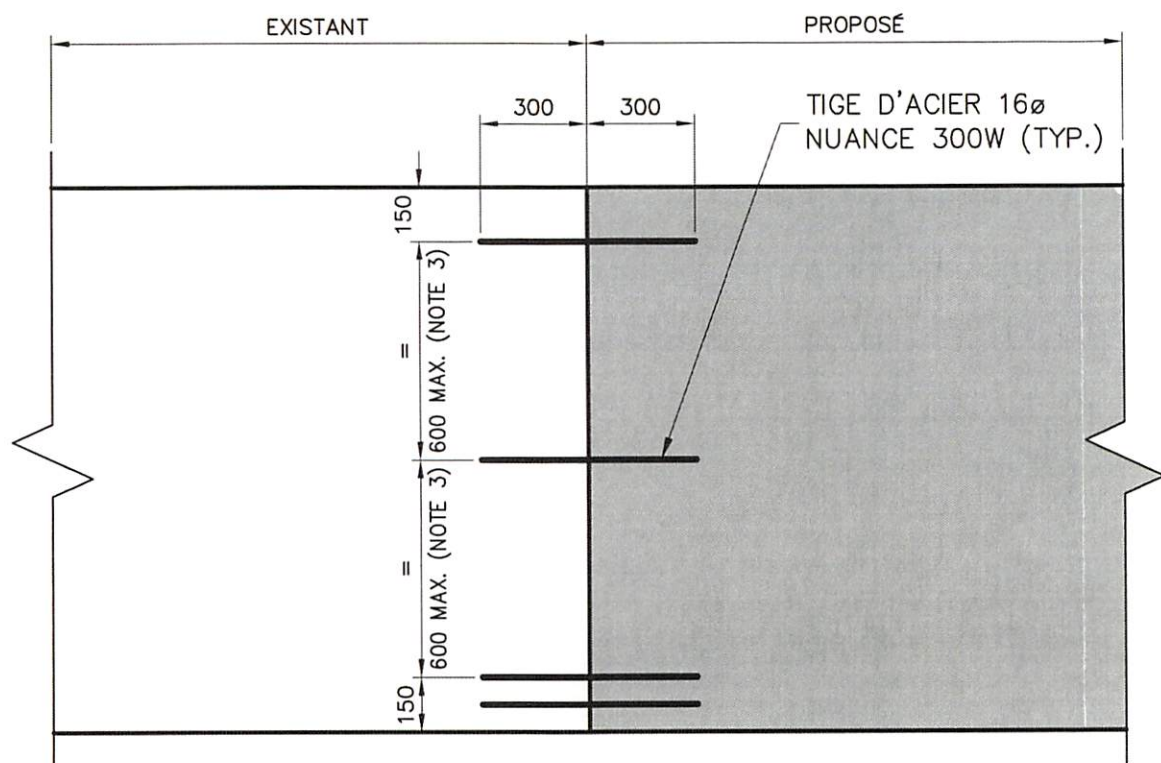
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

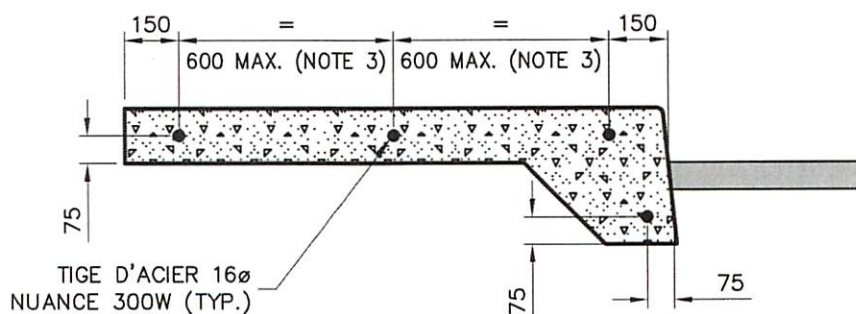
Date: 2016-11-05

Éch.: AUCUNE

No. plan: TR-01-02



PLAN



COUPE

NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. ACIER D'ARMATURE (TIGE): BARRES NON CRÉNELÉES (15M, 400MPa) NORME CAN/CSA-G30.18-M, PLACÉES SUR DES SUPPORTS DURANT LA COULÉE ET NON POUSSÉES DANS LE BÉTON APRÈS LA COULÉE.
3. SELON LA LARGEUR DU TROTTOIR, AUGMENTER LE NOMBRE DE BARRES POUR RESPECTER UNE DISTANCE MAXIMALES DE 600mm ENTRE LES BARRES



Titre: DESSIN TECHNIQUE

**TROTTOIR MONOLITHIQUE
RACCORDEMENT À L'EXISTANT**

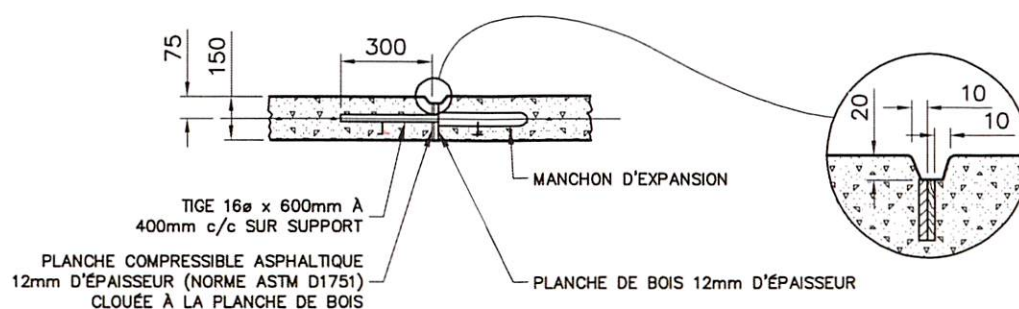
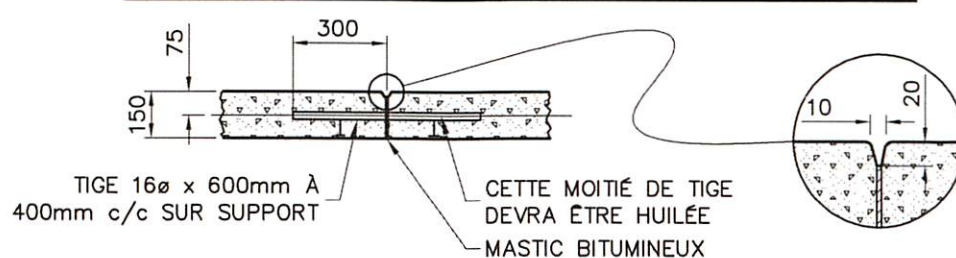
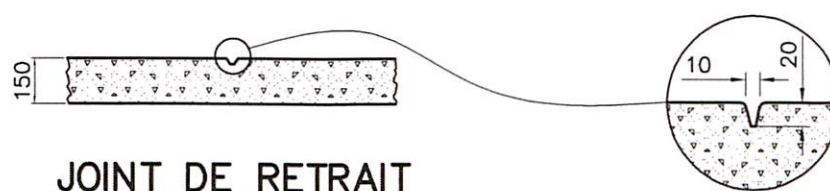
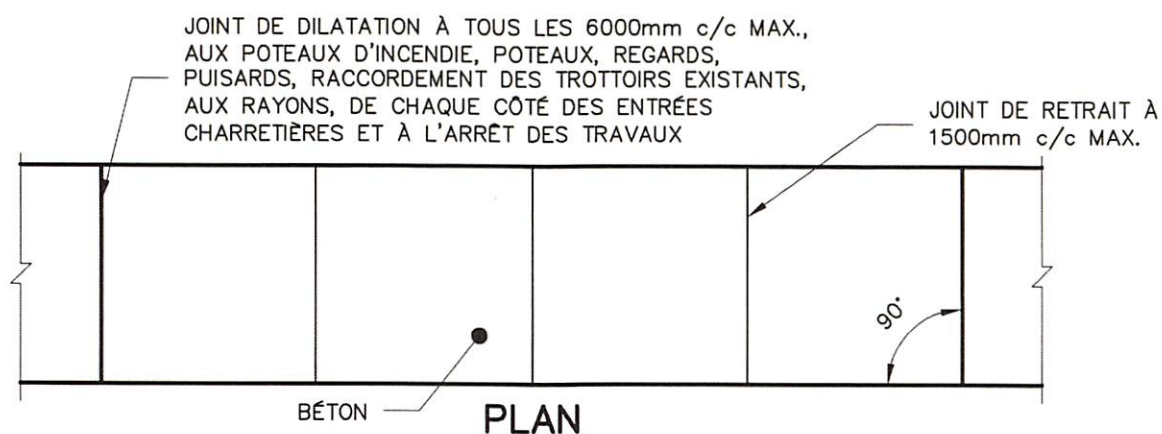
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-11-09

Éch.: AUCUNE

No. plan: TR-01-03



NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. ACIER D'ARMATURE (TIGE): BARRES NON CRÉNELÉES (15M, 400MPa) NORME CAN/CSA-G30.18-M, PLACÉES SUR DES SUPPORTS DURANT LA COULÉE ET NON POUSSÉES DANS LE BÉTON APRÈS LA COULÉE.



Titre: DESSIN TECHNIQUE

TROTTOIRS JOINTS

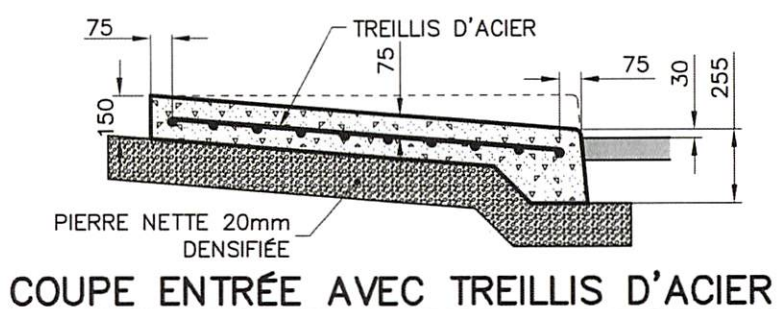
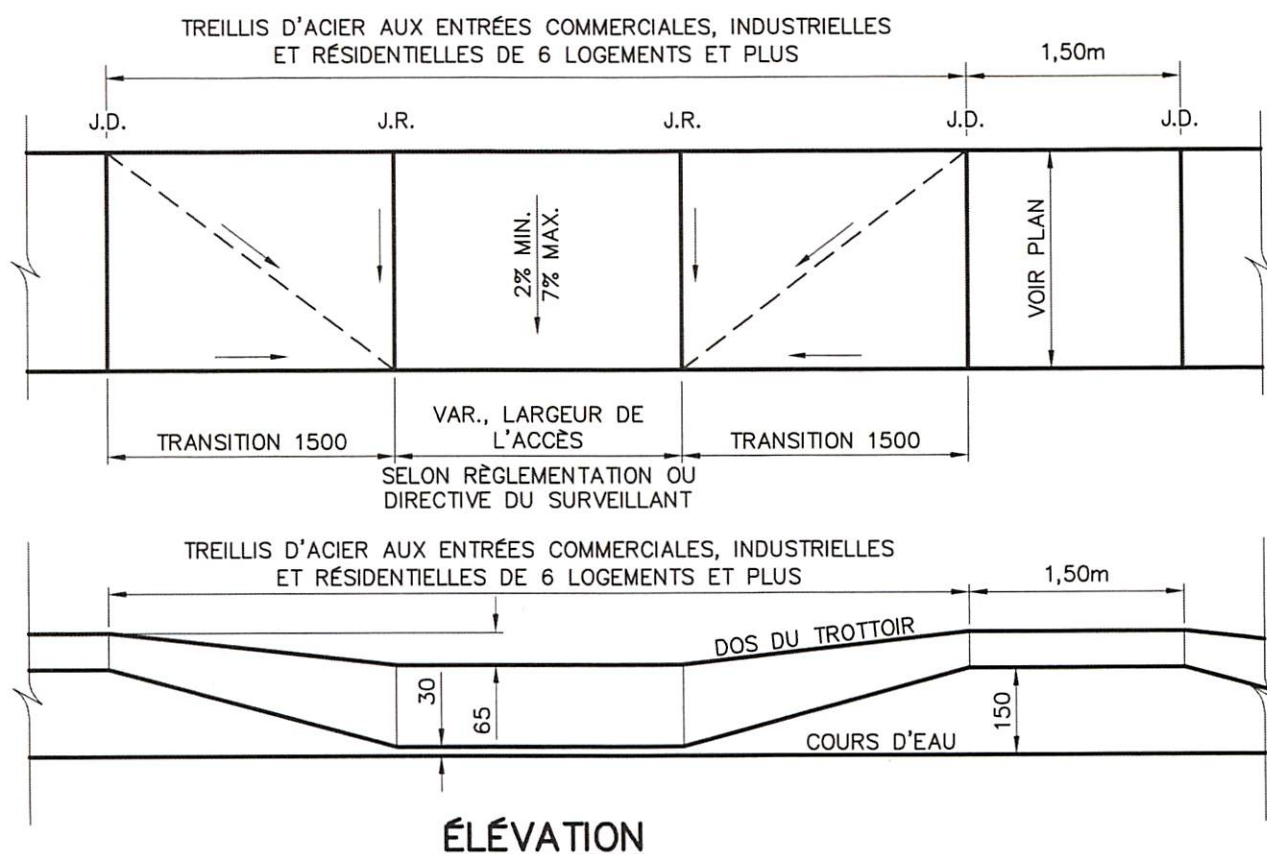
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-12-17

Éch.: AUCUNE

No. plan: TR-01-04



NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. J.R. = JOINT DE RETRAIT, J.D. = JOINT DE DILATATION.
3. TREILLIS D'ACIER: 152mm X 152mm MW 18.7 x MW 18.7 DE 4.88mm $\varnothing$ (NORMES ASTM A185 OU ASTM A 497/A 497M) ET D'UNE NUANCE 400W (NORME CAN/CSA-G30.18-M).
4. AFIN DE FACILITER LE RACCORDEMENT À L'EXISTANT, LE DOS DE TROTTOIR PEUT ÊTRE ABAISSÉ OU REHAUSSÉ À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'OEUVRE. TOUTEFOIS, L'ÉPAISSEUR DU TROTTOIR DEVRA ÊTRE MAINTENU À 150mm



Titre: **DESSIN TECHNIQUE**

**TROTTOIRS MONOLITHIQUE
ENTRÉE CHARRETIÈRE**

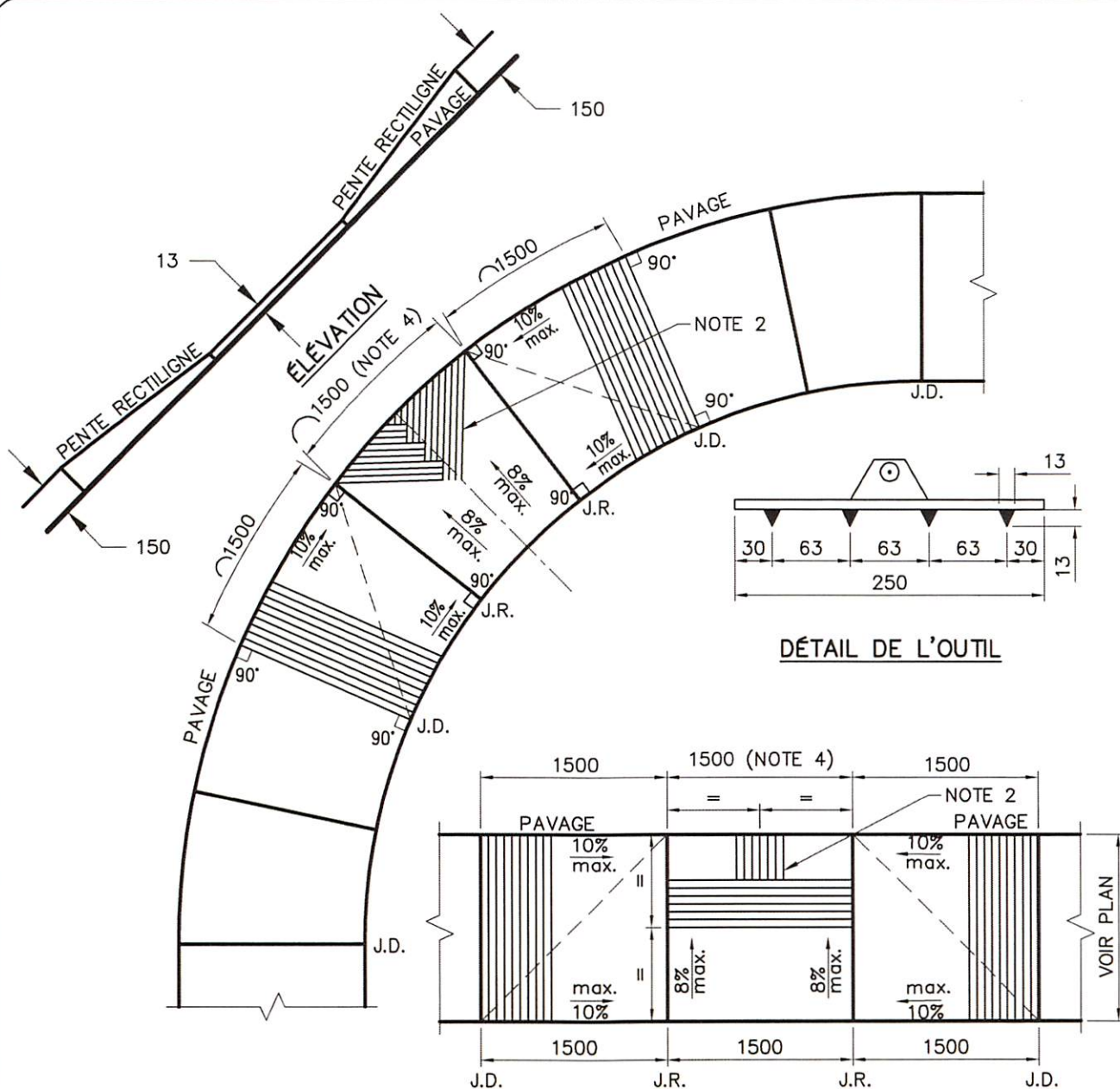
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-12-20

Éch.: AUCUNE

No. plan: TR-01-05



NOTES:

1. LES COTES ET LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRE.
2. LES STRIES INDIQUÉES SONT FAITES SUIVANT L'ALIGNEMENT DES TRAVERSES INDIQUÉES AUX PLANS OU DÉTERMINÉES AU CHANTIER PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE.
3. L'ENTREPRENEUR UTILISERA DES RÉGLETTES DE 1000 ET 1200mm POUR OBTENIR UNE SURFACE PLANE À L'AVANT ET À L'ARRIÈRE DE L'ACCÈS UNIVERSEL.
4. LA LARGEUR DOIT ÊTRE AUGMENTÉE SI DES OBSTACLES NUISSENT AU PASSAGE.
5. J.R. = JOINT DE RETRAIT, J.D. = JOINT DE DILATATION.



Titre: DESSIN TECHNIQUE

TROTTOIR ACCÈS UNIVERSEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-12-18

Éch.: AUCUNE

No. plan: TR-02-01



Format Lettre 8,5 x 11"

Titre:

DESSIN TECHNIQUE

SECTION TYPE DE RUE 15m

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

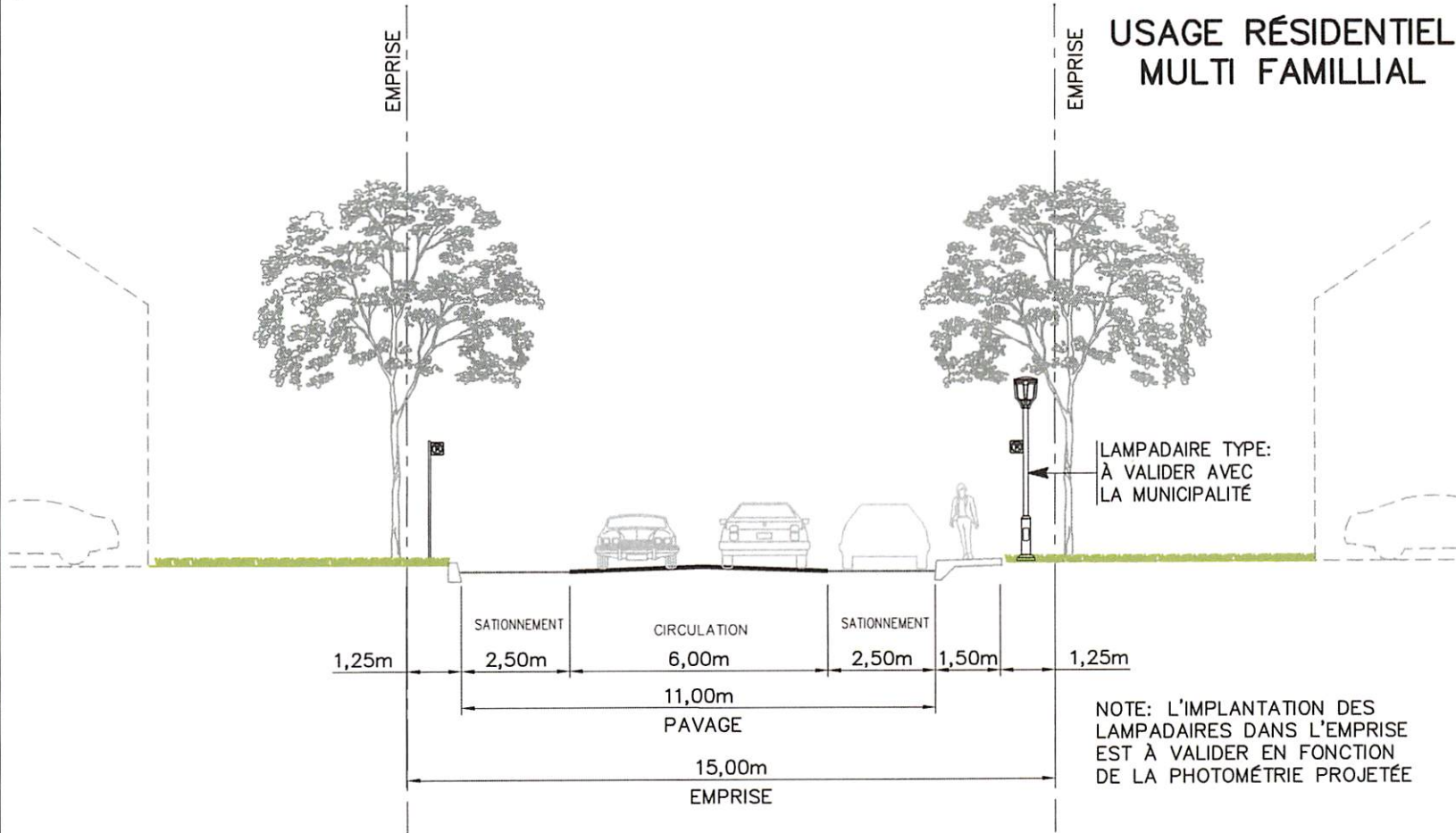
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2016-10-31

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-01

REVISION: 2017-05-16





Format Lettre 8.5 x 11"

SECTION TYPE DE RUE 15m AVEC RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Titre: **DESSIN TECHNIQUE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

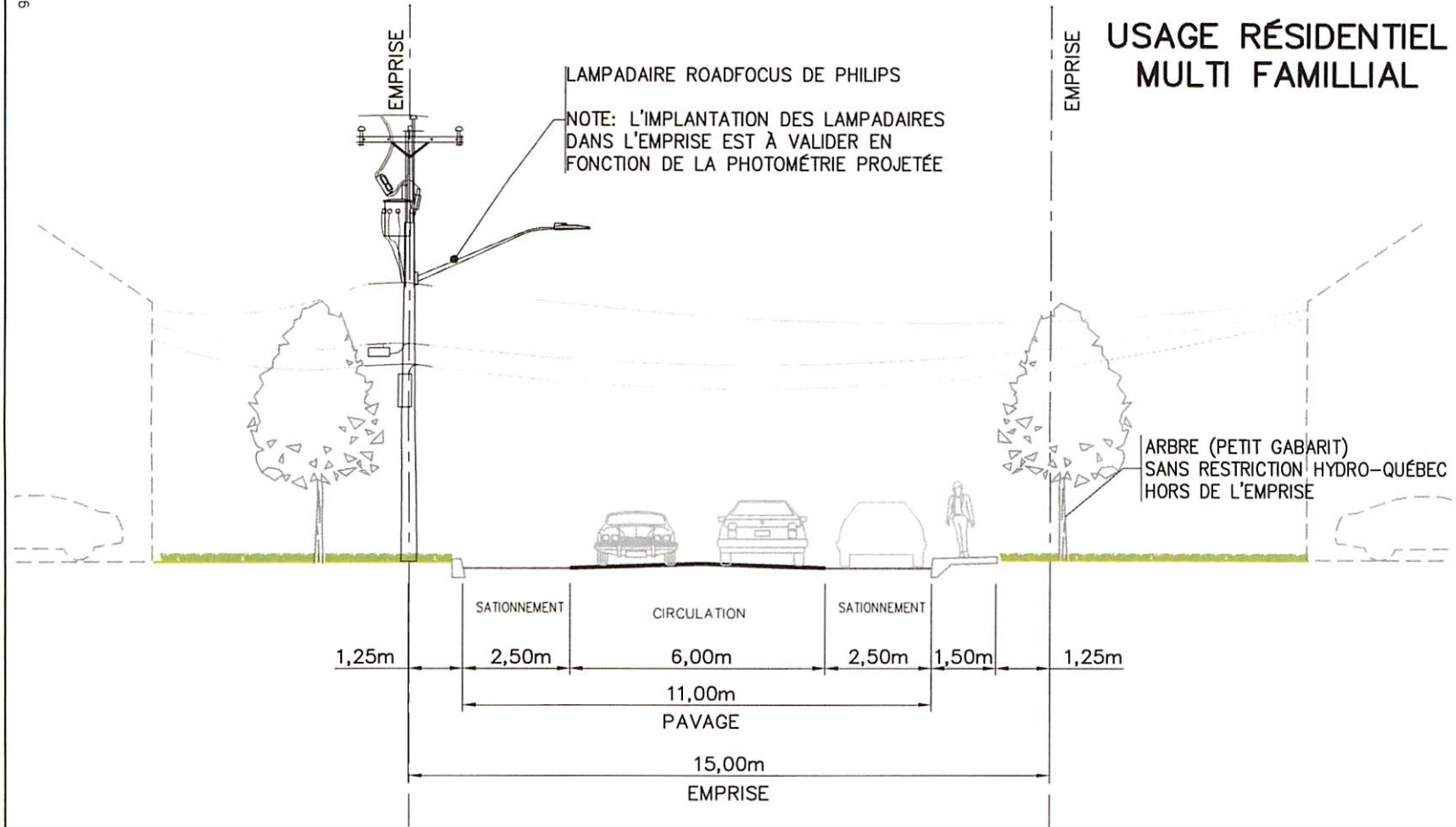
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-04-06

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-02

REVISION: 2017-05-16





SAINT-CALIXTE
Grand Clus Chaudière

SECTION TYPE DE RUE 15m AVEC PISTE CYCLABLE

Titre:

DESSIN TECHNIQUE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

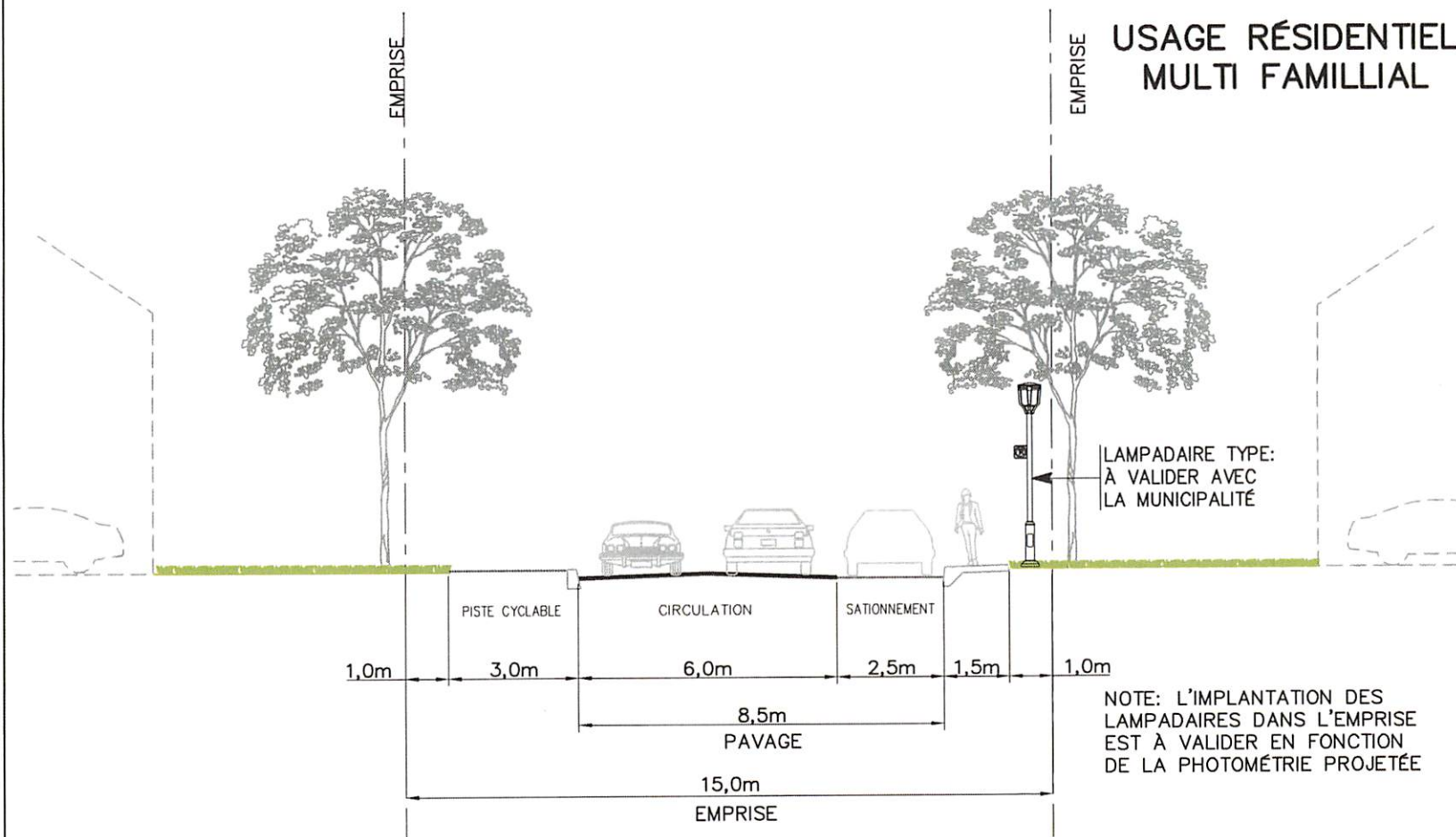
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-04-07

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-03

Format Lettre 8.5 x 11"





Format lettre 8,5 x 11"

Titre:

DESSIN TECHNIQUE

SECTION TYPE DE RUE 15m AVEC RÉSEAU ÉLECTRIQUE

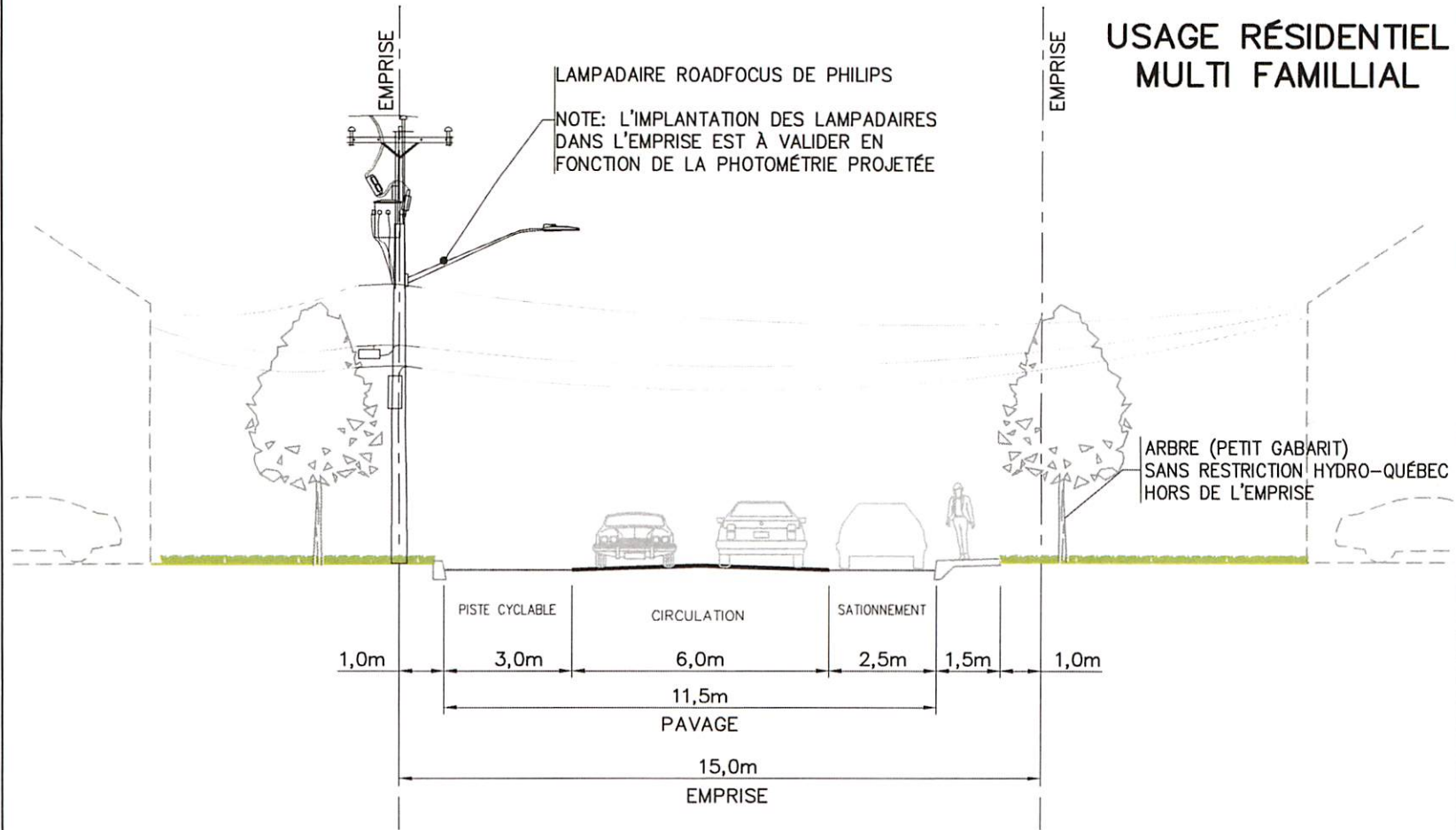
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-04-07

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-04





Format Lettre 8,5 x 11"

Titre:

DESSIN TECHNIQUE

SECTION TYPE DE RUE 20m AVEC PISTE CYCLABLE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

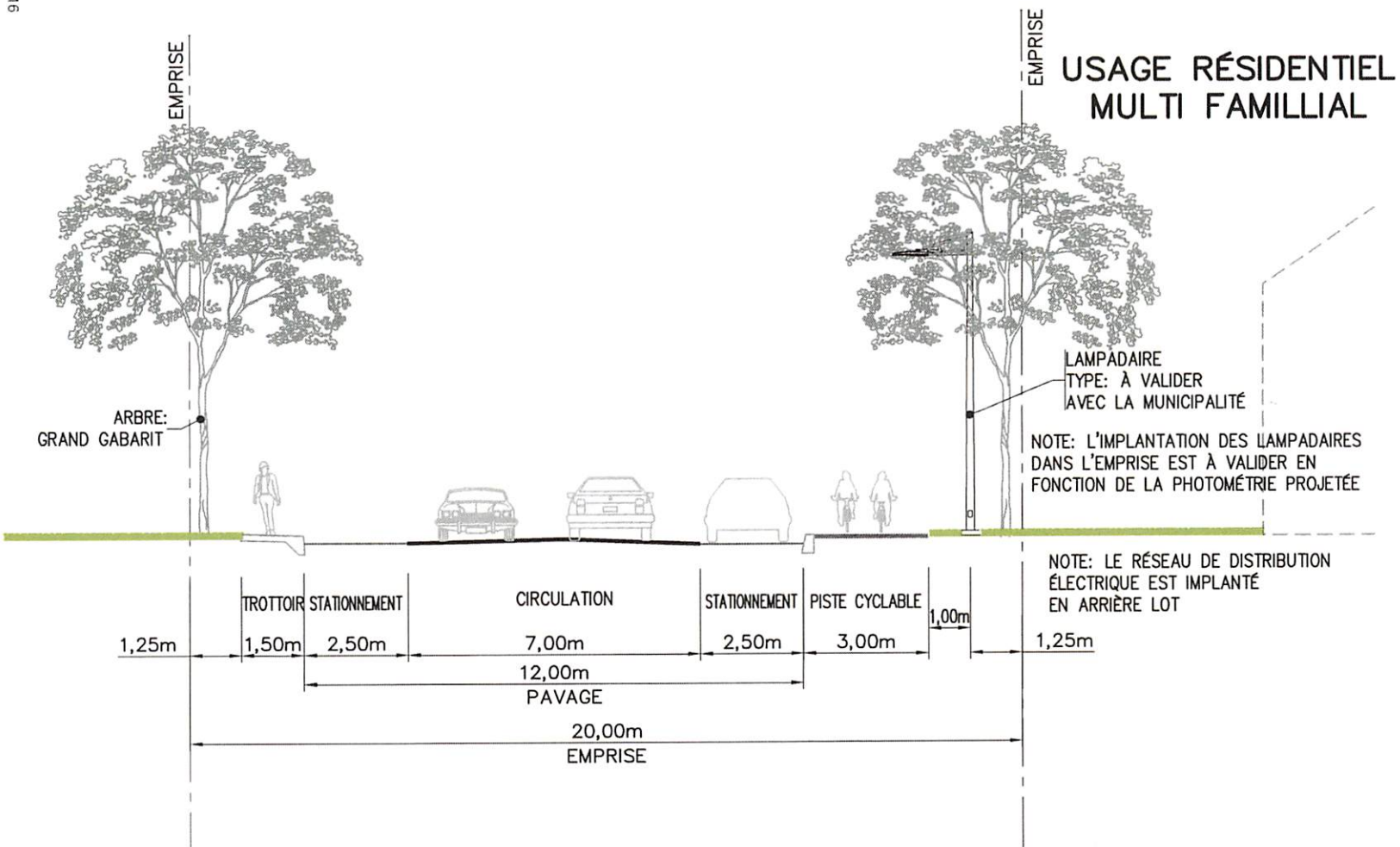
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-04-07

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-05

REVISION: 2017-05-16





Format Lettre 8,5 x 11"

SECTION TYPE DE RUE 20m AVEC PISTE CYCLABLE

Titre: **DESSIN TECHNIQUE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

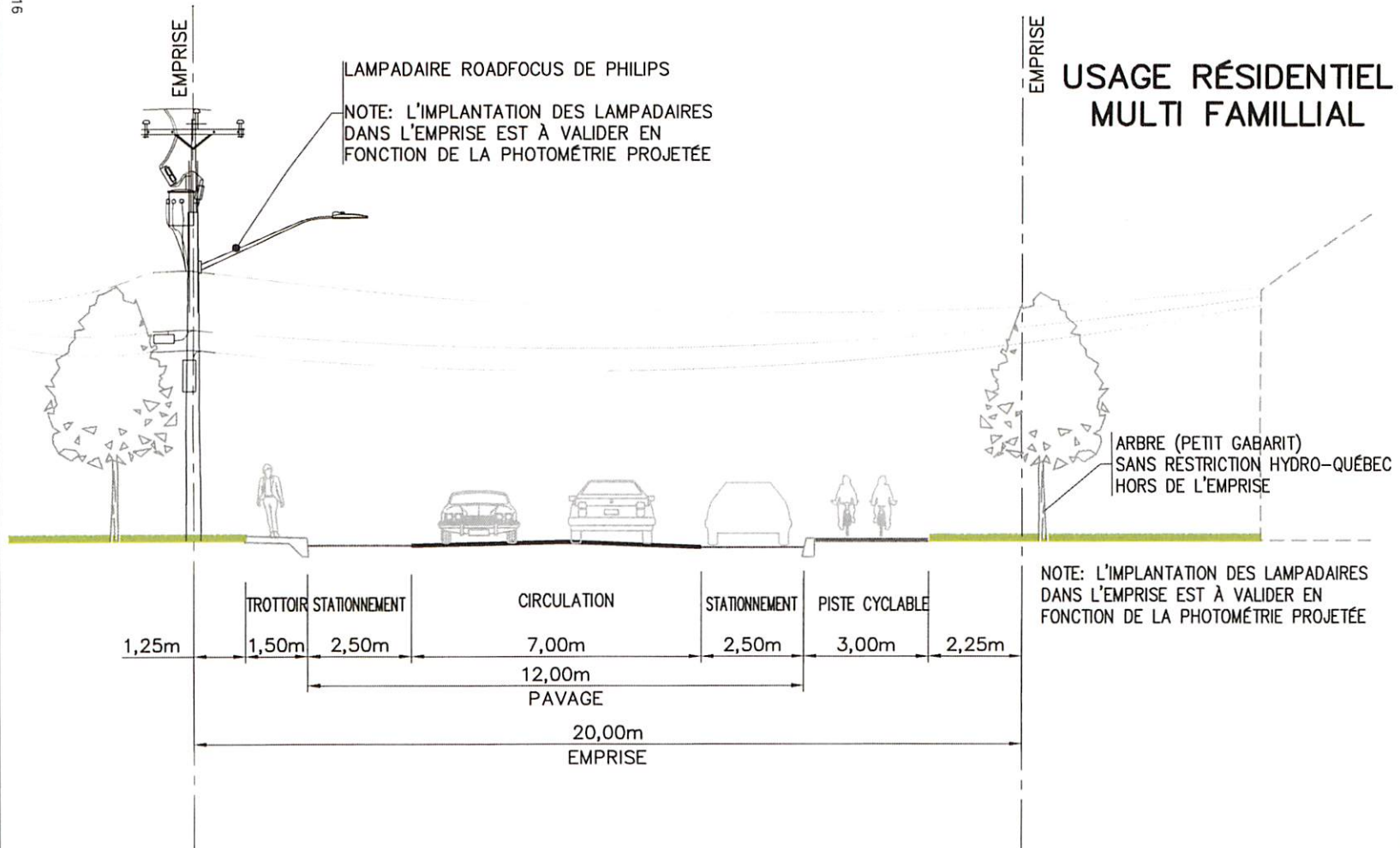
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-04-07

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-06

REVISION: 2017-05-16





SAINT-CAULXIE
Grand Caen Agglomération

Titre:

DESSIN TECHNIQUE

SECTION TYPE DE RUE 20m AVEC FOSSE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

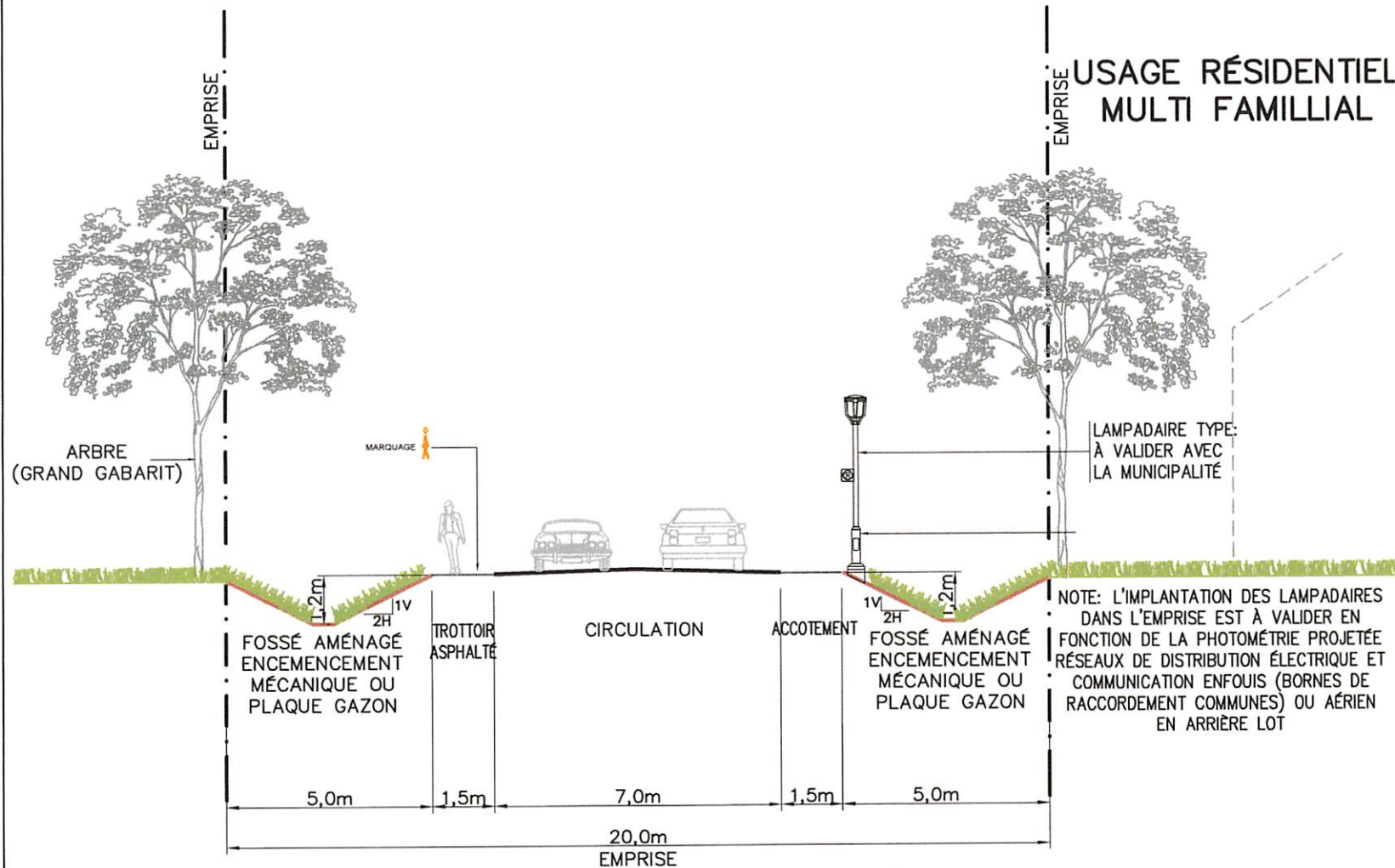
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-04-07

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-07

Format Lettre 8,5 x 11"





SECTION TYPE DE RUE 20m AVEC FOSSE ET RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Titre:

DESSIN TECHNIQUE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

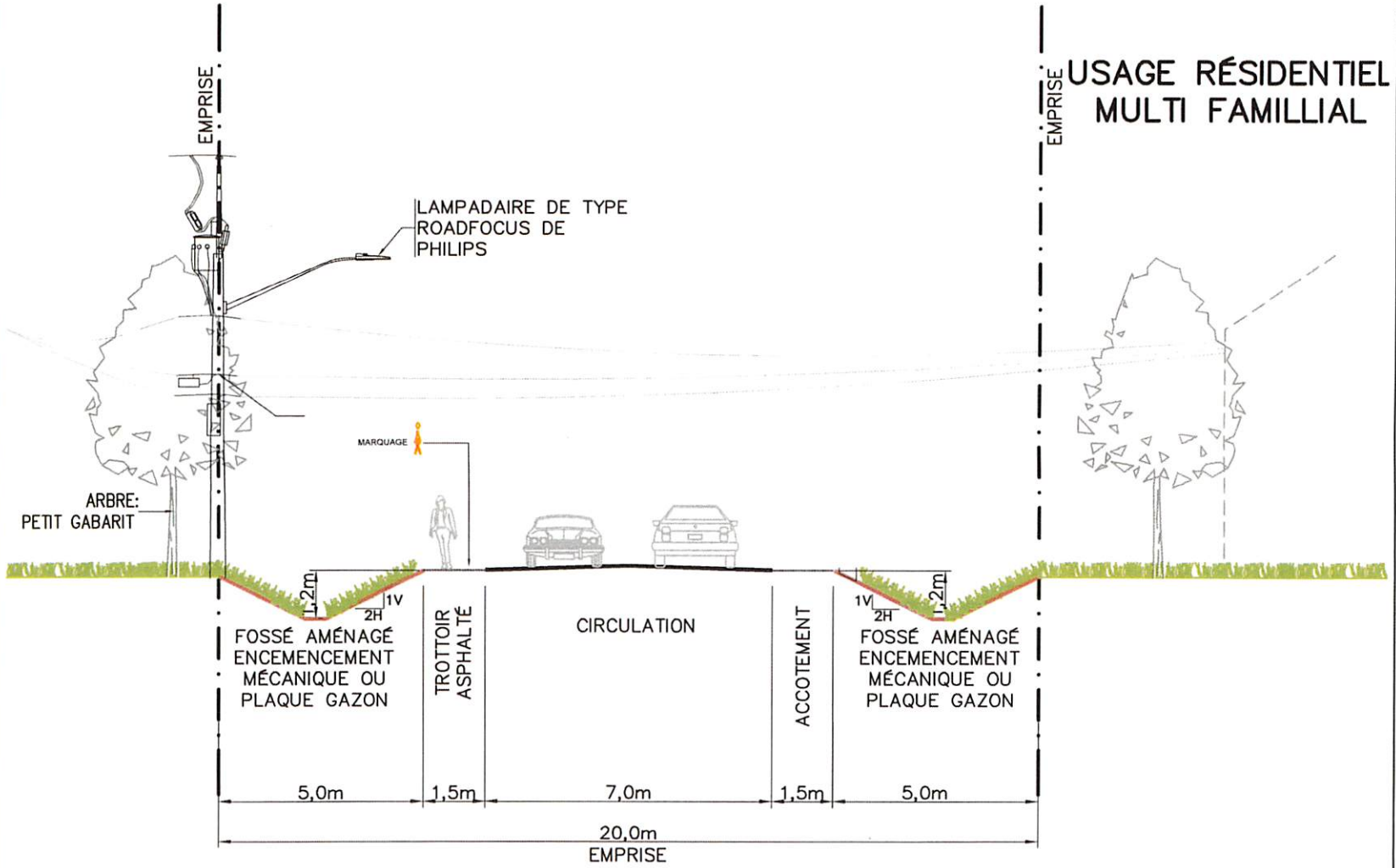
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

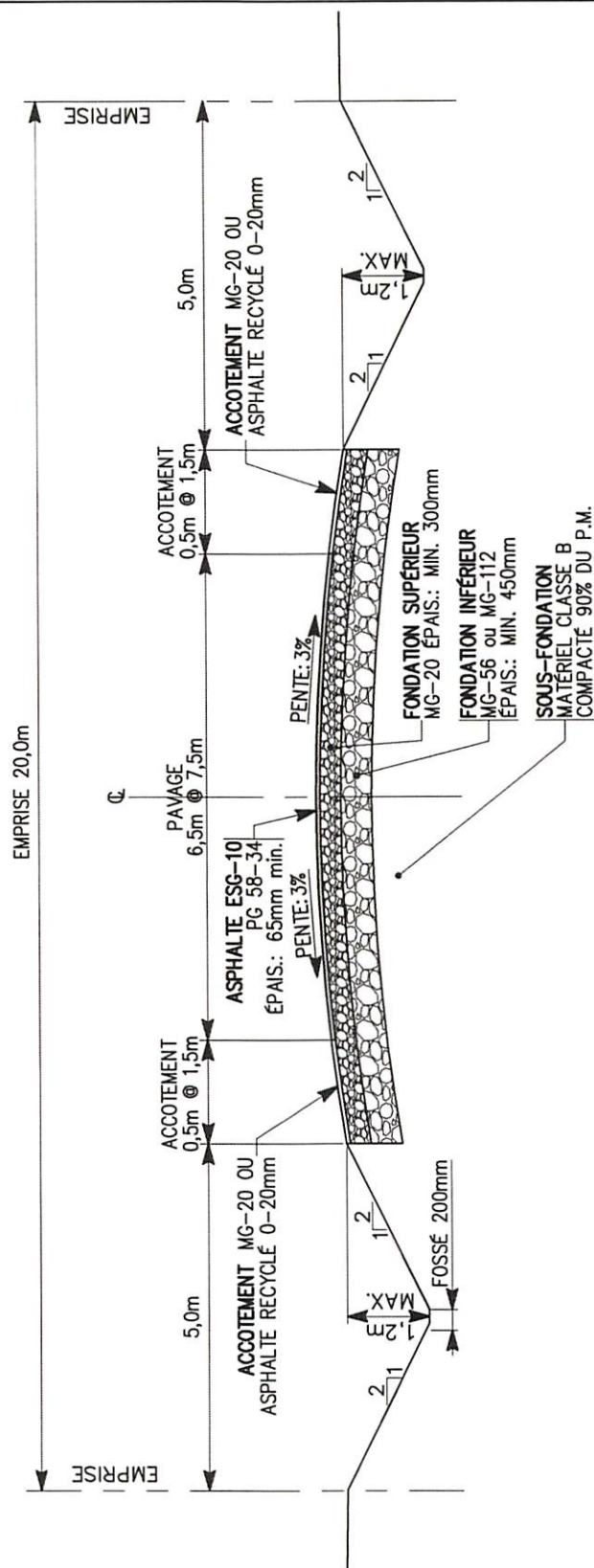
Date: 2017-04-10

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-01-08

Format Lettre 8,5 x 11"





RÉVISION: 2018-10-19



Titre: DESSIN TECHNIQUE

RUE LOCALE SECTEUR RURAL SECTION TYPE DE RUE AVEC FOSSE

ASPHALTE ESG-10 ÉPAISSEUR: 65mm

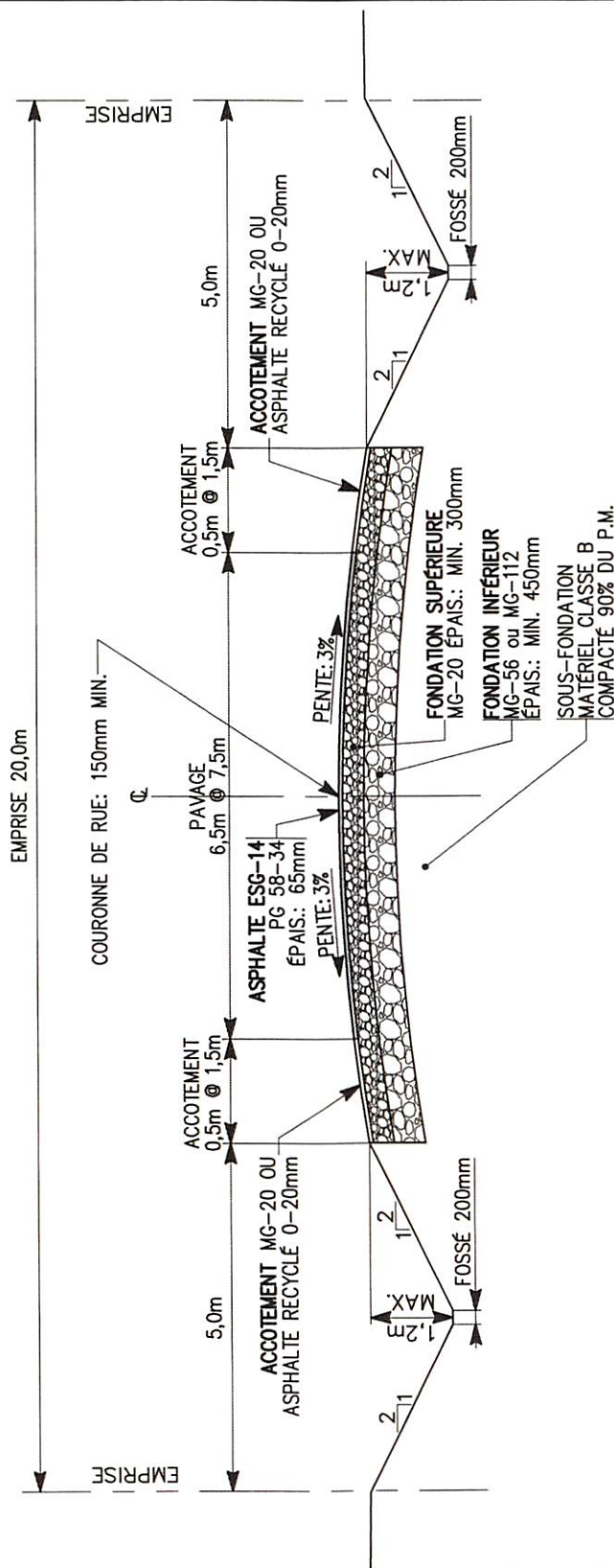
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-03-08

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-02-01



RÉVISION: 2018-10-19



Titre: DESSIN TECHNIQUE

RUE LOCALE SECTEUR RURAL SECTION TYPE DE RUE AVEC FOSSÉ

ASPHALTE ESG-14 ÉPAISSEUR: 65mm

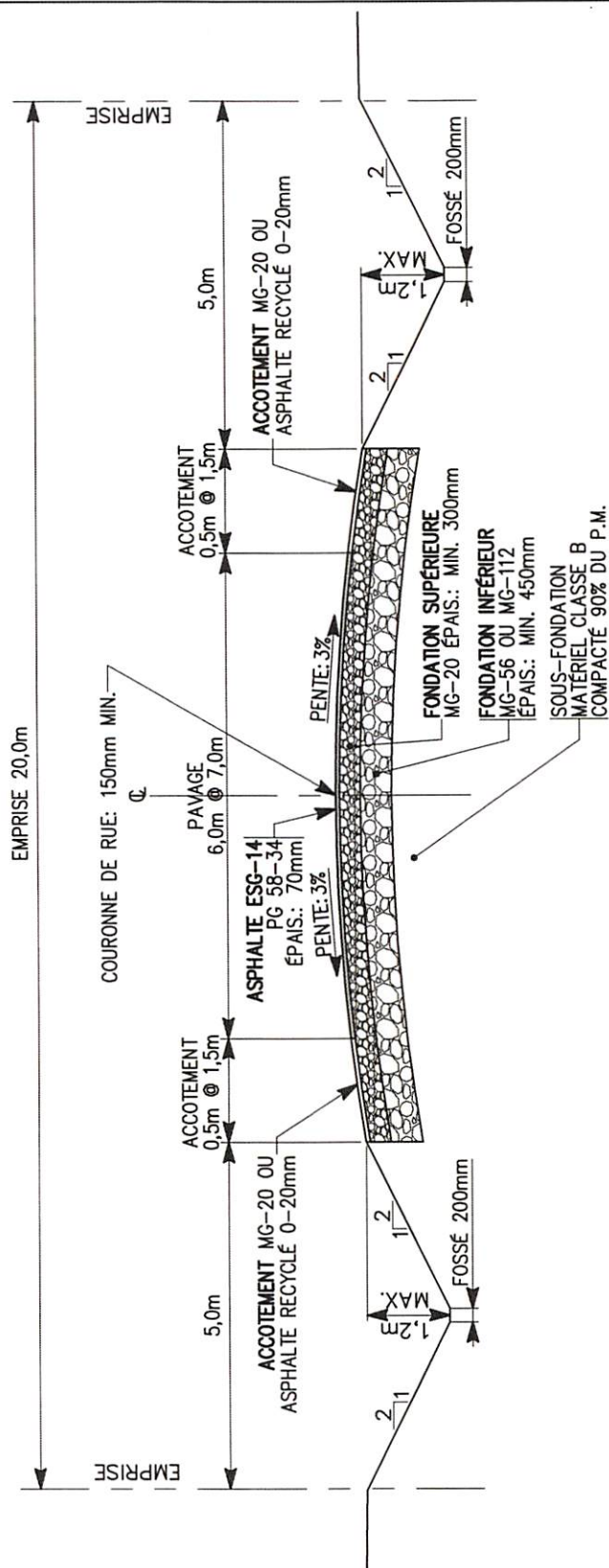
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

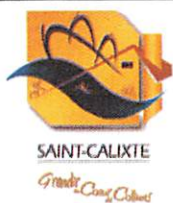
Date: 2017-03-08

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-02-02



RÉVISION: 2018-10-19



Titre: DESSIN TECHNIQUE

COLLECTRICE SECTEUR RURAL SECTION TYPE DE RUE AVEC FOSSE

ASPHALTE ESG-14 ÉPAISSEUR: 70mm

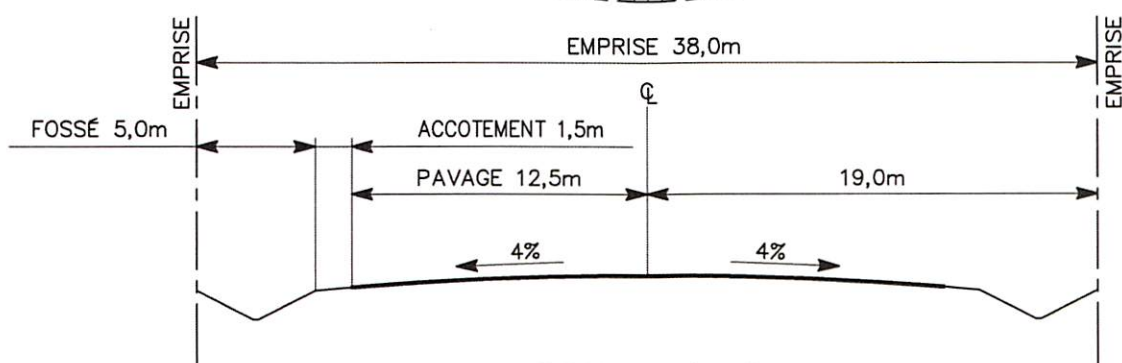
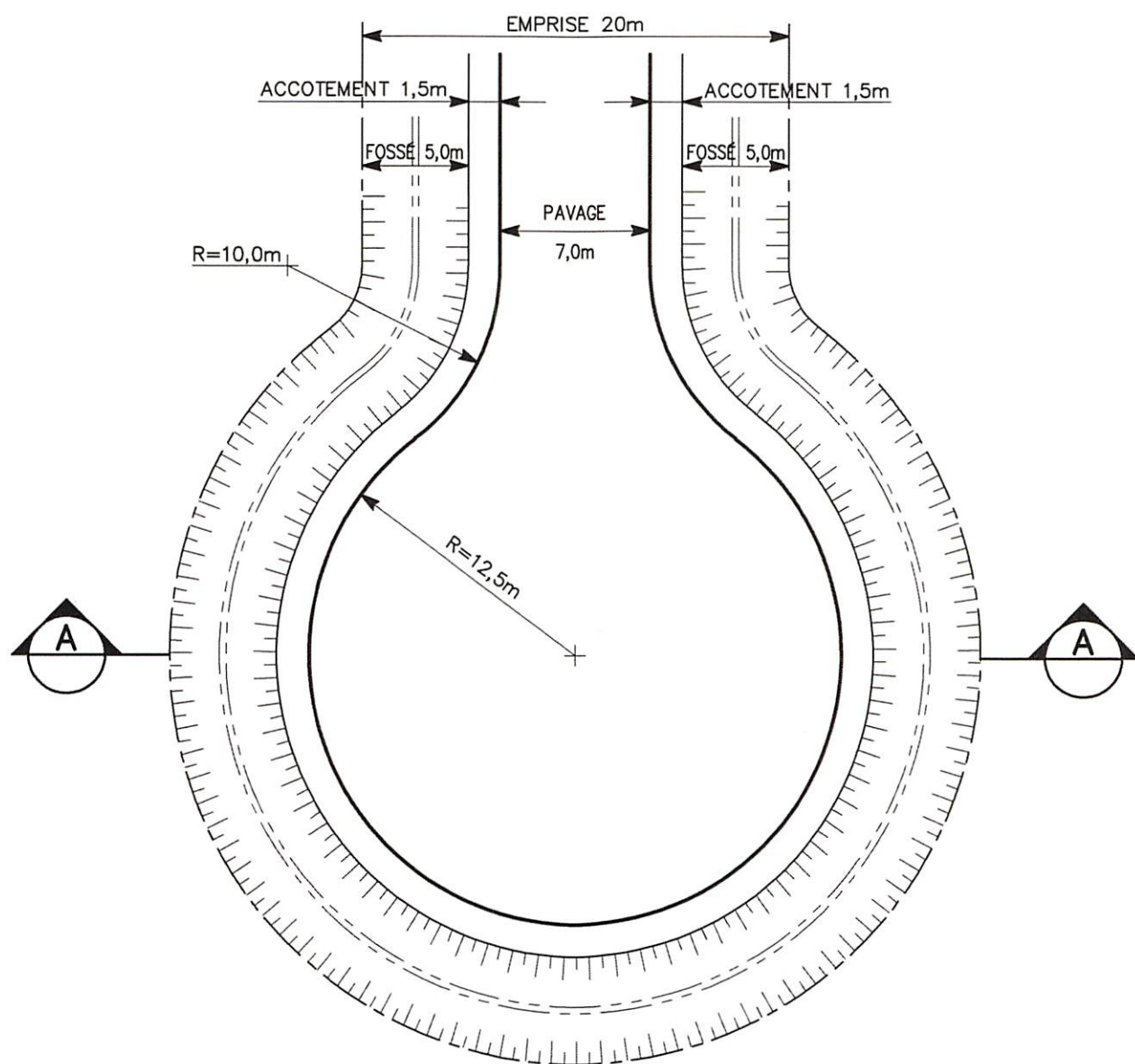
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2017-03-08

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-02-03



COUPE A-A

RÉVISION:



Titre: DESSIN TECHNIQUE

SECTEUR RURAL CUL-DE-SAC AVEC FOSSÉS

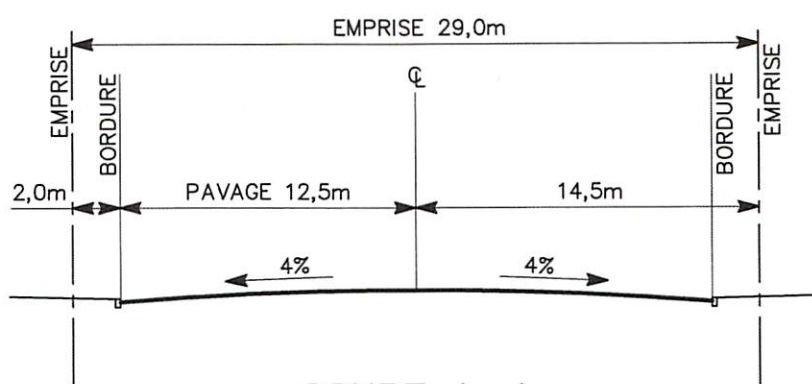
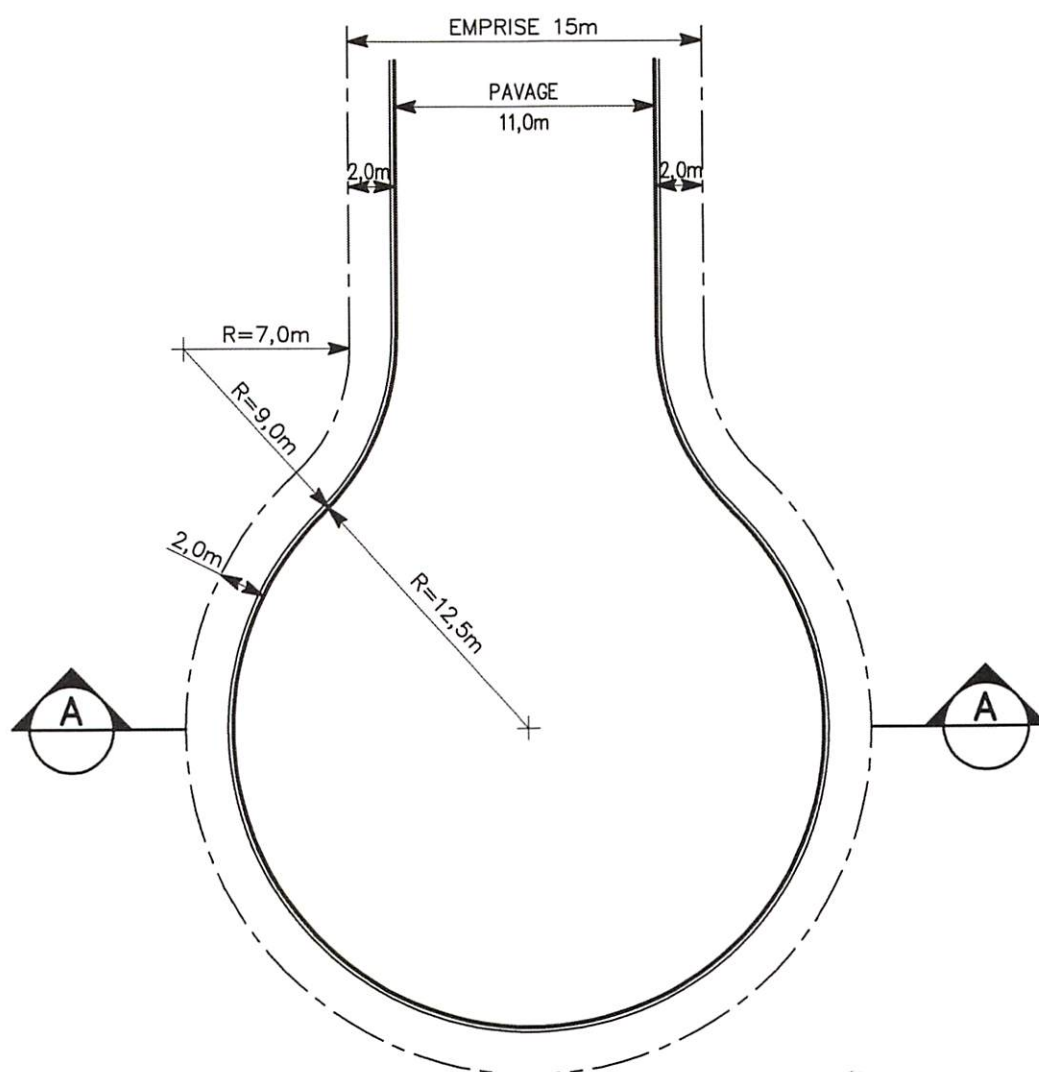
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-10-12

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-03-01



COUPE A-A

RÉVISION:



Titre: DESSIN TECHNIQUE

SECTEUR URBAIN CUL-DE-SAC AVEC BORDURE

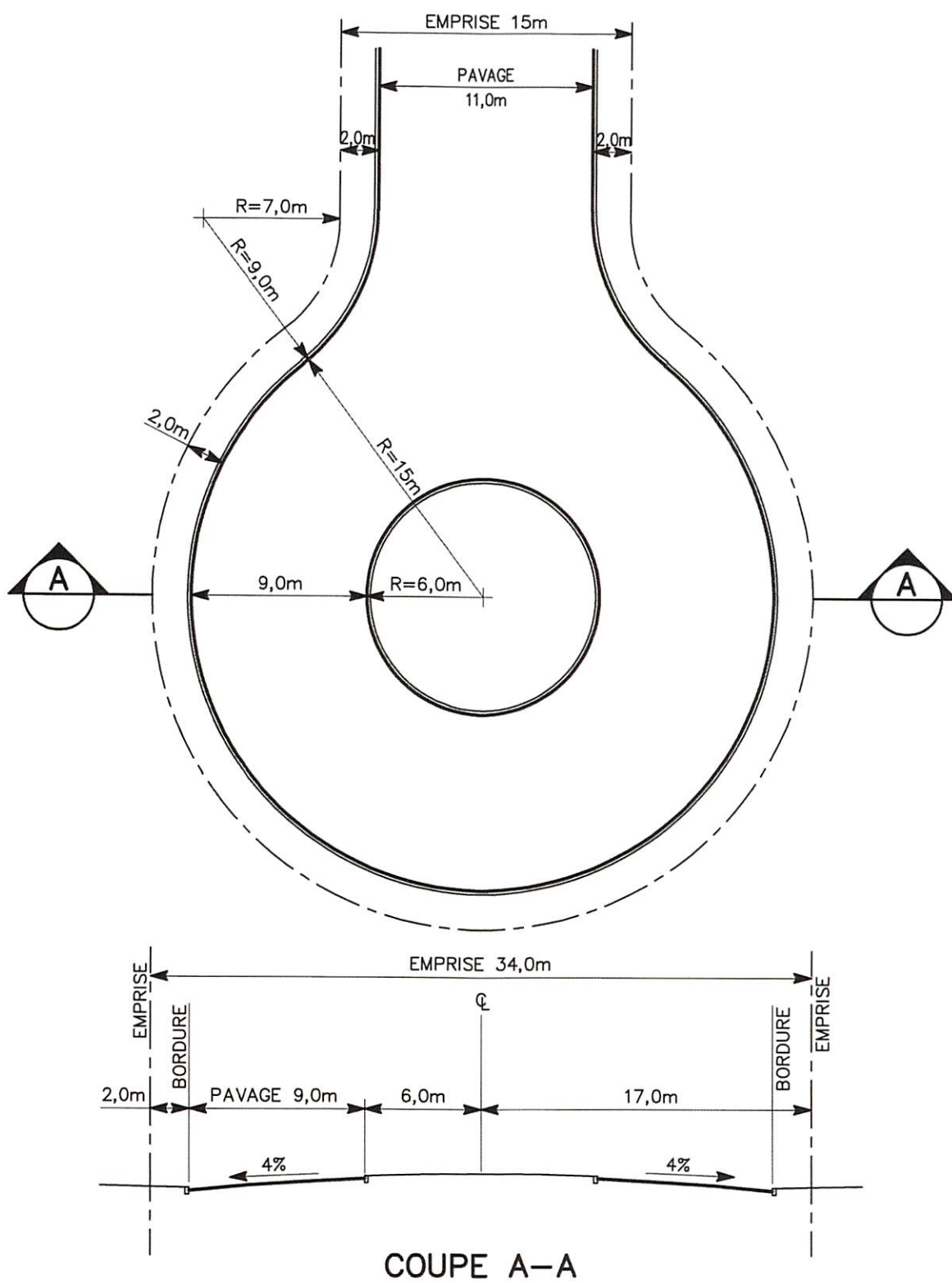
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-10-14

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-03-02



RÉVISION:



Titre: DESSIN TECHNIQUE

**SECTEUR URBAIN
CUL-DE-SAC AVEC BORDURE
ET ÎLOT**

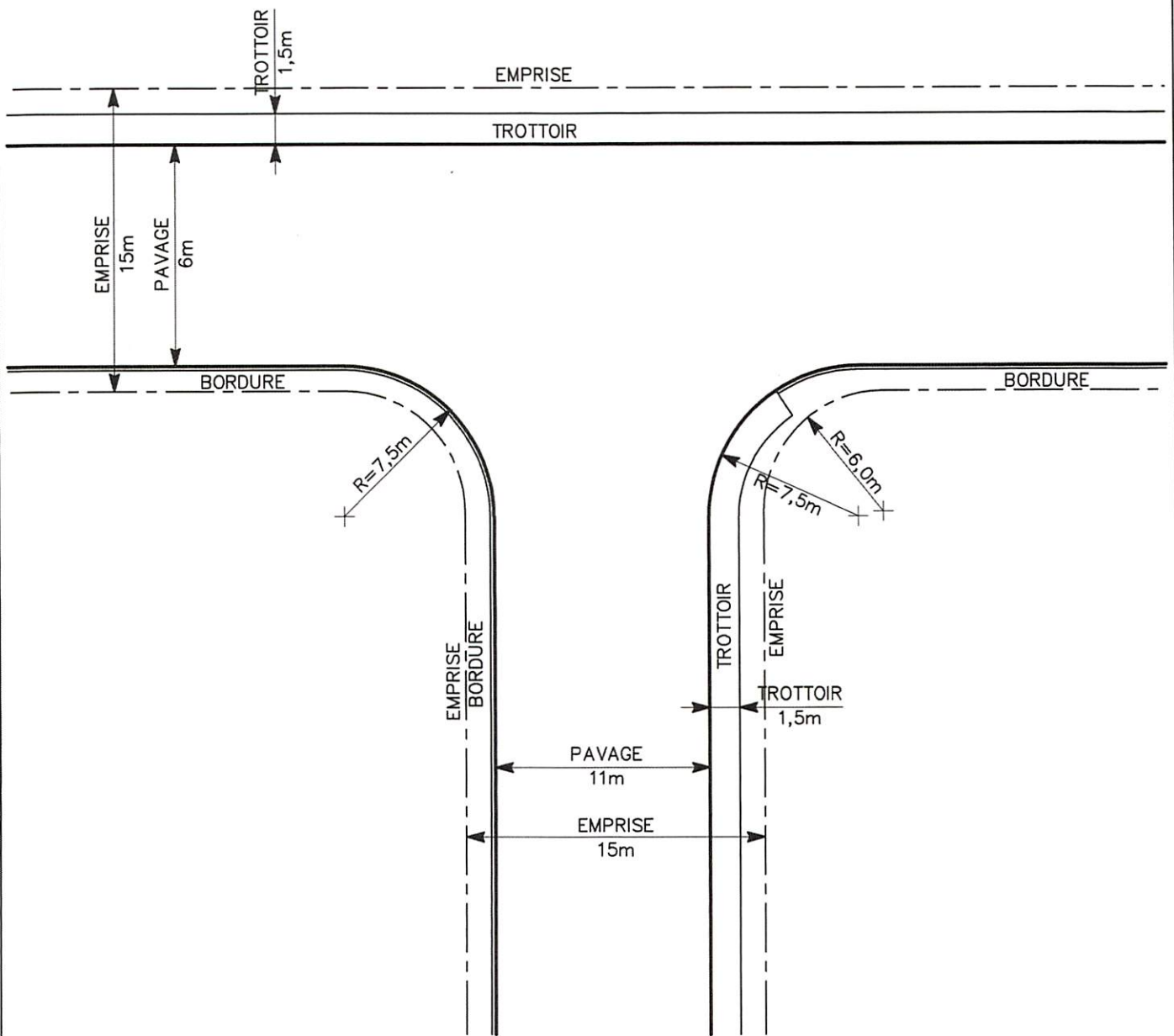
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-10-14

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-03-03



RÉVISION: 2018-12-07



Titre: DESSIN TECHNIQUE

**SECTEUR URBAIN
CARREFOUR À NIVEAU
EMPRISE 15m ET 15m**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

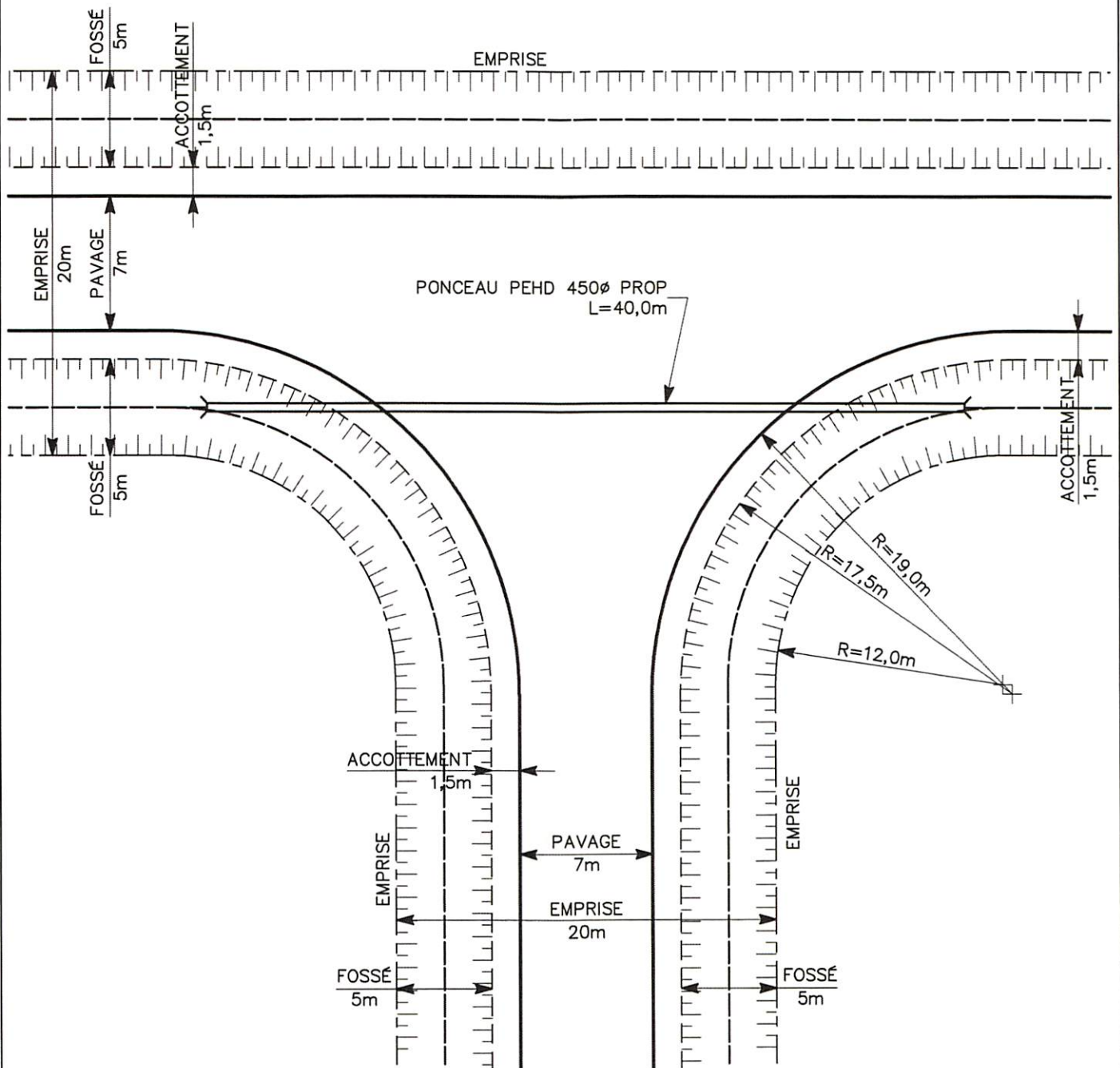
Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-10-20

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-04-01

Format Lettre 8.5 x 11"



RÉVISION: 2018-12-07



Titre:

DESSIN TECHNIQUE

SECTEUR RURAL
CARREFOUR À NIVEAU
EMPRISE 20m ET 20m

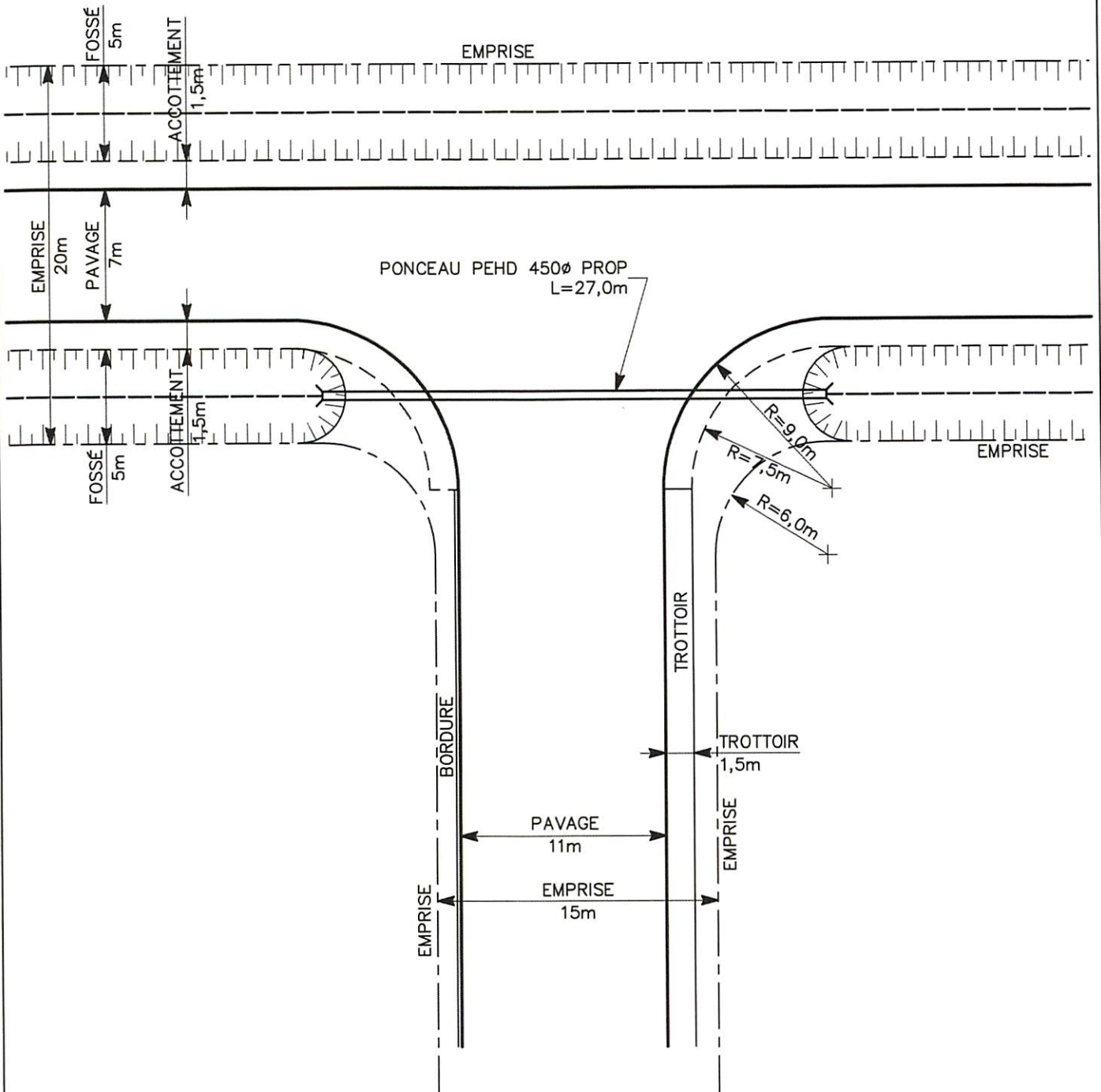
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-10-20

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-04-02



RÉVISION: 2018-12-07



Titre: DESSIN TECHNIQUE

SECTEUR URBAIN ET RURAL CARREFOUR À NIVEAU EMPRISE 15m ET 20m

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Approuvé par: M.-C. LEBLANC, ing.

Date: 2018-10-21

Éch.: AUCUNE

No. plan: VO-04-03



Annexe 2 : Attestation d'inspection
Règlement 760-2024

Date : _____

Propriétaire / requérant : _____

Nom de la rue : _____

Nom du projet : _____

DESCRIPTION GÉNÉRALE	APPROUVÉ	NON APPROUVÉ	NON REQUIS	TRAVAUX CORRECTIFS À RÉALISER
Déboisement				
Déblai des terres végétales				
Fossés				
Servitudes				
Empierrement				
Bornage				
Ponceaux transversaux				
Ponceaux d'entrées privées				
Éclairage				
Ensemencement				
Aménagement des emprises				
Boîtes postales				
Voies cyclables				
Voies piétonnières				
Signalisation				
Marquage				
Autres :				
CONTRÔLE DES MATÉRIAUX	APPROUVÉ	NON APPROUVÉ	NON REQUIS	TRAVAUX CORRECTIFS À RÉALISER
Matériaux de sous-fondation				
Fondation inférieure (MG-112)				
Fondation supérieure (MG-20)				
Revêtement bitumineux				
couche de base :				
couche d'usure :				
Bordure de béton				
Trottoir de béton				
Accotement				
Talus				
Terre-plein				
ÉGOUT ET AQUEDUC	APPROUVÉ	NON APPROUVÉ	NON REQUIS	TRAVAUX CORRECTIFS À RÉALISER
Boîtes de service et robinets de branchements				
Boîtes de vannes et vannes				
Regards et couvercles				
Puisards				
Bornes d'incendie				

Je, soussigné, ingénieur municipal, atteste avoir procédé à l'inspection des étapes énumérées à ce document et que les travaux exécutés respectent les dispositions du règlement numéro 760-2024.

Nom en lettre moulée : _____

Signature